

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
CONSEIL DE TERRITOIRE SÉANCE DU 15 OCTOBRE 2020**

N°: 52/20

**Objet : AVIS PORTANT SUR LE RAPPORT DU BUREAU DE LA METROPOLE –
APPROBATION DE L'AVENANT N°1 A LA CONVENTION CONCLUE AVEC
L'AGENCE D'URBANISME DE L'AGGLOMERATION MARSEILLAISE (AGAM)
POUR L'ANNEE 2020 RELATIVE A L'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION**

L'an deux mil vingt et le quinze du mois d'octobre
à 10 heures 30

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES BOUCHES DU
RHONE
ARRONDISSEMENT
DE MARSEILLE

METROPOLE AIX-MARSEILLE -
PROVENCE

CONSEIL DE TERRITOIRE
DU PAYS SALONAIIS
Communes d'Alleins, Aurons,
Berre-l'Etang, Charleval,
Eyguières, la Barben, la Fare les
Oliviers, Lamanon, Lançon-
Provence, Mallemort,
Pélissanne, Rognac, Saint-
Chamas, Salon-de-Provence,
Sénas, Velaux, Vernègues

Siège : 281 Bd Maréchal Foch
B.P 274
13666 Salon de Provence Cedex

Secrétaire de séance :

Date publication/affichage :

28 OCT. 2020

NOMBRES DE MEMBRES

| EN EXERCICE | PRESENTS | AYANT PRIS PART A LA DELIBERATION |
|-------------|----------|--------------------------------------|
| 21 | 17 | 18 |

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20201015-52-20-DE
Date de télétransmission : 28/10/2020
Date de réception préfecture : 28/10/2020

(suite délibération n°52/20)

L'activité de l'Agence d'Urbanisme de l'Agglomération Marseillaise (AGAM) est reconnue en termes de conseils et d'appui à l'élaboration de documents stratégiques.

Par délibération URB 079-7450/19/BM du 19 décembre 2019, le Bureau de la Métropole a attribué une subvention à l'AGAM d'un montant de 4 013 000 euros pour l'année 2020.

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) du Pays d'Aubagne et de l'Etoile a été prescrit le 28 février 2019 par le Conseil de Métropole.

L'AGAM a la charge d'une majeure partie de son élaboration au travers de missions définies au sein de son programme de travail :

- Appui à la coordination et aux supports de concertation public et institutionnel ;
- Travaux réglementaires et zonage ;
- Définition et rédaction des Orientations d'Aménagements et de Programmation (OAP) sectorielles et thématiques.

Les missions qui lui sont confiées se renforcent au cours de l'année 2020, notamment au regard des enjeux et des objectifs que s'est fixé le Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile, particulièrement autour de la spécificité de la thématique de « l'eau ». En effet le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) du Pays d'Aubagne et de l'Etoile s'est donné comme ambition d'être modèle et pilote sur la gestion intégrée du cycle de l'eau en matière d'aménagement et de planification urbaine.

Le programme de travail 2020 s'est étoffé et un surcroît d'activités est nécessaire autour de :

- L'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) thématique « Eau » pour laquelle le Pays d'Aubagne et de l'Etoile se donne l'ambition d'être innovant, pilote et exemplaire. L'AGAM a en charge la définition du périmètre et de son contenu qui s'articulera autour de plusieurs axes :
 - a. L'eau ressource ;
 - b. L'eau écologie et paysage ;
 - c. L'eau et la ville perméable ;
 - d. L'eau patrimoine.

Ces travaux relatifs à l'eau et la planification feront également l'objet d'une déclinaison sur deux secteurs tests d'aménagement que sont le Terminus Val'tram et le secteur intercommunal de Pont-de-Joux.

L'ensemble de ces missions font l'objet d'un pilotage et de partage élargi avec plusieurs acteurs présents sur ces sujets sur le territoire, notamment avec l'Agence de l'Eau, la Région Sud Provence Alpes Côte d'Azur, le département des Bouches-du-Rhône, ou encore le Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Huveaune (SMBVH).

Aussi, il convient d'augmenter de 200 000 euros la subvention versée par le Pays d'Aubagne et de l'Etoile en la portant à 700 000 euros.

Par ailleurs, il convient également de corriger l'imputation budgétaire de la subvention versée par le Pays Salonais et de la passer d'investissement en fonctionnement.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,
Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

| |
|--|
| Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20201015-52-20-DE Date de télétransmission : 28/10/2020 Date de réception préfecture : 28/10/2020 |
|--|

- La délibération du Conseil de la Métropole n°URB079-7450/19/CM du 19 Décembre 2019 approuvant la convention entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et l'Agence d'Urbanisme de l'Agglomération Marseillaise (AGAM) relative à l'attribution d'une subvention ;
- La délibération HN001-8073/20/CM du 17 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil au Bureau de la Métropole ;
- La lettre de saisine de la Présidente de la Métropole ;
- L'avis du Conseil de Territoire Marseille-Provence du 13 octobre 2020.
- L'avis du Conseil de Territoire du Pays Salonais du 15 octobre 2020 ;
- L'avis du Conseil de Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile du 13 octobre 2020.

**Où le rapport ci-dessus,
Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,**

Considérant

- Le partenariat en cours avec l'association sur l'ensemble des objectifs inscrits dans la convention annuelle.

Délibère

Article 1 :

Est attribuée par le Pays d'Aubagne et de l'Etoile à l'Agence d'Urbanisme de l'Agglomération Marseillaise (AGAM) une subvention supplémentaire de 200 000 euros au titre de l'exercice 2020.

Article 2 :

Est corrigée l'imputation budgétaire de la subvention versée par le Pays Salonais, à inscrire sur la ligne budgétaire : Nature 65748 -C110-518.

Article 3 :

Est approuvé l'avenant n°1 ci-annexé conclu avec l'Agence d'urbanisme de l'Agglomération Marseillaise.

Article 4 :

Madame la Présidente de la Métropole ou son représentant est autorisé à signer cet avenant et tous les documents y afférents.

Article 5 :

Les crédits nécessaires sont inscrits au Budget 2020 de la Métropole Aix-Marseille-Provence et sur les Etats Spéciaux de Territoires, sur les lignes budgétaires suivantes :

Budget Métropole : 2 568 000 euros - Nature 65748 -C110 - 518
 EST CT1 : 755 000 euros - Nature 65748 - C 110 - 518
 EST CT3 : 190 000 euros - Nature 65748 - C 110 - 518
 EST CT4 : 700 000 euros - Nature 65748 - C 110 - 518

Après en avoir délibéré, le Conseil de Territoire du Pays Salonais regroupant les communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Etang, Charleval, Eyguières, la Barben, la Fare les Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux, Vernègues, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- EMET un avis favorable sur le rapport du Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence intitulé « Approbation de l'avenant n°1 à la convention conclue avec l'Agence d'urbanisme de l'Agglomération Marseillaise (AGAM) pour l'année 2020 relative à l'attribution d'une subvention ».

Accusé de réception en préfecture
 013-200054807-20201015-52-20-DE
 Date de télétransmission : 28/10/2020
 Date de réception préfecture : 28/10/2020

(suite délibération n°52/20)

- AUTORISE le Président du Conseil de Territoire, ou son représentant, à signer tout acte et à prendre toute disposition concourant à la bonne exécution de la présente délibération.

- PRECISE que la présente délibération sera notifiée à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

POUR EXTRAIT CONFORME

Au registre suivent les signatures des présents.

Le présent acte sera exécutoire de plein droit dès publication et réception en Préfecture en application de la loi n°82-213 du 2 mars 1982, article 2 et de la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982.

Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille (24 rue Breteuil 13006 Marseille) dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Un recours administratif peut être exercé auprès du Président du Conseil de Territoire dans le même délai, celui-ci protonge en ce cas le délai de recours contentieux.

Nicolas ISNARD,
Président du Conseil de Territoire



Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20201015-52-20-DE
Date de télétransmission : 28/10/2020
Date de réception préfecture : 28/10/2020

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20201015-52-20-DE
Date de télétransmission : 28/10/2020
Date de réception préfecture : 28/10/2020

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
CONSEIL DE TERRITOIRE SÉANCE DU 15 OCTOBRE 2020**

N°: 53/20

**Objet : AVIS PORTANT SUR LE RAPPORT DU BUREAU DE LA METROPOLE –
APPROBATION DE L'AVENANT N°9 A LA CONVENTION CONCLUE AVEC
L'AGENCE D'URBANISME DE L'AGGLOMERATION MARSEILLAISE (AGAM),
RELATIF A L'ATTRIBUTION D'UNE PARTICIPATION FINANCIERE
COMPLEMENTAIRE POUR LA MISE EN ŒUVRE DU DISPOSITIF DE VEILLE
ET D'OBSERVATION DES COPROPRIETES (VOC)
SUR LE TERRITOIRE DE LA METROPOLE (HORS MARSEILLE)**

L'an deux mil vingt et le quinze du mois d'octobre
à 10 heures 30

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES BOUCHES DU
RHONE
ARRONDISSEMENT
DE MARSEILLE

METROPOLE AIX-MARSEILLE -
PROVENCE

CONSEIL DE TERRITOIRE
DU PAYS SALONAIS
Communes d'Alleins, Aurons,
Berre-l'Etang, Charleval,
Eyguières, la Barben, la Fare les
Oliviers, Lamanon, Lançon-
Provence, Mallemort,
Pélissanne, Rognac, Saint-
Chamas, Salon-de-Provence,
Sénas, Velaux, Vernègues

Siège : 281 Bd Maréchal Foch
B.P 274
13666 Salon de Provence Cedex

Secrétaire de séance :
David YTIER

Date publication/affichage :

28 OCT. 2020

NOMBRES DE MEMBRES

| EN EXERCICE | PRESENTS | AYANT PRIS PART A LA DELIBERATION |
|-------------|----------|--------------------------------------|
| 21 | 17 | 18 |

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20201015-53-20-DE
Date de télétransmission : 28/10/2020
Date de réception préfecture : 28/10/2020

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les dispositions de l'article L 5218-7 ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république ;

Vu le décret n°2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

Vu la lettre de saisine de la Présidente du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence en date du 29 septembre 2020 ;

Vu les projets de rapport de présentation et de délibération ainsi transmis ;

Il est exposé que, conformément aux dispositions de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, reprises par l'article L 5218-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, préalablement à leur examen par le Conseil de la Métropole, le Conseil de Territoire est saisi pour avis des rapports de présentation et des projets de délibération satisfaisant aux deux conditions exposées :

- leur exécution est spécifiquement prévue, en tout ou partie, dans les limites du territoire ;
- ils concernent les affaires portant sur le développement économique, social et culturel, l'aménagement de l'espace métropolitain et la politique locale de l'habitat.

Pour ce faire, le Conseil de Territoire émet un avis dans le délai fixé par la Présidente du Conseil de la Métropole. Sauf urgence dûment constatée par l'organe délibérant de la Métropole, ce délai ne peut être inférieur à quinze jours, à compter de la saisine du Conseil de Territoire.

A défaut d'avis émis dans ce délai, l'organe délibérant de la Métropole délibère.

Le Conseil de Territoire reçoit communication des pièces relatives aux affaires qui lui sont soumises. L'avis du Conseil de Territoire ou, à défaut, le document prouvant qu'il a été saisi dans les délais est joint au projet de délibération et est annexé à la délibération de l'organe délibérant de la Métropole.

De surcroît, par délibération n° HN 001-8073/20/CM du 17 juillet 2020 et selon les dispositions de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil de la Métropole a décidé de déléguer une partie de ses attributions au Bureau de l'EPCI.

En application, la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, Martine VASSAL, par courrier en date du 29 septembre 2020, a donc transmis la liste des rapports inscrits à l'ordre du jour du Bureau de la Métropole en date du 15 octobre 2020 et a fixé le délai de consultation à 15 jours.

Le Conseil de Territoire du Pays Salonais regroupant les communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Étang, Charleval, Eyguières, la Barben, la Fare les Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux, Vernègues, est donc invité à émettre un avis favorable sur le projet de rapport intitulé « Approbation de l'avenant n°9 à la convention conclue avec l'Agence d'Urbanisme de l'Agglomération Marseillaise (AGAM), relatif à l'attribution d'une participation financière complémentaire pour la mise en œuvre du dispositif de veille et d'observation des copropriétés (VOC) sur le territoire de la Métropole (hors Marseille) », tel qu'il est exposé ci-dessous :

En vertu de l'article L132-6 du Code de l'Urbanisme, les agences d'urbanisme sont des organismes de réflexion, d'études et d'accompagnement des politiques publiques des établissements publics de coopération intercommunale qui en composent notamment leurs conseils d'administration.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20201015-53-20-DE
Date de télétransmission : 28/10/2020
Date de réception préfecture : 28/10/2020

L'Agence d'Urbanisme de l'Agglomération marseillaise (AgAM) et l'Agence d'Urbanisme du Pays d'Aix-Durance (AUPA) sont appelées à intervenir sur des missions d'étude tant sur des projets de territoire, des documents de planification et des observatoires qui s'inscrivent sur des échelles de territoire différentes et sur des durées dépassant le cadre annuel.

Les rapports entre les parties et les modalités de fixation et de versement de la subvention à chacune des agences sont définis dans une convention annuelle.

Par délibération du 19 octobre 2017, la Métropole a approuvé la mise en place d'un dispositif de veille et d'observation des copropriétés sur le territoire de la Métropole (hors Marseille, cette dernière ayant son propre dispositif) et mandaté l'AGAM et l'AUPA pour sa réalisation.

Par délibération du 18 octobre 2018, la Métropole a approuvé l'avenant n°7 à la convention annuelle déterminant les missions d'accompagnement spécifiques mises en œuvre par l'AgAM, en collaboration avec l'AUPA, pour bâtir un outil d'observation des copropriétés fragilisées, outil destiné à être compatible avec le dispositif mis en œuvre sur les copropriétés marseillaises. Cet observatoire s'inscrit dans le dispositif national de Veille et d'observation des copropriétés (VOC) piloté par l'ANAH. Il s'articule finement avec les outils opérationnels existants et en devenir des différents conseils de territoire et associe partenaires et collectivités.

Cette action s'inscrit dans le cadre des actions complémentaires au programme partenarial qui peuvent être demandées aux agences.

L'action des agences d'urbanisme est évaluée à 120 092 euros sur une période de trois ans (2018-2020). La Métropole perçoit une participation de l'ANAH à hauteur de 60 000 euros, ramenant ainsi la participation de la Métropole à 60 092 euros. Les précédentes modalités de financement des actions réalisées par l'AGAM et l'AUPA ont été définies pour les années 2018 et 2019. Il convient donc de déterminer la répartition de la subvention pour l'année 2020.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,
Vu

- *Le Code Général des Collectivités Territoriales ;*
- *La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;*
- *La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;*
- *La délibération FAG 00/057/CC du 15 décembre 2000 relative à l'adhésion de la Communauté urbaine à l'Agence d'Urbanisme de l'Agglomération Marseillaise (AgAM) ;*
- *La délibération URB 6/567/CC du 10 octobre 2003, approuvant la modification des statuts de l'Agence d'Urbanisme de l'Agglomération Marseillaise (AgAM) ;*
- *La délibération DEVT 004-2802/17/CM du 19 octobre 2017 portant approbation du dispositif de veille et d'observation des copropriétés sur le territoire de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;*
- *La délibération URB 038/4384/18/CM du 18 octobre 2018 approuvant l'avenant n°7 à la convention annuelle avec l'AGaM visant à mettre en œuvre le dispositif de veille et d'observation des copropriétés sur le Territoire de la Métropole ;*
- *La délibération URB 050-6634/19/BM du 26 septembre 2019 approuvant l'avenant n°8 à la convention avec l'AGAM visant à poursuivre le dispositif de veille et d'observation des copropriétés sur le territoire de la Métropole.*
- *La délibération HN 001-8073/20/CM du 17 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil au Bureau de la Métropole ;*
- *La lettre de saisine de la Présidente de la Métropole ;*
- *L'avis des Conseils de Territoire.*

| |
|--|
| Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20201015-53-20-DE Date de télétransmission : 28/10/2020 Date de réception préfecture : 28/10/2020 |
|--|

**Où le rapport ci-dessus,
Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,**

Considérant

- Que les missions confiées aux agences d'urbanisme contribuent à l'aménagement et au développement du territoire de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- Qu'il convient de préciser les modalités de financement de la mission confiée aux agences pour l'année 2020.

Délibère

Article 1 :

Est attribuée à l'Agence d'Urbanisme de l'Agglomération Marseillaise une participation financière complémentaire exceptionnelle de 20 046 euros pour l'année 2020.

Article 2 :

Est approuvé l'avenant n°9 à la convention conclue entre la Métropole et l'Agence d'Urbanisme de l'Agglomération Marseillaise (AgAM) pour la mise en œuvre du dispositif de veille et d'observation des copropriétés (VOC) sur le territoire de la Métropole (hors Marseille).

Article 3 :

Madame la Présidente de la Métropole ou son représentant, est autorisé à signer cet avenant.

Article 4 :

Les crédits nécessaires sont prévus au Budget 2020 de la Métropole Aix-Marseille-Provence : Sous-Politique C111 – Nature 65748 – Fonction 518.

Après en avoir délibéré, le Conseil de Territoire du Pays Salonais regroupant les communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Etang, Charleval, Eygulières, la Barben, la Fare les Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux, Vernègues, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- EMET un avis favorable sur le rapport du Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence intitulé « Approbation de l'avenant n°9 à la convention conclue avec l'Agence d'Urbanisme de l'Agglomération Marseillaise (AGAM), relatif à l'attribution d'une participation financière complémentaire pour la mise en œuvre du dispositif de veille et d'observation des copropriétés (VOC) sur le territoire de la Métropole (hors Marseille) ».
- AUTORISE le Président du Conseil de Territoire, ou son représentant, à signer tout acte et à prendre toute disposition concourant à la bonne exécution de la présente délibération.
- PRECISE que la présente délibération sera notifiée à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

POUR EXTRAIT CONFORME

Au registre suivent les signatures des présents.

Le présent acte sera exécutoire de plein droit dès publication et réception en Préfecture en application de la loi n°82-213 du 2 mars 1982, article 2 et de la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982.

Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille (24 rue Breteuil 13006 Marseille) dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Un recours administratif peut être exercé auprès du Président du Conseil de Territoire dans le même délai, celui-ci prolonge en ce cas le délai de recours contentieux.



Nicolas ISNARD,
Président du Conseil de Territoire

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20201015-53-20-DE
Date de télétransmission : 28/10/2020
Date de réception préfecture : 28/10/2020

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
CONSEIL DE TERRITOIRE SÉANCE DU 15 OCTOBRE 2020**

N°: 54/20

**Objet : AVIS PORTANT SUR LE RAPPORT DU BUREAU DE LA METROPOLE –
APPROBATION DE L'AVENANT N°5 A LA CONVENTION CONCLUE
AVEC L'AGENCE D'URBANISME DU PAYS D'AIX-DURANCE**

L'an deux mil vingt et le quinze du mois d'octobre
à 10 heures 30

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES BOUCHES DU
RHONE
ARRONDISSEMENT
DE MARSEILLE

METROPOLE AIX-MARSEILLE -
PROVENCE

CONSEIL DE TERRITOIRE
DU PAYS SALONAIIS
Communes d'Alleins, Aurons,
Berre-l'Etang, Charleval,
Eygulères, la Barben, la Fare les
Oliviers, Lamanon, Lançon-
Provence, Mallemort,
Pélissanne, Rognac, Saint-
Chamas, Salon-de-Provence,
Sénas, Velaux, Vernègues

Siège : 281 Bd Maréchal Foch
B.P 274
13666 Salon de Provence Cedex

Secrétaire de séance :
David YTIER

Le Conseil de Territoire du Pays Salonais regroupant les communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Etang, Charleval, Eyguières, la Barben, la Fare les Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux, Vernègues, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances : 281 boulevard Maréchal Foch à Salon de Provence, sur la convocation en date du 9 octobre 2020 adressée par Monsieur Nicolas ISNARD, Président du Conseil de Territoire et Président de séance.

Etaient présents à cette Assemblée :

André BÉRTERO, Marylène BONFILLON, Hélène GENTE-CEAGLIO, Philippe GINOUX, Philippe GRANGE, Yannick GUERIN, Olivier GUIROU, Nicolas ISNARD, Michel MILLE, Pascal MONTECOT, Christian NERVI, Anne REYBAUD, Michel ROUX, Franck SANTOS, Marie-France SOURD GULINO, Yves WIGT, David YTIER.

Avaient donné pouvoir :

Didier KHELFA donne pouvoir à Nicolas ISNARD.

Etaient absents et excusés à cette Assemblée :

Jean-Pierre CESARO, Stéphane LE RUDULIER, Henri PONS

Date publication/affichage :

28 OCT. 2020

NOMBRES DE MEMBRES

| EN EXERCICE | PRESENTS | AYANT PRIS PART A LA DELIBERATION |
|-------------|----------|-----------------------------------|
| 21 | 17 | 18 |

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20201015-54-20-DE
Date de télétransmission : 28/10/2020
Date de réception préfecture : 28/10/2020

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les dispositions de l'article L 5218-7 ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république ;

Vu le décret n°2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

Vu la lettre de saisine de la Présidente du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence en date du 29 septembre 2020 ;

Vu les projets de rapport de présentation et de délibération ainsi transmis ;

Il est exposé que, conformément aux dispositions de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, reprises par l'article L 5218-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, préalablement à leur examen par le Conseil de la Métropole, le Conseil de Territoire est saisi pour avis des rapports de présentation et des projets de délibération satisfaisant aux deux conditions exposées :

- leur exécution est spécifiquement prévue, en tout ou partie, dans les limites du territoire ;
- ils concernent les affaires portant sur le développement économique, social et culturel, l'aménagement de l'espace métropolitain et la politique locale de l'habitat.

Pour ce faire, le Conseil de Territoire émet un avis dans le délai fixé par la Présidente du Conseil de la Métropole. Sauf urgence dûment constatée par l'organe délibérant de la Métropole, ce délai ne peut être inférieur à quinze jours, à compter de la saisine du Conseil de Territoire.

A défaut d'avis émis dans ce délai, l'organe délibérant de la Métropole délibère.

Le Conseil de Territoire reçoit communication des pièces relatives aux affaires qui lui sont soumises. L'avis du Conseil de Territoire ou, à défaut, le document prouvant qu'il a été saisi dans les délais est joint au projet de délibération et est annexé à la délibération de l'organe délibérant de la Métropole.

De surcroît, par délibération n° HN 001-8073/20/CM du 17 juillet 2020 et selon les dispositions de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil de la Métropole a décidé de déléguer une partie de ses attributions au Bureau de l'EPCI.

En application, la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, Martine VASSAL, par courrier en date du 29 septembre 2020, a donc transmis la liste des rapports inscrits à l'ordre du jour du Bureau de la Métropole en date du 15 octobre 2020 et a fixé le délai de consultation à 15 jours.

Le Conseil de Territoire du Pays Salonais regroupant les communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Étang, Charleval, Eyguières, la Barben, la Fare les Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux, Vernègues, est donc invité à émettre un avis favorable sur le projet de rapport intitulé « Approbation de l'avenant n°5 à la convention conclue avec l'Agence d'urbanisme du Pays d'Aix-Durance relatif à l'attribution d'une participation financière complémentaire pour la mise en œuvre du dispositif de veille et d'observation des copropriétés sur le territoire de la Métropole (hors Marseille) », tel qu'il est exposé ci-dessous :

En vertu de l'article L132-6 du Code de l'Urbanisme, les agences d'urbanisme sont des organismes de réflexion, d'études et d'accompagnement des politiques publiques des établissements publics de coopération intercommunale qui en composent notamment leurs conseils d'administration.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20201015-54-20-DE
Date de télétransmission : 28/10/2020
Date de réception préfecture : 28/10/2020

(suite délibération n°54/20)

L'Agence d'Urbanisme de l'Agglomération marseillaise (AgAM) et l'Agence d'Urbanisme du Pays d'Aix-Durance (AUPA) sont appelées à intervenir sur des missions d'étude tant sur des projets de territoire, des documents de planification et des observatoires qui s'inscrivent sur des échelles de territoire différentes et sur des durées dépassant le cadre annuel.

Les rapports entre les parties et les modalités de fixation et de versement de la subvention à chacune des agences sont définis dans une convention annuelle.

Par délibération du 19 octobre 2017, la Métropole a approuvé la mise en place d'un dispositif de veille et d'observation des copropriétés sur le territoire de la Métropole (hors Marseille, cette dernière ayant son propre dispositif) et mandaté l'AGAM et l'AUPA pour la réalisation des prestations.

Par délibération du 18 octobre 2018, la Métropole a approuvé l'avenant 2 à la convention annuelle déterminant les missions d'accompagnement spécifiques mises en œuvre par l'AUPA, en collaboration avec l'AGAM, pour bâtir un outil d'observation des copropriétés fragilisées, destiné à être compatible avec le dispositif mis en œuvre sur les copropriétés marseillaises.

Cet observatoire s'inscrit dans le dispositif national de Veille et d'Observation des Copropriétés (VOC) piloté par l'ANAH. Il s'articule finement avec les outils opérationnels et en devenir des différents conseils de territoire et associe partenaires et collectivités.

Cette prestation s'inscrit dans le cadre des actions complémentaires au programme partenarial qui peuvent être demandées aux agences.

Les actions réalisées par les agences d'urbanisme sont évaluées à 120 092 euros sur une période de trois ans (2018-2020). La Métropole perçoit une participation de l'ANAH à hauteur de 60 000 euros, ramenant ainsi la participation de la Métropole à 60 092 euros. Les précédentes modalités de financement des actions réalisées par l'AGAM et l'AUPA ont été définies pour les années 2018 et 2019. Il convient de déterminer la répartition de la subvention entre les agences pour l'année 2020.

Tel est l'objet de l'avenant ci-annexé.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

**Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,
Vu**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération DEVT 004-2802/17/CM du 19 octobre 2017 portant approbation du dispositif de veille et d'observation des copropriétés sur le territoire de la Métropole Aix Marseille Provence ;
- La délibération URB 036/4382/18/CM du 18 octobre 2018 approuvant l'avenant n°2 à la convention annuelle avec l'AUPA visant à mettre en œuvre le dispositif de veille et d'observation des copropriétés sur le Territoire de la Métropole ;
- La délibération URB 049-6633/19/BM du 26 septembre 2019 approuvant l'avenant n°4 à la convention conclue avec l'AUPA visant à déterminer la participation annuelle pour la poursuite du dispositif ;
- La délibération HN 001-8073/20/CM du 17 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil au Bureau de la Métropole ;
- La lettre de saisine de la Présidente de la Métropole ;
- L'avis des Conseils de Territoire.

| |
|--|
| Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20201015-54-20-DE Date de télétransmission : 28/10/2020 Date de réception préfecture : 28/10/2020 |
|--|

**Où le rapport ci-dessus,
Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,**

Considérant

- Que les missions confiées aux agences d'urbanisme contribuent à l'aménagement et au développement du territoire de la Métropole Aix-Marseille-Provence.
- Qu'il convient de préciser les modalités de financement de la mission confiée aux agences pour l'année 2020.

Délibère

Article 1 :

Est attribuée à l'Agence d'Urbanisme du Pays d'Aix Durance une participation financière complémentaire exceptionnelle de 20 046 euros pour l'année 2020.

Article 2 :

Est approuvé l'avenant n° 5 à la convention conclue entre la Métropole et l'Agence d'Urbanisme du pays d'Aix Durance (AUPA) pour la poursuite du dispositif de Veille et d'Observation des Copropriétés (VOC) sur le territoire de la Métropole (hors Marseille).

Article 3 :

Madame la Présidente de la Métropole ou son représentant est autorisé à signer cet avenant.

Article 4 :

Les crédits nécessaires sont prévus au budget 2020 de la Métropole Aix-Marseille-Provence, Sous-politique C111 – Nature 65748 – Fonction 518.

Après en avoir délibéré, le Conseil de Territoire du Pays Salonais regroupant les communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Etang, Charleval, Eyguières, la Barben, la Fare les Olliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux, Vernègues, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- EMET un avis favorable sur le rapport du Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence intitulé « Approbation de l'avenant n°5 à la convention conclue avec l'Agence d'urbanisme du Pays d'Aix-Durance relatif à l'attribution d'une participation financière complémentaire pour la mise en œuvre du dispositif de veille et d'observation des copropriétés sur le territoire de la Métropole (hors Marseille) ».

- AUTORISE le Président du Conseil de Territoire, ou son représentant, à signer tout acte et à prendre toute disposition concourant à la bonne exécution de la présente délibération.

- PRECISE que la présente délibération sera notifiée à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

POUR EXTRAIT CONFORME

Au registre suivent les signatures des présents.

Le présent acte sera exécutoire de plein droit dès publication et réception en Préfecture en application de la loi n°82-213 du 2 mars 1982, article 2 et de la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982.

Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille (24 rue Breteuil 13006 Marseille) dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Un recours administratif peut être exercé auprès du Président du Conseil de Territoire dans le même délai, celui-ci prolonge en ce cas le délai de recours contentieux.



Nicolas ISNARD,
Président du Conseil de Territoire

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20201015-54-20-DE
Date de télétransmission : 28/10/2020
Date de réception préfecture : 28/10/2020

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
CONSEIL DE TERRITOIRE SÉANCE DU 15 OCTOBRE 2020**

N°: 55/20

**Objet : AVIS PORTANT SUR LE RAPPORT DU BUREAU DE LA METROPOLE –
CESSION A TITRE ONEREUX D'UN BIEN IMMOBILIER SIS
QUARTIER DE CAPEVAIRE, RESIDENCE LA MARIELIE SUR LA COMMUNE DE
BERRE L'ETANG CADASTRE SECTION AL NUMERO 142 LOTS 163, 148 ET 125
AU BENEFICE DE CDC HABITAT SOCIAL**

L'an deux mil vingt et le quinze du mois d'octobre
à 10 heures 30

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES BOUCHES DU
RHONE
ARRONDISSEMENT
DE MARSEILLE

METROPOLE AIX-MARSEILLE -
PROVENCE

CONSEIL DE TERRITOIRE
DU PAYS SALONAI
Communes d'Alleins, Aurons,
Berre-l'Etang, Charleval,
Eyguières, la Barben, la Fare les
Oliviers, Lamanon, Lançon-
Provence, Mallemort,
Pélissanne, Rognac, Saint-
Chamas, Salon-de-Provence,
Sénas, Velaux, Vernègues

Siège : 281 Bd Maréchal Foch
B.P 274
13666 Salon de Provence Cedex

Secrétaire de séance :
David YTIER

Le Conseil de Territoire du Pays Salonais regroupant les communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Etang, Charleval, Eyguières, la Barben, la Fare les Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux, Vernègues, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances : 281 boulevard Maréchal Foch à Salon de Provence, sur la convocation en date du 9 octobre 2020 adressée par Monsieur Nicolas ISNARD, Président du Conseil de Territoire et Président de séance.

Etaient présents à cette Assemblée :

André BERTERO, Marylène BONFILLON, Hélène GENTE-CEAGLIO, Philippe GINOX, Philippe GRANGE, Yannick GUERIN, Olivier GUIROU, Nicolas ISNARD, Michel MILLE, Pascal MONTECOT, Christian NERVI, Anne REYBAUD, Michel ROUX, Franck SANTOS, Marie-France SOURD GULINO, Yves WIGT, David YTIER.

Avalent donné pouvoir :

Didier KHELFA donne pouvoir à Nicolas ISNARD.

Etaient absents et excusés à cette Assemblée :

Jean-Pierre CESARO, Stéphane LE RUDULIER, Henri PONS

Date publication/affichage :

28 OCT. 2020

NOMBRES DE MEMBRES

| EN EXERCICE | PRESENTS | AYANT PRIS PART A LA DELIBERATION |
|-------------|----------|-----------------------------------|
| 21 | 17 | 18 |

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20201015-55-20-DE
Date de télétransmission : 28/10/2020
Date de réception préfecture : 28/10/2020

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les dispositions de l'article L 5218-7 ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république ;

Vu le décret n°2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

Vu la lettre de saisine de la Présidente du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence en date du 29 septembre 2020 ;

Vu les projets de rapport de présentation et de délibération ainsi transmis ;

Il est exposé que, conformément aux dispositions de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, reprises par l'article L 5218-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, préalablement à leur examen par le Conseil de la Métropole, le Conseil de Territoire est saisi pour avis des rapports de présentation et des projets de délibération satisfaisant aux deux conditions exposées :

- leur exécution est spécifiquement prévue, en tout ou partie, dans les limites du territoire ;
- ils concernent les affaires portant sur le développement économique, social et culturel, l'aménagement de l'espace métropolitain et la politique locale de l'habitat.

Pour ce faire, le Conseil de Territoire émet un avis dans le délai fixé par la Présidente du Conseil de la Métropole. Sauf urgence dûment constatée par l'organe délibérant de la Métropole, ce délai ne peut être inférieur à quinze jours, à compter de la saisine du Conseil de Territoire.

A défaut d'avis émis dans ce délai, l'organe délibérant de la Métropole délibère.

Le Conseil de Territoire reçoit communication des pièces relatives aux affaires qui lui sont soumises. L'avis du Conseil de Territoire ou, à défaut, le document prouvant qu'il a été saisi dans les délais est joint au projet de délibération et est annexé à la délibération de l'organe délibérant de la Métropole.

De surcroît, par délibération n° HN 001-8073/20/CM du 17 juillet 2020 et selon les dispositions de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil de la Métropole a décidé de déléguer une partie de ses attributions au Bureau de l'EPCI.

En application, la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, Martine VASSAL, par courrier en date du 29 septembre 2020, a donc transmis la liste des rapports inscrits à l'ordre du jour du Bureau de la Métropole en date du 15 octobre 2020 et a fixé le délai de consultation à 15 jours.

Le Conseil de Territoire du Pays Salonais regroupant les communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Etang, Charleval, Eyguières, la Barben, la Fare les Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux, Vernègues, est donc invité à émettre un avis favorable sur le projet de rapport intitulé « Cession à titre onéreux d'un bien immobilier sis quartier de Capevaire, résidence la Mariélie sur la commune de Berre l'Etang cadastré section AL numéro 142 Lots 163, 148 et 125 au bénéfice de CDC Habitat Social », tel qu'il est exposé ci-dessous :

Par délibération du 16 mai 2019, la Métropole Aix-Marseille Provence a approuvé une convention de portage immobilier et foncier en intervention ciblée au sein de copropriétés dégradées de la Métropole Aix-Marseille-Provence avec CDC Habitat Social.

| |
|--|
| Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20201015-55-20-DE Date de télétransmission : 28/10/2020 Date de réception préfecture : 28/10/2020 |
|--|

(suite délibération n°55/20)

Dans ce cadre, la Métropole Aix-Marseille-Provence s'est portée acquéreur par voie de préemption le 13 mars 2020, en vue de le céder à CDC Habitat Social, d'un bien immobilier cadastré section AL n°142 LOTS 163, 148 et 125 constituant respectivement un appartement d'une contenance de 55,74 m², une cave et un local box, sis quartier de Capevaire, résidence la Mariélie à Berre l'Etang.

Ce bien situé dans le périmètre de la zone UC du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Berre l'Etang, est concerné par un Plan de sauvegarde. Il constitue trois lots d'une copropriété dégradée intégrée dans ladite convention de portage immobilier et foncier d'intervention ciblée ayant pour objet d'accompagner le redressement des copropriétés dégradées identifiées et désignées en son article 4 du titre II des dispositions générales.

C'est au titre de cette convention qui fixe les modalités d'intervention foncière en vue de satisfaire des objectifs d'intérêt général tels que notamment la lutte contre la dégradation des immeubles en copropriété et l'amélioration du fonctionnement des copropriétés en difficulté que CDC Habitat Social a manifesté la nécessité d'acquérir à titre onéreux ce bien immobilier.

L'acquisition de ce bien permettra ainsi d'engager le redressement des copropriétés dégradées.

Régulièrement saisie, la Direction de l'Immobilier de l'Etat précise dans son avis que le prix mentionné dans la DIA de 45 000 euros HT n'appelle pas d'observation particulière d'un point de vue domanial.

CDC Habitat Social assurera l'acquisition des lots conformément aux dispositions du régime financier de la convention.

Ce bien est enregistré à l'inventaire physique des équipements sous le numéro de site 13014002.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,
Vu

- Le Code général des collectivités territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° DEVT 012-5206/18/CM du 13 décembre 2018 approuvant une stratégie territoriale durable et intégrée de Lutte contre l'Habitat Indigne et Dégradé ;
- La délibération n° DEVT 001-5884/19/BM du 16 mai 2019 approuvant la convention de portage immobilier et foncier, intervention ciblée au sein des copropriétés dégradées de la Métropole Aix-Marseille-Provence avec CDC Habitat Social ;
- La délibération n° HN 001-8073/20/CM du 17 juillet 2020 portant délégations de compétences du Conseil de la Métropole au Bureau ;
- L'arrêté préfectoral en date du 18 juillet 2016 portant création de la commission chargée de l'élaboration du plan de sauvegarde sur la copropriété "la Mariélie" ;
- L'avis de la Direction de l'immobilier de l'Etat du 2 mars 2020 ;
- La lettre de saisine de la Présidente de la Métropole ;
- L'avis du Conseil de Territoire du Pays Salonais du 15 octobre 2020.

Où le rapport ci-dessus,
Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

| |
|--|
| Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20201015-55-20-DE Date de télétransmission : 28/10/2020 Date de réception préfecture : 28/10/2020 |
|--|

Considérant :

- Que la cession au profit de la CDC Habitat Social de trois lots de la copropriété La Mariélie à Berre l'Etang permettra d'accompagner le redressement de ladite copropriété dégradée.

Délibère

Article 1 :

Est approuvée la cession des lots 163, 148 et 125 de la parcelle cadastrée AL n° 142, d'une contenance de 55,74 m², sis quartier Capevaire, résidence la Mariélie à Berre l'Etang, au profit de CDC Habitat Social, pour un montant de 45 000 euros hors taxes auquel n'est pas appliquée la TVA.

Article 2 :

L'office DURACHER/ROUSSEL à Rognac, est désigné pour rédiger l'acte authentique en résultant.

Article 3 :

L'ensemble des frais liés à la présente cession est à la charge de CDC Habitat Social et comprennent tous les frais, droits et honoraires liés à la vente.

Article 4 :

La recette correspondante est inscrite au budget primitif 2020 de la Métropole, chapitre 024 du budget principal.

Article 5 :

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ou son représentant est autorisé à signer l'acte authentique et tous les documents inhérents à la présente cession.

Après en avoir délibéré, le Conseil de Territoire du Pays Salonais regroupant les communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Etang, Charleval, Eyguières, la Barben, la Fare les Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux, Vernègues, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- EMET un avis favorable sur le rapport du Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence intitulé « Cession à titre onéreux d'un bien immobilier sis quartier de Capevaire, résidence la Mariélie sur la commune de Berre l'Etang cadastré section AL numéro 142 Lots 163, 148 et 125 au bénéfice de CDC Habitat Social ».

- AUTORISE le Président du Conseil de Territoire, ou son représentant, à signer tout acte et à prendre toute disposition concourant à la bonne exécution de la présente délibération.

- PRECISE que la présente délibération sera notifiée à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

POUR EXTRAIT CONFORME

Au registre suivent les signatures des présents.

Le présent acte sera exécutoire de plein droit dès publication et réception en Préfecture en application de la loi n°82-213 du 2 mars 1982, article 2 et de la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982.

Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille (24 rue Breteuil 13006 Marseille) dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Un recours administratif peut être exercé auprès du Président du Conseil de Territoire dans le même délai, celui-ci prolonge en ce cas le délai de recours contentieux.



Nicolas ISNARD,
Président du Conseil de Territoire

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20201015-55-20-DE
Date de télétransmission : 28/10/2020
Date de réception préfecture : 28/10/2020

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
CONSEIL DE TERRITOIRE SÉANCE DU 15 OCTOBRE 2020**

N°: 57/20

**Objet : AVIS PORTANT SUR LE RAPPORT DU BUREAU DE LA METROPOLE –
APPROBATION D'UNE CONVENTION DE FINANCEMENT DES MESURES
FONCIERES PREVUES PAR LE PLAN DE PREVENTION DES RISQUES
TECHNOLOGIQUES DE BERRE,
SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE BERRE ET DE ROGNAC**

L'an deux mil vngt et le quinze du mois d'octobre
à 10 heures 30

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES BOUCHES DU
RHONE
ARRONDISSEMENT
DE MARSEILLE

METROPOLE AIX-MARSEILLE -
PROVENCE

CONSEIL DE TERRITOIRE
DU PAYS SALONAIIS
Communes d'Alleins, Aurons,
Berre-l'Étang, Charleval,
Eyguières, la Barben, la Fare les
Oliviers, Lamanon, Lançon-
Provence, Mallemort,
Pélissanne, Rognac, Saint-
Chamas, Salon-de-Provence,
Sénas, Velaux, Vernégues

Siège : 281 Bd Maréchal Foch
B.P 274
13666 Salon de Provence Cedex

Secrétaire de séance :
David YTIER

Le Conseil de Territoire du Pays Salonais regroupant les communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Étang, Charleval, Eyguières, la Barben, la Fare les Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux, Vernégues, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances : 281 boulevard Maréchal Foch à Salon de Provence, sur la convocation en date du 9 octobre 2020 adressée par Monsieur Nicolas ISNARD, Président du Conseil de Territoire et Président de séance.

Étaient présents à cette Assemblée :

André BERTERO, Marylène BONFILLON, Héléne GENTE-CEAGLIO, Philippe GINOUX, Philippe GRANGE, Yannick GUERIN, Olivier GUIROU, Nicolas ISNARD, Michel MILLE, Pascal MONTECOT, Christian NERVI, Anne REYBAUD, Michel ROUX, Franck SANTOS, Marie-France SOURD GULINO, Yves WIGT, David YTIER.

Avait donné pouvoir :

Didier KHELFA donne pouvoir à Nicolas ISNARD.

Étaient absents et excusés à cette Assemblée :

Jean-Pierre CESARO, Stéphane LE RUDULIER, Henri PONS

Date publication/affichage :

28 OCT. 2020

NOMBRES DE MEMBRES

| EN EXERCICE | PRESENTS | AYANT PRIS PART A LA DELIBERATION |
|-------------|----------|-----------------------------------|
| 21 | 17 | 18 |

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20201015-57-20-DE
Date de télétransmission : 28/10/2020
Date de réception préfecture : 28/10/2020

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les dispositions de l'article L 5218-7 ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république ;

Vu le décret n°2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

Vu la lettre de saisine de la Présidente du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence en date du 29 septembre 2020 ;

Vu les projets de rapport de présentation et de délibération ainsi transmis ;

Il est exposé que, conformément aux dispositions de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, reprises par l'article L 5218-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, préalablement à leur examen par le Conseil de la Métropole, le Conseil de Territoire est saisi pour avis des rapports de présentation et des projets de délibération satisfaisant aux deux conditions exposées :

- leur exécution est spécifiquement prévue, en tout ou partie, dans les limites du territoire ;
- ils concernent les affaires portant sur le développement économique, social et culturel, l'aménagement de l'espace métropolitain et la politique locale de l'habitat.

Pour ce faire, le Conseil de Territoire émet un avis dans le délai fixé par la Présidente du Conseil de la Métropole. Sauf urgence dûment constatée par l'organe délibérant de la Métropole, ce délai ne peut être inférieur à quinze jours, à compter de la saisine du Conseil de Territoire.

A défaut d'avis émis dans ce délai, l'organe délibérant de la Métropole délibère.

Le Conseil de Territoire reçoit communication des pièces relatives aux affaires qui lui sont soumises. L'avis du Conseil de Territoire ou, à défaut, le document prouvant qu'il a été saisi dans les délais est joint au projet de délibération et est annexé à la délibération de l'organe délibérant de la Métropole.

De surcroît, par délibération n° HN 001-8073/20/CM du 17 juillet 2020 et selon les dispositions de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil de la Métropole a décidé de déléguer une partie de ses attributions au Bureau de l'EPCI.

En application, la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, Martine VASSAL, par courrier en date du 29 septembre 2020, a donc transmis la liste des rapports inscrits à l'ordre du jour du Bureau de la Métropole en date du 15 octobre 2020 et a fixé le délai de consultation à 15 jours.

Le Conseil de Territoire du Pays Salonais regroupant les communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Etang, Charleval, Eyguières, la Barben, la Fare les Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux, Vernègues, est donc invité à émettre un avis favorable sur le projet de rapport intitulé « Approbation d'une convention de financement des mesures foncières prévues par le Plan de prévention des Risques Technologiques de Berre, sur le territoire des communes de Berre et de Rognac », tel qu'il est exposé ci-dessous :

Institués par la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, les Plans de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) sont élaborés par l'État, en concertation avec les collectivités, les personnes et organismes concernés par le risque.

Les PPRT sont des outils réglementaires qui ont pour objectif de définir une stratégie locale de maîtrise foncière des terrains, bâtiments et activités exposés à des risques technologiques majeurs sur des sites comportant des installations classées AS (Seveso-Seuil-Haut) figurant sur la liste prévue à l'article L 515-36 du Code de l'Environnement.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20201015-57-20-DE
Date de télétransmission : 28/10/2020
Date de réception préfecture : 28/10/2020

C'est dans ce cadre que le PPRT de Berre a été approuvé par arrêté préfectoral n° 553-2012-PPRT/9 du 12 juin 2019. Ce plan de prévention définit pour chaque zone exposée aux risques technologiques, les règles d'urbanisme et de construction ainsi que, le cas échéant, les conditions d'utilisation et d'exploitation des activités exposées aux risques.

Le PPRT de Berre permet de prescrire des mesures foncières et des mesures alternatives :

- Soit en instaurant un droit de délaissement pour les propriétaires des biens exposés en zone de danger grave. Dans le secteur de délaissement, le propriétaire dispose d'un délai de six ans après la date de signature de la convention de financement des mesures foncières, pour mettre en demeure la collectivité compétente en matière d'urbanisme, à savoir, la Métropole Aix-Marseille-Provence, d'acquérir le bien. Suite à cette mise en demeure la collectivité dispose d'un délai d'un an pour répondre et de deux ans pour faire aboutir la transaction.

- Soit sous forme d'expropriation si aucun accord amiable n'est trouvé. Dans les secteurs d'expropriation, la procédure est conduite conformément au Code de l'Expropriation. La maîtrise d'ouvrage de l'expropriation est aussi confiée réglementairement à la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Le PPRT de BERRE détermine des secteurs de mesures foncières qui représentent au total 16 parcelles sur la commune de Berre L'Etang, dont 8 en délaissement et les 8 autres en expropriation. Au titre de sa compétence en urbanisme, la Métropole Aix-Marseille-Provence est désignée pour mettre en œuvre les procédures d'expropriation et de délaissement et les biens concernés par ces mesures deviendront sa propriété.

Pour chaque Plan de Prévention des Risques Technologiques prescrivant ces mesures foncières ou alternatives, une convention de financement doit être signée dans l'année suivant l'approbation du PPRT, permettant de fixer la contribution de chaque financeur. En effet, les dispositions du Code de l'Environnement prévoient une contribution financière obligatoire des organismes publics et des entreprises génératrices du risque.

Sans accord entre les partenaires, un arrêté préfectoral par défaut est pris pour pallier l'absence de signature de la convention et la répartition des contributions s'effectue en application de l'article L 515-19-2 du Code de l'Environnement.

Le coût total des dépenses liées aux mesures foncières du PPRT de BERRE est estimé à 11 294 338 Euros TTC. Il comprend la valeur vénale des biens immobiliers évaluée par la Division France Domaine de la Direction Générale des Finances Publiques, soit 9 653 280 € TTC, une marge de 10%, soit 965 328€ TTC et des frais annexes estimés à 7% du montant, soit 675 730€ TTC.

Le financement des mesures prescrites est assuré par une répartition entre l'Etat, les collectivités percevant la Contribution Economique Territoriale (CET) (La Métropole Aix-Marseille-Provence, la Région Sud - Provence Alpes Côte d'Azur, le Département des Bouches-du-Rhône), et les exploitants (La société Lyon Basell Service France (LBSF), La Compagnie Pétrochimique de Berre (CPB) et Basell Polyoléfines France (BPO), selon le tableau suivant :

| REPARTITION DES CONTRIBUTIONS | | |
|---|-----------------------|---------------------------|
| CONTRIBUTEURS | Taux de participation | Contribution en TTC (*nb) |
| Les EXPLOITANTS | 33,33 % | 3 764 403,00€ |
| Les COLLECTIVITÉS | 33,33 % | 3 764 403,00€ |
| Dont MÉTROPOLE Aix-Marseille-Provence | 17,28 % | 1 951 097,00 € |
| Dont Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône | 5,13 % | 579 738,00 € |
| Dont Conseil Régional de la Région Sud PACA | 10,92 % | 1 233 568,00 € |
| L'ÉTAT | 33,34 % | 3 765 532,00 € |
| Rappel montant total estimé | 100 % | 11 294 338,00 € |

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20201015-57-20-DE
Date de télétransmission : 28/10/2020
Date de réception préfecture : 28/10/2020

La Métropole Aix-Marseille-Provence, collectivité acquéreur dont le montant de la contribution s'élève à 1 951 097,00€ doit mobiliser l'ensemble des fonds nécessaires à la réalisation des mesures foncières et alternatives prévues par le PPRT de BERRE (ses fonds propres et les fonds des autres financeurs).

Les collectivités territoriales et les exploitants contributeurs (à l'exception de l'Etat) ont convenu que leurs contributions financières seront versées à un cosignataire, la Caisse des Dépôts et Consignations, afin d'en assurer la conservation et d'en garantir le versement aux bénéficiaires pour la réalisation des mesures foncières et alternatives prescrites par le PPRT de BERRE. Les montants, les rythmes et les modalités de consignation et de déconsignation des sommes nécessaires à la mise en œuvre des mesures foncières ou alternatives prescrites par le PPRT de BERRE sont définies dans la convention ci-annexée.

En conséquence, il est proposé d'autoriser la signature de la convention de financement entre l'Etat, La Région Sud-PACA, le Département des Bouches-du-Rhône, la Métropole Aix-Marseille-Provence et les Sociétés LBSF, CPB, BPO.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,
Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Le Code de l'Environnement ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- L'arrêté préfectoral n° 191-2010-PPRT/11 du 30 mars 2018 approuvant le Plan de Prévention des Risques Technologiques dénommé « PPRT de Fos Est » situé sur la Commune de Fos sur Mer ;
- L'arrêté préfectoral n° 191-2010-PPRT/12 du 20 mars 2019 prolongeant le délai d'élaboration de la convention de financement des mesures foncières prévues par le règlement PPRT Fos Est approuvé le 30 mars 2018 ;
- La délibération n° HN 001-8073/20/CM du Conseil de la Métropole du 17 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil au Bureau de la Métropole ;
- La lettre de saisine de la Présidente de la Métropole ;
- L'avis du Conseil de Territoire du Pays Salonais du 15 octobre 2020.

Où le rapport ci-dessus,
Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Que l'approbation de la convention de financement des mesures foncières prévues par le plan de prévention des risques doit permettre d'engager les négociations foncières sur les zones prescrites exposées aux risques technologiques.

Délibère

Article 1 :

Est approuvée la convention de financement des mesures foncières prévues par le Plan de Prévention des Risques Technologiques sur le territoire de la Commune de Berre L'Etang.

Article 2 :

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ou son représentant est autorisé à signer la convention de financement des mesures foncières du PPRT de Berre et tous les documents en découlant.

Article 3 :

Les crédits nécessaires sont inscrits au Budget 2020 et suivent sur l'

| |
|---|
| Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20201015-57-20-DE Date de télétransmission : 28/10/2020 Date de réception en préfecture : 28/10/2020 |
|---|

Après en avoir délibéré, le Conseil de Territoire du Pays Salonais regroupant les communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Étang, Charleval, Eyguières, la Barben, la Fare les Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux, Vernègues, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **EMET un avis favorable sur le rapport du Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence intitulé « Approbation d'une convention de financement des mesures foncières prévues par le Plan de prévention des Risques Technologiques de Berre, sur le territoire des communes de Berre et de Rognac ».**

- **AUTORISE le Président du Conseil de Territoire, ou son représentant, à signer tout acte et à prendre toute disposition concourant à la bonne exécution de la présente délibération.**

- **PRECISE que la présente délibération sera notifiée à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence.**

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

POUR EXTRAIT CONFORME

Au registre suivent les signatures des présents.

Le présent acte sera exécutoire de plein droit dès publication et réception en Préfecture en application de la loi n°82-213 du 2 mars 1982, article 2 et de la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982.

Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille (24 rue Breteuil 13006 Marseille) dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Un recours administratif peut être exercé auprès du Président du Conseil de Territoire dans le même délai, celui-ci prolonge en ce cas le délai de recours contentieux.

Nicolas ISNARD,
Président du Conseil de Territoire



Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20201015-57-20-DE
Date de télétransmission : 28/10/2020
Date de réception préfecture : 28/10/2020

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20201015-57-20-DE
Date de télétransmission : 28/10/2020
Date de réception préfecture : 28/10/2020

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
CONSEIL DE TERRITOIRE SÉANCE DU 15 OCTOBRE 2020**

N°: 58/20

**Objet : AVIS PORTANT SUR LE RAPPORT DU CONSEIL DE LA METROPOLE –
PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE SALON-DE-PROVENCE -
BILAN DE LA MISE A DISPOSITION DU DOSSIER AU PUBLIC –
APPROBATION DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N°4**

L'an deux mil vingt et le quinze du mois d'octobre
à 10 heures 30

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES BOUCHES DU
RHONE
ARRONDISSEMENT
DE MARSEILLE

METROPOLE AIX-MARSEILLE -
PROVENCE

CONSEIL DE TERRITOIRE
DU PAYS SALONAIIS
Communes d'Alleins, Aurons,
Berre-l'Etang, Charleval,
Eyguières, la Barben, la Fare les
Oliviers, Lamanon, Lançon-
Provence, Mallemort,
Pélissanne, Rognac, Saint-
Chamas, Salon-de-Provence,
Sénas, Velaux, Vernègues

Siège : 281 Bd Maréchal Foch
B.P 274
13666 Salon de Provence Cedex

Secrétaire de séance :
David YTIER

Le Conseil de Territoire du Pays Salonais regroupant les communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Etang, Charleval, Eyguières, la Barben, la Fare les Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux, Vernègues, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances : 281 boulevard Maréchal Foch à Salon de Provence, sur la convocation en date du 9 octobre 2020 adressée par Monsieur Nicolas ISNARD, Président du Conseil de Territoire et Président de séance.

Etaient présents à cette Assemblée :

André BERTERO, Marylène BONFILLON, Hélène GENTE-CEAGLIO, Philippe GINOUX, Philippe GRANGE, Yannick GUERIN, Olivier GUIROU, Nicolas ISNARD, Michel MILLE, Pascal MONTECOT, Christian NERVI, Anne REYBAUD, Michel ROUX, Franck SANTOS, Marie-France SOURD GULINO, Yves WIGT, David YTIER.

Avalent donné pouvoir :

Didier KHELFA donne pouvoir à Nicolas ISNARD.

Etaient absents et excusés à cette Assemblée :

Jean-Pierre CESARO, Stéphane LE RUDULIER, Henri PONS

Date publication/affichage :

28 OCT. 2020

NOMBRES DE MEMBRES

| EN EXERCICE | PRESENTS | AYANT PRIS PART A LA DELIBERATION |
|-------------|----------|-----------------------------------|
| 21 | 17 | 18 |

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20201015-58-20-DE
Date de télétransmission : 28/10/2020
Date de réception préfecture : 28/10/2020

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les dispositions de l'article L 5218-7 ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république ;

Vu le décret n°2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

Vu la lettre de saisine de la Présidente du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence en date du 29 septembre 2020 ;

Vu les projets de rapport de présentation et de délibération ainsi transmis ;

Il est exposé que, conformément aux dispositions de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, reprises par l'article L 5218-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, préalablement à leur examen par le Conseil de la Métropole, le Conseil de Territoire est saisi pour avis des rapports de présentation et des projets de délibération satisfaisant aux deux conditions exposées :

- leur exécution est spécifiquement prévue, en tout ou partie, dans les limites du territoire ;
- ils concernent les affaires portant sur le développement économique, social et culturel, l'aménagement de l'espace métropolitain et la politique locale de l'habitat.

Pour ce faire, le Conseil de Territoire émet un avis dans le délai fixé par la Présidente du Conseil de la Métropole. Sauf urgence dûment constatée par l'organe délibérant de la Métropole, ce délai ne peut être inférieur à quinze jours, à compter de la saisine du Conseil de Territoire.

A défaut d'avis émis dans ce délai, l'organe délibérant de la Métropole délibère.

Le Conseil de Territoire reçoit communication des pièces relatives aux affaires qui lui sont soumises. L'avis du Conseil de Territoire ou, à défaut, le document prouvant qu'il a été saisi dans les délais est joint au projet de délibération et est annexé à la délibération de l'organe délibérant de la Métropole.

En application, la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, Martine VASSAL, par courrier en date du 29 septembre 2020, a donc transmis la liste des rapports inscrits à l'ordre du jour du Conseil de la Métropole en date du 15 octobre 2020 et a fixé le délai de consultation à 15 jours.

Le Conseil de Territoire du Pays Salonais regroupant les communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Étang, Charleval, Eyguières, la Barben, la Fare les Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux, Vernègues, est donc invité à émettre un avis favorable sur le projet de rapport intitulé « Plan Local d'Urbanisme de la commune de Salon-de-Provence - Bilan de la mise à disposition du dossier au public - Approbation de la modification simplifiée n°4 », tel qu'il est exposé ci-dessous :

Le 1^{er} janvier 2016, la Métropole Aix-Marseille-Provence a été créée par fusion de six intercommunalités des Bouches-du-Rhône : les Communautés d'Agglomération du Pays d'Aix, d'Agglopolo Provence, du Pays d'Aubagne et de l'Etoile, d'Ouest Provence, du Pays de Martigues, et de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole.

Depuis le 1^{er} janvier 2018, la Métropole Aix-Marseille-Provence exerce la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme.

Par délibération cadre n° URB 002-3560/18/CM du 15 février 2018, le Conseil de la Métropole a défini la répartition des compétences relatives à la procédure de modification simplifiée des documents d'urbanisme (Plans Locaux d'Urbanisme et des Plans d'Occupation des Sols) entre le Conseil de la Métropole, les Conseils de Territoire et leurs présidents respectifs.

| |
|--|
| Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20201015-58-20-DE Date de télétransmission : 28/10/2020 Date de réception préfecture : 28/10/2020 |
|--|

(suite délibération n°58/20)

Par délibération cadre n° HN 006-8078/20/CM du 17 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégation de compétences au Conseil de Territoire du Pays Salonais, le Conseil de la Métropole a reconduit cette répartition de compétences jusqu'au 31 décembre 2020.

Par délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2019, la commune de Salon-de-Provence a saisi le Conseil de Territoire du Pays Salonais afin qu'il demande au Conseil de Métropole l'engagement d'une procédure de modification simplifiée n°4 du PLU.

Cette procédure de modification simplifiée a été sollicitée afin de permettre la démolition-reconstruction des locaux de l'association « Les Papillons Blancs » à vocation d'accueil et d'hébergement de personnes en situation de handicap, situés quartier les Moulédas, en zone agricole.

En effet, lors de la révision générale du PLU de Salon-de-Provence, le site des Moulédas a fait l'objet d'un Secteur de Taille et de Capacité Limitée « STECAL » NST4 bénéficiant de possibilités d'extension et de réhabilitation des constructions existantes. Toutefois, le règlement de la zone qui s'applique dans ce secteur ne permet pas expressément la construction de nouveaux bâtiments en lieu et place des anciens. Or, à la demande de l'Agence Régionale de Santé, certains bâtiments, très vétustes, doivent être démolis et remplacés par des bâtiments neufs.

La pièce du PLU qui a fait l'objet de modification est le règlement.

Ces adaptations relèvent du champ d'application de la procédure de modification simplifiée telle que le prévoit le Code de l'Urbanisme et notamment son article L.153-45.

Par délibération n°151/19 du 23 septembre 2019, le Conseil de Territoire du Pays Salonais a demandé au Conseil de la Métropole de solliciter de la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence l'engagement de cette modification simplifiée, et a défini les modalités de la mise à disposition du dossier au public.

De ce fait, par délibération n°URB015-6797/19/CM du 26 septembre 2019, le Conseil de la Métropole a sollicité de la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence l'engagement de la procédure de modification simplifiée n°4 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Salon-de-Provence. Par arrêté n°19/241/CM du 5 novembre 2019, la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence a engagé la procédure de modification simplifiée n°4 du PLU de la commune de Salon-de-Provence.

Par arrêté n°12/19 du 18 novembre 2019, le Président du Conseil de Territoire du Pays Salonais, en sa qualité de Vice-Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence, a précisé les modalités de la mise à disposition du public telles qu'elles avaient été définies par délibération n°151/19 du 23 septembre 2019.

Le dossier de modification simplifiée n°4 a été transmis pour avis aux personnes publiques associées. Celui-ci a été ensuite mis à disposition du public en commune de Salon-de-Provence et au sein de la Direction Aménagement du Territoire du Conseil de Territoire du Pays Salonais du 6 janvier au 7 février 2020.

Bilan de la mise à disposition du public :

Celle-ci s'est déroulée de la façon suivante :

- Un dossier comprenant une partie administrative (actes officiels et publicités), une note de présentation, le règlement, les avis des Personnes Publiques Associées et un registre d'observations ;
- Le dossier a été également consultable sur les sites internet de la commune de Salon-de-Provence et du Conseil de Territoire du Pays Salonais durant la même période ainsi que sur le registre dématérialisé prévu à cet effet.
- Un avis au public est paru dans les annonces légales de « La Provence » le 27 décembre 2019 et « La Marseillaise » le 26 décembre 2019.

A l'issue de la mise à disposition, aucune observation n'a été formulée.

Le dossier de projet de modification simplifiée du PLU a été adressé aux Personnes Publiques Associées par courrier le 12 décembre 2019.

| |
|---|
| Accusé de réception en préfecture au 200 personnes publiques Date de télétransmission : 28/10/2020 Date de réception préfecture : 28/10/2020 |
|---|

Les avis émis et les réponses qui en sont faites sont synthétisés dans le tableau ci-après :

| Dates | Observations | Réponse Conseil de Territoire | Réponse commune |
|----------|---|--|---|
| 16/12/19 | <p>ARS</p> <p>Sans objection.</p> <p>Une seule observation : il serait souhaitable que l'article « A 13 – Espaces libres et plantations » préconise d'éviter l'implantation d'espèces végétales allergisantes, telles que cyprès, bouleau, chêne, aulne et frêne. La commune et le pétitionnaire du projet peuvent se référer aux guides www.vegetation-en-ville.org, élaborés par le Réseau National de Surveillance Aérobiologique.</p> | <p>Cette disposition sera insérée au sein du règlement.</p> | <p>La commune est d'accord avec la proposition du Conseil de Territoire.</p> |
| 16/12/19 | <p>Office National des Forêts</p> <p>Avis : Organisme non concerné</p> | RAS | RAS |
| 17/12/19 | <p>Chambre d'Agriculture des Bouches du Rhône</p> <p>Avis favorable</p> | RAS | RAS |
| 20/12/19 | <p>Ministère des Armées</p> <p>Avis sans observation</p> | RAS | RAS |
| 23/12/19 | <p>Syndicat Mixte de gestion de la nappe phréatique de la Crau</p> <p>Avis avec observations</p> <p>Le projet « ne présente pas d'incompatibilité avec la préservation de la nappe de la Crau. » Il est cependant rappelé que « le projet se situe dans une zone de sauvegarde de la ressource en eau souterraine. (...), le principe est de limiter tout risque de contamination accidentelle ou diffuse des eaux souterraines. » D'après la carte de zonage d'assainissement de la commune de 2016, les parcelles concernées par le projet ne sont pas raccordées au réseau collectif. »</p> <p>Le syndicat encourage à ce que « le porteur de projet soit sensibilisé à l'existence d'une zone de sauvegarde et à la vulnérabilité de la nappe pour l'intégrer convenablement dans son projet de construction. En effet, le caractère vétuste du site actuel, et la vocation des bâtiments à accueillir ou héberger un nombre relativement important de personnes, peuvent justifier selon diagnostic, une rénovation des ouvrages d'assainissement non collectif pour une maîtrise des eaux usées et pluviales compatible avec la préservation de la ZNSEA de Salon-de-Provence. »</p> | <p>Le porteur de projet devra apporter une attention toute particulière à la préservation de la nappe (élément qui devra figurer dans le cadre du permis de construire).</p> | <p>Il ne sera pas nécessaire d'insérer cette prescription au permis de construire car le site est desservi par une canalisation d'assainissement.</p> |
| 27/12/19 | <p>Commune de Pelissanne</p> <p>Avis sans observation</p> | RAS | RAS |

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20201015-58-20-DE
Date de télétransmission : 28/10/2020
Date de réception préfecture : 28/10/2020

| Dates | Observations | Réponse Conseil Territoire de | Réponse commune |
|----------|--|---|--|
| 30/12/19 | <p>RTE</p> <p>Avis avec observations.</p> <p>Rappel sur la spécificité des ouvrages de RTE (postes et lignes électriques haute tension) : règles techniques à respecter, entretien et accès ainsi que règles sur les clôtures des postes électriques.</p> <p>Souhait de reporter en annexe les servitudes relatives aux ouvrages et qu'au sein des dispositions générales du règlement du PLU, la construction et la maintenance d'ouvrages électriques nécessaires au fonctionnement du Réseau Public de Transport d'Electricité ainsi que les affouillements et exhaussements qui leur sont liés soient autorisées.</p> <p>Souhait de précisions au sein des articles 2 et 3 et d'une hauteur non réglementée par une ligne existante.</p> <p>Souhait de déclassement des espaces boisés classés situés dans l'emprise des couloirs des lignes électriques par les divers ouvrages.</p> | <p>Ces observations ne concernent pas la présente procédure et pourront être prises en compte dans le cadre d'une procédure ultérieure.</p> | <p>La commune est d'accord avec la proposition du Conseil de Territoire.</p> |
| 06/01/20 | <p>Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine des Bouches-du-Rhône</p> <p>Avis sans observation</p> | <p>RAS</p> | <p>RAS</p> |
| 14/01/20 | <p>Direction Générale de l'Aviation Civile – Service national d'Ingénierie aéroportuaire – SNIA Sud-Est – Bureau Gestion Domaniale</p> <p>Avis : Organisme non concerné par une servitude aéronautique civile.</p> <p>Cependant, « l'établissement de certaines installations (éoliennes, construction, grues...) qui, en raison de leur hauteur pourraient constituer des obstacles à la navigation aérienne, est soumis à une autorisation spéciale du ministre des armées et du ministre chargée de l'aviation civile. »</p> | <p>RAS</p> | <p>RAS</p> |
| 27/01/20 | <p>Institut National de l'Origine et de la Qualité</p> <p>Avis sans observation.</p> <p>La commune de Salon-de-Provence est incluse dans les aires géographiques des AOC : « Coteaux d'Aix-en-Provence », « Foin de Crau », « Brousse du Rove », « Taureau de Camargue », « Huile d'Olive d'Aix-en-Provence », et dans les aires géographiques des IGP : « Pays des Bouches-du-Rhône », « Agneau de Sisteron », « Méditerranée », « Thym de Provence » et « Miel de Provence ».</p> | <p>RAS</p> | <p>RAS</p> |

Eu égard à la nature des avis des Personnes Publiques Associées qui se sont prononcées sur le dossier, et à l'absence d'observation du public, un bilan favorable de la mise à disposition du dossier au public peut être tiré.

En conséquence, il y a lieu de procéder à des adaptations mineures du projet de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme.

Madame la Présidente précise la nature des modifications apportées au projet de modification simplifiée de Plan Local d'Urbanisme :

- Il s'agit de compléter l'article « A 13 – Espaces libres et plantations » au sein du règlement en mentionnant « l'implantation d'espèces végétales allergisantes, telles que cyprès, bouleau, chêne, aulne et frêne est à proscrire. (cf. ville.org, élaborés par le Réseau National de Surveillance Aérobiologique) ». Cette présentation est également complétée avec cette mention.

Accuse de réception en préfecture
013 208 5400 - 2020/01/28/20-DE
Date de réception préfecture : 28/10/2020

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de l'Urbanisme ;
- Le Code de l'Environnement ;
- La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (ENE) ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) ;
- La loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) ;
- La loi n° 2020-1545 du 20 décembre 2014 de Simplification de la Vie des Entreprises et portant dispositions diverses de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives (SVE) ;
- La délibération cadre n°URB 002-3560/18/CM du Conseil de la Métropole du 15 février 2018 de répartition des compétences relatives à la modification simplifiée des documents d'urbanisme (Plan d'Occupation des Sols et Plan Local d'Urbanisme) entre le Conseil de la Métropole, le Conseil de Territoire et leurs présidents respectifs ;
- La délibération du Conseil Municipal de la commune de Salon-de-Provence du 23 mai 2019 saisissant le Conseil de Territoire du Pays Salonais afin qu'il demande au Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence de solliciter l'engagement de la procédure de modification simplifiée n°4 ;
- La délibération du Conseil de Territoire du Pays Salonais n°151/19 du 23 septembre 2019 demandant au Conseil de la Métropole de solliciter de la Présidente du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence l'engagement de la procédure de modification simplifiée n°4 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Salon-de-Provence et définissant les modalités de la mise à disposition du public ;
- La délibération du Conseil de la Métropole n°URB015-6797/19/CM du 26 septembre 2019 sollicitant de la Présidente du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence l'engagement de la procédure de modification simplifiée n°4 du Plan Local d'Urbanisme de Salon-de-Provence ;
- La délibération n°HN 006-8078/20/CM du 17 juillet 2020 de délégation de compétences du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence au Conseil de Territoire du Pays Salonais ;
- L'arrêté n°19/241/CM de la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 5 novembre 2019 engageant la procédure de modification simplifiée n°4 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Salon-de-Provence ;
- L'arrêté n°12/19 du Président du Conseil de Territoire du Pays Salonais du 18 novembre 2019 précisant les modalités de mise à disposition du public telles que définies par délibération du projet de modification simplifiée n°4 du Plan Local d'Urbanisme ;
- Les avis des Personnes Publiques Associées ;
- La délibération du Conseil Municipal de la commune de Salon-de-Provence du 17 septembre 2020 formulant un avis favorable sur le projet de modification simplifiée n°4 du Plan Local d'Urbanisme ;
- La délibération du Conseil de Territoire du 12 octobre 2020 formulant un avis favorable sur le projet de délibération présentant le bilan de la mise à disposition du public et l'approbation de la procédure de modification simplifiée n°4 de la commune de Salon-de-Provence ;
- La lettre de saisine de la Présidente de la Métropole ;
- L'avis du Conseil de Territoire du Pays Salonais du 15 octobre 2020.

Où il le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20201015-58-20-DE
Date de télétransmission : 28/10/2020
Date de réception préfecture : 28/10/2020

Considérant

- Le présent bilan de la mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée.
- Les modifications apportées au projet de modification simplifiée suite aux observations formulées pendant la mise à disposition du public, et aux avis des Personnes Publiques Associées susmentionnés.

Délibère

Article 1 :

Est approuvée la modification simplifiée n°4 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Salon-de-Provence, telle qu'annexée à la présente.

Article 2 :

Est précisé que la délibération approuvant la modification simplifiée n°4 du PLU de la commune de Salon-de-Provence :

- a) sera transmise à Monsieur le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône,
- b) sera notifiée à Monsieur le Maire de la commune de Salon-de-Provence,
- c) fera l'objet des mesures de publicité prévues aux articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'Urbanisme.

Article 3 :

Les crédits nécessaires sont inscrits au Budget 2020 et suivants de l'Etat Spécial du Territoire du Pays Salonais à l'opération 2018301700 – compte 4581183017 - fonction 510.

Après en avoir délibéré, le Conseil de Territoire du Pays Salonais regroupant les communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Étang, Charleval, Eygulières, la Barben, la Fare les Olliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux, Vernègues, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- EMET un avis favorable sur le rapport du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence intitulé « Plan Local d'Urbanisme de la commune de Salon-de-Provence - Bilan de la mise à disposition du dossier au public - Approbation de la modification simplifiée n°4 ».

- AUTORISE le Président du Conseil de Territoire, ou son représentant, à signer tout acte et à prendre toute disposition concourant à la bonne exécution de la présente délibération.

- PRECISE que la présente délibération sera notifiée à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

POUR EXTRAIT CONFORME

Au registre suivent les signatures des présents.

Le présent acte sera exécutoire de plein droit dès publication et réception en Préfecture en application de la loi n°82-213 du 2 mars 1982, article 2 et de la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982.

Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille (24 rue Breteuil 13006 Marseille) dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Un recours administratif peut être exercé auprès du Président du Conseil de Territoire dans le même délai, celui-ci prolonge en ce cas le délai de recours contentieux.



Nicolas ISNARD,
Président du Conseil de Territoire

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20201015-58-20-DE
Date de télétransmission : 28/10/2020
Date de réception préfecture : 28/10/2020

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20201015-58-20-DE
Date de télétransmission : 28/10/2020
Date de réception préfecture : 28/10/2020

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
CONSEIL DE TERRITOIRE SÉANCE DU 15 OCTOBRE 2020**

N°: 59/20

**Objet : PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE SALON-DE-
PROVENCE - SOLlicitation DU CONSEIL DE LA METROPOLE -
ENGAGEMENT DE LA PROCEDURE DE REVISION ALLEGEE N°2
ET DEFINITION DES MODALITES DE CONCERTATION –
ARRET DES MODALITES DE COLLABORATION ENTRE LA COMMUNE
ET LE CONSEIL DE TERRITOIRE DU PAYS SALONAI**

L'an deux mlI vingt et le quinze du mois d'octobre
à 10 heures 30

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES BOUCHES DU
RHONE
ARRONDISSEMENT
DE MARSEILLE

METROPOLE AIX-MARSEILLE -
PROVENCE

CONSEIL DE TERRITOIRE
DU PAYS SALONAI
Communes d'Alleins, Aurons,
Berre-l'Etang, Charleval,
Eyguières, la Barben, la Fare les
Oliviers, Lamanon, Lançon-
Provence, Mallemort,
Pélissanne, Rognac, Saint-
Chamas, Salon-de-Provence,
Sénas, Velaux, Vernègues

Siège : 281 Bd Maréchal Foch
B.P 274
13666 Salon de Provence Cedex

Secrétaire de séance :
David YTIER

Le Conseil de Territoire du Pays Salonais regroupant les communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Etang, Charleval, Eyguières, la Barben, la Fare les Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux, Vernègues, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances : 281 boulevard Maréchal Foch à Salon de Provence, sur la convocation en date du 9 octobre 2020 adressée par Monsieur Nicolas ISNARD, Président du Conseil de Territoire et Président de séance.

Etaient présents à cette Assemblée :

André BERTERO, Marylène BONFILLON, Hélène GENTE-CEAGLIO, Philippe GINOUX, Philippe GRANGE, Yannick GUERIN, Olivier GUIROU, Nicolas ISNARD, Michel MILLE, Pascal MONTECOT, Christian NERVI, Anne REYBAUD, Michel ROUX, Franck SANTOS, Marie-France SOURD GULINO, Yves WIGT, David YTIER.

Avait donné pouvoir :

Didier KHELFA donne pouvoir à Nicolas ISNARD.

Etaient absents et excusés à cette Assemblée :

Jean-Pierre CESARO, Stéphane LE RUDULIER, Henri PONS

Date publication/affichage :

28 OCT. 2020

NOMBRES DE MEMBRES

| EN EXERCICE | PRESENTS | AYANT PRIS PART A LA DELIBERATION |
|-------------|----------|-----------------------------------|
| 21 | 17 | 18 |

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20201015-59-20-DE
Date de télétransmission : 28/10/2020
Date de réception préfecture : 28/10/2020

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (ENE) ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) ;

Vu la loi n°2014-1545 du 20 décembre 2014 de Simplification de la Vie des Entreprises et portant dispositions diverses de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives (SVE) ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRE) ;

Vu la délibération n° HN 006-8078/20/CM en date du 17 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence au Conseil de Territoire du Pays Salonais ;

Vu la délibération cadre du Conseil de la Métropole n° URB 004-3562/18/CM du 15 février 2018 portant répartition des compétences relatives à la révision allégée des documents d'urbanisme (Plan d'Occupation des Sols et Plan Local d'Urbanisme) entre le Conseil de la Métropole, les Conseils de Territoire et leurs présidents respectifs ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune de Salon-de-Provence en date du 19 décembre 2019 sollicitant du Conseil de Territoire du Pays Salonais qu'il saisisse le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence pour l'engagement de la procédure de la révision allégée n°2 du PLU ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 10 juillet 2020 prononçant un avis simple sur l'engagement de la révision allégée n°2 et les modalités de concertation ainsi que sur les modalités de collaboration avec la commune dans le cadre de la procédure de révision allégée du PLU ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Salon-de-Provence en vigueur.

Considérant

- Que le Conseil Municipal en date du 19 décembre 2019 de la commune de Salon-de-Provence a sollicité le Conseil de Territoire afin qu'il saisisse le Conseil de la Métropole pour l'engagement d'une procédure de révision allégée n°2 du PLU afin de créer des voiries nouvelles, des cheminements partagés piétons-cycles et aménager un parking relais ;
- Que la Conférence avec le Maire du 30 septembre 2020 a proposé les modalités de collaboration énoncées précédemment ;
- Que la commune de Salon-de-Provence a formulé un avis simple sur les modalités de collaboration dans le cadre de la révision allégée n°2 par délibération du Conseil Municipal du 10 juillet 2020 ;
- Que, conformément à la délibération cadre du Conseil de la Métropole n°URB 004-3562/18/CM du 15 février 2018 relative à la répartition des compétences relatives à la révision allégée des documents d'urbanisme entre le Conseil de la Métropole et le Conseil de Territoire, le Conseil de Territoire émet un avis sur le projet de délibération du Conseil de la Métropole prescrivant la révision allégée n°2 du PLU de la commune de Salon-de-Provence et définissant les objectifs poursuivis et les modalités de concertation et arrête les modalités de collaboration avec la commune ;
- Que les adaptations du PLU envisagées remplissent les conditions définies par le Code de l'Urbanisme pour y procéder par voie de révision allégée

Accusé de réception en préfecture
00054807-20201015-59-20-DE
Date de télétransmission : 28/10/2020
Date de réception préfecture : 28/10/2020

(suite délibération n°59/20)

Le 1^{er} janvier 2016, la Métropole Aix-Marseille-Provence a été créée par fusion de six intercommunalités des Bouches-du-Rhône : les Communautés d'Agglomération du Pays d'Aix, d'Agglopoie Provence, du Pays d'Aubagne et de l'Etoile, d'Ouest Provence, du Pays de Martigues, et de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole.

Depuis le 1^{er} janvier 2018, la Métropole exerce la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme et documents en tenant lieu sur le périmètre de tous ses territoires.

Par délibération cadre n° URB 004-3562/18/CM du 15 février 2018, le Conseil de la Métropole a défini la répartition des compétences relatives à la révision allégée des Plans Locaux d'Urbanisme et des Plans d'Occupation des Sols entre le Conseil de la Métropole, les Conseils de Territoire et leurs présidents respectifs.

Par délibération cadre n° HN 006-8078/20/CM du 17 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégation de compétences au Conseil de Territoire du Pays Salonais, le Conseil de la Métropole a reconduit cette répartition de compétences jusqu'au 31 décembre 2020.

Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Salon-de-Provence a été approuvé le 24 mars 2015 et révisé le 31 mars 2016. Il a fait l'objet d'une modification simplifiée n°1 approuvée par le Conseil Municipal du 12 juillet 2017, d'une modification simplifiée n°2 approuvée par le Conseil de la Métropole par délibération n°URB 019-7122/19/CM en date du 24 octobre 2019 et d'une modification simplifiée n°3 approuvée par le Conseil de la Métropole par délibération n°URB 015-7907/19/CM en date du 19 décembre 2019.

En outre, une procédure de révision allégée a été lancée par délibération du Conseil Municipal en date du 19 octobre 2017 et du 12 décembre 2017. Elle concerne le développement d'activités économiques génératrices d'emplois aux abords de la RD113 Sud, sur le quartier des Broquetiers et l'implantation du nouveau centre hospitalier à l'Ouest de la commune en bordure de la route de Miramas. Une procédure de modification simplifiée n°4 du PLU a été également engagée par arrêté de la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence n°19/24/CM du 5 novembre 2019 sur demande du Conseil de la Métropole par délibération n°URB 015-6797/19/CM du 26 septembre 2019. Elle a pour objectifs de permettre la démolition-reconstruction des locaux de l'association « Les Papillons Blancs » à vocation d'accueil et d'hébergement de personnes en situation de handicap, situés quartier les Moulédas, en zone agricole.

Par, délibération du Conseil Municipal du 19 décembre 2019, le Conseil de Territoire a été saisi afin de solliciter le Conseil de la Métropole pour l'engagement de la procédure de révision allégée n°2 du PLU de la commune de Salon-de-Provence en vue de la création de voiries nouvelles, de cheminements partagés piétons-cycles et de l'aménagement d'un parking relais.

En effet, il s'agit plus précisément de permettre la réalisation des projets suivants :

- L'aménagement d'un carrefour à sens giratoire assurant le raccordement de la route Jean Moulin (RD538) avec la future bretelle de sortie Nord de l'autoroute A7 dans le secteur de Roquerousse.
- L'aménagement d'un parking-relais de 150 à 200 places, à proximité du chemin du Talagard.
- La création d'un cheminement partagé piétons-cycles reliant le parking-relais au Mémorial Jean Moulin.

Des emplacements réservés seront créés afin de permettre la réalisation de ces projets.

Ainsi, cette adaptation du PLU remplit les conditions définies par le Code de l'Urbanisme pour y procéder par voie d'une procédure de révision allégée.

Conformément à l'article L134-13 du Code de l'Urbanisme, une Conférence intercommunale avec le Maire de la commune s'est tenue le 30 septembre 2020 afin de définir les modalités de collaboration entre la commune et le Conseil de Territoire concernant cette procédure.

Conférence intercommunale
013-200054807-20201015_59-20-DE
Date de transmission : 28/10/2020
Date de publication : 28/10/2020

Les modalités de collaboration sont les suivantes :

- Création d'une « Conférence avec le Maire » instance participative qui assurera, de manière étroite, le suivi de la procédure de révision allégée. Les élus de la commune participant à cette Conférence sont :
 - o Madame l'Adjointe au Maire déléguée à l'Urbanisme ;
 - o Monsieur l'Adjoint au Maire déléguée aux Travaux et à la Voirie ;
- Ils sont accompagnés des techniciens suivants :
 - o Le Directeur de l'Urbanisme de la commune de Salon-de-Provence ;
 - o L'Adjoint au Directeur de l'Urbanisme de la commune de Salon-de-Provence ;
 - o Le Directeur de l'Aménagement du Territoire et de l'Habitat du Territoire du Pays Salonais ;
 - o Le Responsable de la Division Planification Urbaine du Territoire du Pays Salonais ;
 - o Le Chargé de Projets Planification Urbaine du Territoire du Pays Salonais.
- Les élus du Territoire participant à cette Conférence est Madame la Vice-Présidente déléguée au Développement Urbain ou son représentant ;
- Une réunion aura lieu tous les 3 mois a minima et en fonction du calendrier ;
- L'envoi (mail ou courrier) d'une note de synthèse technique sur l'avancée de la procédure sera effectué tous les 2 mois.
- La commission municipale de l'urbanisme pourra être saisie sur cette procédure en tant de besoin.

La commune de Salon-de-Provence a formulé un avis simple sur les modalités de concertation et sur les propositions de modalités de collaboration entre la commune et le Conseil de Territoire du Pays Salonais par délibération du Conseil Municipal du 10 juillet 2020.

L'objectif poursuivi par la révision allégée est de modifier le zonage de certaines parcelles afin de créer des voiries nouvelles, des cheminements partagés piétons-cycles et d'aménager un parking relais.

Les modalités de concertation sont les suivantes :

- Publication d'un avis d'ouverture de la phase de concertation sur le site internet du Conseil de Territoire du Pays Salonais, sur le site de la commune et dans un journal diffusé dans le département. Cet avis sera affiché au siège du Conseil de Territoire et en commune.
- Mise à disposition au service urbanisme de la commune et au sein de la Direction Aménagement du Territoire du Pays Salonais d'un registre papier destiné à recueillir les observations du public. Ces deux registres seront mis à disposition pendant toute la durée d'élaboration du projet et ce jusqu'à l'arrêt du projet.
- Mise à disposition d'un registre numérique où le public pourra également prendre connaissance d'un dossier complété au fur et à mesure de l'évolution du document et consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur ce registre dématérialisé.
- Mise à disposition d'une adresse électronique destinée à recueillir les observations du public.
- Mise à disposition du dossier papier au service urbanisme de la commune, et au sein de la Direction Aménagement du Territoire du Pays Salonais.

Après en avoir délibéré, le Conseil de Territoire du Pays Salonais regroupant les communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Etang, Charleval, Eygulères, la Barben, la Fare les Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux, Vernègues, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- SOLLICITE le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence en vue de l'engagement de la procédure de révision allégée n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Salon-de-Provence et la définition des modalités de concertation.

- ARRETE les modalités de collaboration avec la commune de Salon-de-Provence définies précédemment.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20201015-59-20-DE
Date de télétransmission : 28/10/2020
Date de réception préfecture : 28/10/2020

(suite délibération n°59/20)

- **AUTORISE Monsieur le Président du Conseil de Territoire, ou son représentant, à signer tout acte et à prendre toute disposition concourant à la bonne exécution de la présente délibération.**

- **PRECISE que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget 2020 et suivants de la Métropole. Les dépenses correspondantes sont inscrites au budget Etat Spécial du Territoire du Pays Salonais à l'opération 2018301700 – compte 4581183017 - fonction 510.**

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

POUR EXTRAIT CONFORME

Au registre suivent les signatures des présents.

Le présent acte sera exécutoire de plein droit dès publication et réception en Préfecture en application de la loi n°82-213 du 2 mars 1982, article 2 et de la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982.

Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille (24 rue Breteuil 13006 Marseille) dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Un recours administratif peut être exercé auprès du Président du Conseil de Territoire dans le même délai, celui-ci prolonge en ce cas le délai de recours contentieux.

Nicolas ISNARD,
Président du Conseil de Territoire



Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20201015-59-20-DE
Date de télétransmission : 28/10/2020
Date de réception préfecture : 28/10/2020

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20201015-59-20-DE
Date de télétransmission : 28/10/2020
Date de réception préfecture : 28/10/2020

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
CONSEIL DE TERRITOIRE SÉANCE DU 15 OCTOBRE 2020**

N°: 60/20

**Objet : AVIS PORTANT SUR LE RAPPORT DU CONSEIL DE LA METROPOLE –
PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE SALON-DE-PROVENCE -
ENGAGEMENT DE LA PROCEDURE DE REVISION ALLEGEE N°2 –
DEFINITION DES MODALITES DE CONCERTATION**

L'an deux mil vingt et le quinze du mois d'octobre
à 10 heures 30

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES BOUCHES DU
RHONE
ARRONDISSEMENT
DE MARSEILLE

**METROPOLE AIX-MARSEILLE -
PROVENCE**

**CONSEIL DE TERRITOIRE
DU PAYS SALONAIIS
Communes d'Alleins, Aurons,
Berre-l'Etang, Charleval,
Eyguières, la Barben, la Fare les
Oliviers, Lamanon, Lançon-
Provence, Mallemort,
Pélissanne, Rognac, Saint-
Chamas, Salon-de-Provence,
Sénas, Velaux, Vernègues**

Siège : 281 Bd Maréchal Foch
B.P 274
13666 Salon de Provence Cedex

Secrétaire de séance :
David YTIER

Le Conseil de Territoire du Pays Salonais regroupant les communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Etang, Charleval, Eyguières, la Barben, la Fare les Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux, Vernègues, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances : 281 boulevard Maréchal Foch à Salon de Provence, sur la convocation en date du 9 octobre 2020 adressée par Monsieur Nicolas ISNARD, Président du Conseil de Territoire et Président de séance.

Etaient présents à cette Assemblée :

André BERTERO, Marylène BONFILLON, Hélène GENTE-CEAGLIO, Philippe GINOUX, Philippe GRANGE, Yannick GUERIN, Olivier GUIROU, Nicolas ISNARD, Michel MILLE, Pascal MONTECOT, Christian NERVI, Anne REYBAUD, Michel ROUX, Franck SANTOS, Marie-France SOURD GULINO, Yves WIGT, David YTIER.

Avaient donné pouvoir :

Didier KHELFA donne pouvoir à Nicolas ISNARD.

Etaient absents et excusés à cette Assemblée :

Jean-Pierre CESARO, Stéphane LE RUDULIER, Henri PONS

Date publication/affichage :

28 OCT. 2020

NOMBRES DE MEMBRES

| EN EXERCICE | PRESENTS | AYANT PRIS PART A LA DELIBERATION |
|-------------|----------|-----------------------------------|
| 21 | 17 | 18 |

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20201015-60-20-DE
Date de télétransmission : 28/10/2020
Date de réception préfecture : 28/10/2020

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les dispositions de l'article L 5218-7 ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république ;

Vu le décret n°2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

Vu la lettre de saisine de la Présidente du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence en date du 29 septembre 2020 ;

Vu les projets de rapport de présentation et de délibération ainsi transmis ;

Il est exposé que, conformément aux dispositions de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, reprises par l'article L 5218-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, préalablement à leur examen par le Conseil de la Métropole, le Conseil de Territoire est saisi pour avis des rapports de présentation et des projets de délibération satisfaisant aux deux conditions exposées :

- leur exécution est spécifiquement prévue, en tout ou partie, dans les limites du territoire ;
- ils concernent les affaires portant sur le développement économique, social et culturel, l'aménagement de l'espace métropolitain et la politique locale de l'habitat.

Pour ce faire, le Conseil de Territoire émet un avis dans le délai fixé par la Présidente du Conseil de la Métropole. Sauf urgence dûment constatée par l'organe délibérant de la Métropole, ce délai ne peut être inférieur à quinze jours, à compter de la saisine du Conseil de Territoire.

A défaut d'avis émis dans ce délai, l'organe délibérant de la Métropole délibère.

Le Conseil de Territoire reçoit communication des pièces relatives aux affaires qui lui sont soumises. L'avis du Conseil de Territoire ou, à défaut, le document prouvant qu'il a été saisi dans les délais est joint au projet de délibération et est annexé à la délibération de l'organe délibérant de la Métropole.

En application, la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, Martine VASSAL, par courrier en date du 29 septembre 2020, a donc transmis la liste des rapports inscrits à l'ordre du jour du Conseil de la Métropole en date du 15 octobre 2020 et a fixé le délai de consultation à 15 jours.

Le Conseil de Territoire du Pays Salonais regroupant les communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Étang, Charleval, Eyguières, la Barben, la Fare les Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux, Vernègues, est donc invité à émettre un avis favorable sur le projet de rapport intitulé « Plan Local d'Urbanisme de la commune de Salon-de-Provence - Engagement de la procédure de révision allégée n°2 - Définition des modalités de concertation », tel qu'il est exposé ci-dessous :

Le 1^{er} janvier 2016, la Métropole Aix-Marseille-Provence a été créée par fusion de six intercommunalités des Bouches-du-Rhône : les Communautés d'Agglomération du Pays d'Aix, d'Aggloprovence, du Pays d'Aubagne et de l'Etoile, d'Ouest Provence, du Pays de Martigues, et de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole.

Depuis le 1^{er} janvier 2018, la Métropole Aix-Marseille-Provence exerce la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme.

Par délibération cadre n° URB 004-3562/18/CM du 15 février 2018, le Conseil de la Métropole a défini la répartition des compétences relatives à la révision allégée des Plans Locaux d'Urbanisme et des Plans d'Occupation des Sols entre le Conseil de la Métropole, les Conseils de Territoire et leurs présidents respectifs.

accusé de réception en préfecture
013-200054807-20201015-60-20-DE
Date de télétransmission : 28/10/2020
Date de réception préfecture : 28/10/2020

(suite délibération n°60/20)

Par délibération cadre n° HN 006-8078/20/CM du 17 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégation de compétences au Conseil de Territoire du Pays Salonais, le Conseil de la Métropole a reconduit cette répartition de compétences jusqu'au 31 décembre 2020.

Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Salon-de-Provence a été approuvé le 24 mars 2015 et révisé le 31 mars 2016. Il a fait l'objet d'une modification simplifiée n°1 approuvée par le Conseil Municipal du 12 juillet 2017, d'une modification simplifiée n°2 approuvée par le Conseil de la Métropole du 24 octobre 2019 et d'une modification simplifiée n°3 approuvée par le Conseil de la Métropole du 19 décembre 2019.

De plus, une procédure de révision allégée est actuellement en cours d'élaboration et a été prescrite par délibérations du Conseil Municipal du 19 octobre 2017 et du 12 décembre 2017. Elle concerne le développement d'activités économiques génératrices d'emplois aux abords de la RDn113 Sud, sur le quartier des Broquetiers et l'implantation du nouveau centre hospitalier au Sud de la commune en bordure de la route de Miramas. Une procédure de modification simplifiée n°4 du PLU a été également engagée par arrêté de la Présidente n°19/24/CM du 5 novembre 2019 sur demande du Conseil de la Métropole par délibération du 26 septembre 2019. Elle a pour objectifs de permettre la démolition-reconstruction des locaux de l'association « Les Papillons Blancs » à vocation d'accueil et d'hébergement de personnes en situation de handicap, situés quartier les Moulédas, en zone agricole.

Conformément à l'article L134-13 du Code de l'Urbanisme, une Conférence Intercommunale avec le Maire de la commune s'est tenue le 30 septembre 2020 afin de définir les modalités de collaboration entre la commune et le Conseil de Territoire concernant la procédure de révision allégée n°2 du PLU de la commune de Salon-de-Provence. Le Conseil de Territoire, par délibération en date du 12 octobre 2020, a arrêté les modalités de collaboration avec la commune et a précisé les membres et la fréquence de ces Conférences.

Par délibération du Conseil Municipal du 19 décembre 2019, le Conseil de Territoire a été saisi afin de solliciter le Conseil de la Métropole pour l'engagement de la procédure de révision allégée n°2 du PLU de la commune de Salon-de-Provence en vue de la création de voiries nouvelles, de cheminements partagés piétons-cycles et de l'aménagement d'un parking relais

En effet, il s'agit plus précisément de permettre la réalisation des projets suivants :

- L'aménagement d'un carrefour à sens giratoire assurant le raccordement de la route Jean Moulin (RDn 538) avec la future bretelle de sortie Nord de l'autoroute A7 dans le secteur de Roquerousse.
- L'aménagement d'un parking-relais de 150 à 200 places, à proximité du chemin du Talagard.
- La création d'un cheminement partagé piétons-cycles reliant le parking-relais au Mémorial Jean Moulin.

Des emplacements réservés seront créés afin de permettre la réalisation de ces projets.

Conformément à l'article L153-34 du Code de l'Urbanisme, « dans le cadre de la révision du plan local d'urbanisme, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 lorsque, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables :

1° La révision a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;

2° La révision a uniquement pour objet de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ;

3° La révision a uniquement pour objet de créer des orientations d'aménagement et de programmation valant création d'une zone d'aménagement concerté

4° La révision est de nature à induire de graves risques de nuisance

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20201015-60-20-DE
Date de télétransmission : 28/10/2020
Date de réception préfecture : 28/10/2020

Le maire de la ou des communes intéressées par la révision est invité à participer à cet examen conjoint. »

Dans la mesure où cette révision ne porte pas atteinte aux orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable mais qu'elle réduit une zone agricole, il convient de prescrire une procédure de révision dite « allégée ».

Dans le cadre de cette révision allégée, les objectifs ainsi que les modalités de concertation doivent être définis, conformément aux articles L.103-2, L.103-3 et L.153-33 du Code de l'Urbanisme.

1 – L'objectif poursuivi par la révision allégée :

- Modifier le zonage de certaines parcelles afin de créer des voiries nouvelles, des cheminements partagés piétons-cycles et aménager un parking relais.

2 – Les modalités de concertation

- Publication d'un avis d'ouverture de la phase de concertation sur le site internet du Conseil de Territoire, sur le site de la commune et dans un journal diffusé dans le département. Cet avis sera affiché en Conseil de Territoire et en commune.
- Mise à disposition au service urbanisme de la commune et au sein de la Direction Aménagement du Territoire du Conseil de Territoire d'un registre papier destiné à recueillir les observations du public. Ces deux registres seront mis à disposition pendant toute la durée d'élaboration du projet et ce jusqu'à l'arrêt du projet.
- Mise à disposition d'un registre numérique où le public pourra également prendre connaissance d'un dossier complété au fur et à mesure de l'évolution et consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur ce registre dématérialisé.
- Mise à disposition d'une adresse électronique destinée à recueillir les observations du public.
- Mise à disposition du dossier papier au service urbanisme de la commune, et au sein de la Direction Aménagement du Territoire du Conseil de Territoire.

Le Conseil de Territoire du Pays Salonais lors de sa séance en date du 12 octobre 2020, a émis un avis sur le projet de délibération du Conseil de la Métropole prescrivant la révision allégée n°2 du PLU de la commune de Salon-de-Provence et définissant les objectifs poursuivis et les modalités de concertation.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de l'Urbanisme ;
- La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (ENE) ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) ;
- La loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) ;
- La loi n°2014-1545 du 20 décembre 2014 de Simplification de la Vie des Entreprises et portant dispositions diverses de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives (SVE) ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRE) ;
- La délibération cadre du Conseil de la Métropole n°URB 004-3562/18/CM du 15 février 2018 portant répartition des compétences relatives à la révision allégée des documents d'urbanisme (Plan d'Occupation des Sols et Plan Local d'Urbanisme) entre le Conseil de la Métropole, les Conseils de Territoire et leurs présidents respectifs ;
- La délibération n°HN 006-8078/20/CM du 17 juillet 2020 de délégation de compétences du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence au Conseil de Territoire du Pays Salonais ;

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20201015-60-20-DE
Date de télétransmission : 28/10/2020
Date de réception préfecture : 28/10/2020

(suite délibération n°60/20)

- La délibération du Conseil Municipal de la commune de Salon-de-Provence en date du 19 décembre 2019 sollicitant du Conseil de Territoire du Pays Salonais qu'il saisisse le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence pour l'engagement de la procédure de la révision allégée n°2 du PLU ;
- La délibération du Conseil Municipal du 10 juillet 2020 prononçant un avis simple sur l'engagement de la révision allégée n°2 et les modalités de concertation ainsi que sur les modalités de collaboration avec la commune dans le cadre de la procédure de révision allégée du PLU ;
- La délibération du Conseil de Territoire du Pays Salonais en date du 12 octobre 2020 émettant un avis sur le projet de délibération du Conseil de la Métropole prescrivant la révision allégée n°2 du PLU de la commune de Salon-de-Provence et définissant les objectifs poursuivis et les modalités de concertation et arrêtant les modalités de collaboration avec la commune ;
- Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Salon-de-Provence en vigueur.
- La lettre de saisine de la Présidente de la Métropole ;
- L'avis du Conseil de Territoire du Pays Salonais du 15 octobre 2020.

**Où le rapport ci-dessus,
Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,**

Considérant

- Que le Conseil Municipal en date du 19 décembre 2019 de la commune de Salon-de-Provence a sollicité le Conseil de Territoire afin qu'il saisisse le Conseil de la Métropole pour l'engagement d'une procédure de révision allégée n°2 du PLU afin de créer des voiries nouvelles, des cheminements partagés piétons-cycles et aménager un parking relais.
- Que la commune de Salon-de-Provence a formulé un avis simple sur les modalités de collaboration et les modalités de concertation dans le cadre de la révision allégée par délibération du Conseil Municipal du 10 juillet 2020.
- Que le Conseil de Territoire a délibéré le 12 octobre 2020 pour définir les modalités de collaboration avec la commune de Salon-de-Provence.
- Que, conformément à la délibération cadre du Conseil de la Métropole n°URB 004-3562/18/CM du 15 février 2018 relative à la répartition des compétences relatives à la révision allégée des documents d'urbanisme entre le Conseil de la Métropole et le Conseil de Territoire, le Conseil de Territoire du Pays Salonais a saisi le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence afin de solliciter l'engagement d'une procédure de révision allégée n°2.
- Que le Conseil de Territoire du Pays Salonais, par délibération du 12 octobre 2020, a émis un avis sur le projet de délibération du Conseil de la Métropole prescrivant la révision allégée n°2 du PLU de la commune de Salon-de-Provence et définissant les objectifs poursuivis et les modalités de concertation et a arrêté les modalités de collaboration avec la commune.
- Que les adaptations du PLU envisagées remplissent les conditions définies par le Code de l'Urbanisme pour y procéder par voie de révision allégée.

Délibère

Article 1 :

Est prescrite la révision n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Salon-de-Provence selon la procédure de révision allégée conformément à l'article L.153-34 du Code de l'Urbanisme.

Article 2 :

Est fixé l'objectif de la révision allégée tels qu'exposés ci-dessus.

Article 3 :

Sont définies les modalités de concertation associant les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées telles que présentées ci-dessus.

Accusé de réception en préfecture,
015-260054807-20201015-66-20-DE
Date de télétransmission : 28/10/2020
Date de réception préfecture : 28/10/2020

Article 4 :

La présente délibération fera l'objet d'un affichage pendant un délai d'un mois au siège de la Métropole, du Territoire du Pays Salonais et en Mairie de Salon-de-Provence.

Mention de cet affichage sera insérée dans un journal, conformément à l'article R.153-21 du Code de l'Urbanisme. Il est, en outre, publié au recueil des actes administratifs.

Article 5 :

Les crédits nécessaires sont inscrits au Budget 2020 et suivants de l'Etat Spécial du Territoire du Pays Salonais.

Après en avoir délibéré, le Conseil de Territoire du Pays Salonais regroupant les communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Etang, Charleval, Eygulères, la Barben, la Fare les Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux, Vernègues, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- EMET un avis favorable sur le rapport du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence intitulé « Plan Local d'Urbanisme de la commune de Salon-de-Provence - Engagement de la procédure de révision allégée n°2 - Définition des modalités de concertation ».

- **AUTORISE** le Président du Conseil de Territoire, ou son représentant, à signer tout acte et à prendre toute disposition concourant à la bonne exécution de la présente délibération.

- **PRECISE** que la présente délibération sera notifiée à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

POUR EXTRAIT CONFORME

Au registre suivent les signatures des présents.

Le présent acte sera exécutoire de plein droit dès publication et réception en Préfecture en application de la loi n°82-213 du 2 mars 1982, article 2 et de la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982.

Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille (24 rue Breteuil 13006 Marseille) dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Un recours administratif peut être exercé auprès du Président du Conseil de Territoire dans le même délai, celui-ci prolonge en ce cas le délai de recours contentieux.

Nicolas ISNARD,
Président du Conseil de Territoire



Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20201015-60-20-DE
Date de télétransmission : 28/10/2020
Date de réception préfecture : 28/10/2020

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
CONSEIL DE TERRITOIRE SÉANCE DU 15 OCTOBRE 2020**

N°: 61/20

**Objet : PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE D'EYGUIERES –
MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°2 – SAISINE POUR LA MISE A L'ORDRE DU
JOUR DU CONSEIL DE LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE DE
L'ENGAGEMENT DE LA PROCEDURE DE MODIFICATION SIMPLIFIÉE –
DEFINITION DES MODALITES DE LA MISE A DISPOSITION DU PUBLIC**

L'an deux mil vingt et le quinze du mois d'octobre
à 10 heures 30

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES BOUCHES DU
RHONE
ARRONDISSEMENT
DE MARSEILLE

METROPOLE AIX-MARSEILLE -
PROVENCE

CONSEIL DE TERRITOIRE
DU PAYS SALONAIIS
Communes d'Alleins, Aurons,
Berre-l'Etang, Charleval,
Eyguières, la Barben, la Fare les
Oliviers, Lamanon, Lançon-
Provence, Mallemort,
Pélissanne, Rognac, Saint-
Chamas, Salon-de-Provence,
Sénas, Velaux, Vernègues

Siège : 281 Bd Maréchal Foch
B.P 274
13666 Salon de Provence Cedex

Secrétaire de séance :
David YTIER

Le Conseil de Territoire du Pays Salonais regroupant les communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Etang, Charleval, Eyguières, la Barben, la Fare les Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux, Vernègues, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances : 281 boulevard Maréchal Foch à Salon de Provence, sur la convocation en date du 9 octobre 2020 adressée par Monsieur Nicolas ISNARD, Président du Conseil de Territoire et Président de séance.

Etaient présents à cette Assemblée :

André BERTERO, Marylène BONFILLON, Hélène GENTE-CEAGLIO, Philippe GINOUX, Philippe GRANGE, Yannick GUERIN, Olivier GUIROU, Nicolas ISNARD, Michel MILLE, Pascal MONTECOT, Christian NERVI, Anne REYBAUD, Michel ROUX, Franck SANTOS, Marie-France SOURD GULINO, Yves WIGT, David YTIER.

Avalent donné pouvoir :

Didier KHELFA donne pouvoir à Nicolas ISNARD.

Etaient absents et excusés à cette Assemblée :

Jean-Pierre CESARO, Stéphane LE RUDULIER, Henri PONS

Date publication/affichage :

2 8 OCT. 2020

NOMBRES DE MEMBRES

| EN EXERCICE | PRESENTS | AYANT PRIS PART A LA DELIBERATION |
|-------------|----------|-----------------------------------|
| 21 | 17 | 18 |

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20201015-61-20-DE
Date de télétransmission : 28/10/2020
Date de réception préfecture : 28/10/2020

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code du Patrimoine ;

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (ENE) ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) ;

Vu la loi n° 2014-1545 du 20 décembre 2014 de Simplification de la Vie des Entreprises et portant dispositions diverses de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives (SVE) ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRE) ;

Vu la délibération cadre n° URB 002-3560/18/CM du Conseil de la Métropole du 15 février 2018 portant répartition des compétences relatives à la modification simplifiée des documents d'urbanisme (Plan Local d'Urbanisme) entre le Conseil de la Métropole, les Conseils de Territoire et leurs présidents respectifs ;

Vu la délibération n° HN 006-8078/20/CM en date du 17 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence au Conseil de Territoire du Pays Salonais ;

Vu le courrier de la Commune d'Eyguières en date du 06 août 2020 sollicitant la Métropole pour l'engagement d'une procédure de modification simplifiée du PLU ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur de la commune d'Eyguières ;

Considérant

- Que la commune d'Eyguières, par courrier en date du 06 août 2020, a sollicité la Métropole pour l'engagement d'une procédure de modification simplifiée du PLU afin d'adapter les articles du règlement en zone urbaine (U) au profit des équipements d'intérêt général ou collectif ;
- Que, conformément à la délibération cadre n° HN 006-8078/20/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence en date du 17 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence au Conseil de Territoire du Pays Salonais, il convient que le Conseil de Territoire sollicite l'inscription à l'ordre du jour du Conseil de la Métropole de l'examen de l'engagement de la procédure de modification simplifiée n° 2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Eyguières ;
- Que, conformément à la délibération cadre n° HN 006-8078/20/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence en date du 17 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence au Conseil de Territoire du Pays Salonais, il convient que le Conseil de Territoire définisse les modalités de la mise à disposition du public ;
- Que, conformément à l'article L153-47 du Code de l'Urbanisme, le projet de modification simplifiée, l'exposé de ses motifs et le cas échéant les avis émis par les personnes publiques associées doivent être mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations ;
- Que les adaptations du Plan Local d'Urbanisme envisagées remplissent les conditions définies par le Code de l'Urbanisme pour y procéder par voie de procédure de modification simplifiée.

Voies d'urgence
013-200054807-20201015-61-20-DE
Date de télétransmission : 28/10/2020
Date de réception préfecture : 28/10/2020

(suite délibération n°61/20)

Le 1^{er} janvier 2016, la Métropole Aix-Marseille-Provence a été créée par fusion de six intercommunalités des Bouches-du-Rhône : les Communautés d'Agglomération du Pays d'Aix, d'Aggloprovence, du Pays d'Aubagne et de l'Etoile, d'Ouest Provence, du Pays de Martigues, et de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole.

Depuis le 1^{er} janvier 2018 la Métropole exerce la compétence en matière de PLU et documents en tenant lieu sur le périmètre de tous ses territoires.

Par délibération cadre n° URB 002-3560/18/CM du 15 février 2018, le Conseil de la Métropole a défini la répartition des compétences relatives à la procédure de modification simplifiée des documents d'urbanisme (Plan Local d'Urbanisme et Plan d'Occupation des Sols) entre le Conseil de la Métropole, les Conseils de Territoire et leurs présidents respectifs.

Par délibération cadre n° HN 006-8078/20/CM du 17 juillet 2020, le Conseil de la Métropole a reconduit cette répartition de délégation de compétences au Conseil de Territoire du Pays Salonais jusqu'au 31 décembre 2020.

Le PLU de la commune d'Eyguières a fait l'objet des procédures suivantes :

- Approbation de la révision générale du PLU, par délibération du Conseil Municipal en date du 13 juillet 2017 ;
- Approbation de la modification n° 1 du PLU, par délibération du Conseil de la Métropole en date du 19 décembre 2019 ;
- Retrait de la délibération d'approbation de la modification n° 1 du PLU, par délibération du Conseil de la Métropole n° URBA 008-31/07/20 CM en date du 31 juillet 2020, dans l'attente d'une nouvelle approbation après réalisation d'une étude environnementale.

Par courrier du 06 août 2020, la commune d'Eyguières a sollicité la Métropole pour l'engagement d'une procédure de modification simplifiée du PLU afin d'adapter les articles du règlement en zone urbaine (U) au profit des équipements d'intérêt général ou collectif.

Ces adaptations du Plan Local d'Urbanisme envisagées remplissent les conditions définies par l'article L153-45 du Code de l'Urbanisme pour y procéder par voie d'une procédure de modification simplifiée.

Après en avoir délibéré, le Conseil de Territoire du Pays Salonais regroupant les communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Etang, Charleval, Eygulères, la Barben, la Fare les Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux, Vernègues, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- SOLLICITE l'inscription à l'ordre du jour du Conseil de la Métropole de l'examen de l'engagement de la procédure de modification simplifiée n° 2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Eyguières.

- DEFINIE les modalités de la mise à disposition du public, sous condition de l'engagement de la procédure de modification simplifiée par la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, conformément à l'article L. 153-47 du Code de l'Urbanisme :

Pendant un mois, un dossier comprenant le projet de modification simplifiée, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les Personnes Publiques Associées sera mis à disposition du public du lundi 30 novembre 2020 au mercredi 30 décembre 2020, aux adresses, jours et heures d'ouverture au public suivants :

- **Mairie d'Eyguières, Service Urbanisme, 1 rue du Couvent, 13430 Eyguières, du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00 ;**
- **Conseil de Territoire du Pays Salonais, Direction de l'Aménagement du Territoire, 190 rue du Commandant Sibour 13300 Salon de Provence, du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00.**

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20201015-61-20-DE
Date de télétransmission : 28/10/2020
Date de réception préfecture : 28/10/2020

Le public pourra prendre connaissance du dossier et consigner ses observations, propositions et contrepropositions, sur deux registres ouverts à cet effet sur les lieux précités.

Le dossier sera également consultable sur les sites internet de la commune d'Eyguières et du Conseil de Territoire du Pays Salonais. Le public pourra ainsi prendre connaissance du dossier, puis consigner ses observations, propositions et contrepropositions sur les deux registres ouverts à cet effet sur les lieux précités.

Un registre sera également mis à disposition du public sous format numérique. Le public pourra ainsi prendre connaissance du dossier et consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur ce registre numérique ou par adresse email dédiée, selon des modalités qui seront précisées dans l'arrêté de mise à disposition du projet.

Huit jours au moins avant le début de la mise à disposition du dossier au public, un avis précisant la période et les modalités de cette mise à disposition sera affiché au siège du Conseil de Territoire du Pays Salonais et en Mairie d'Eyguières.

Cet avis sera également publié dans deux journaux diffusés dans le département.

- **AUTORISE** Monsieur le Président du Conseil de Territoire, ou son représentant, à signer tout acte et à prendre toute disposition concourant à la bonne exécution de la présente délibération.

- **PRECISE** que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget 2020 et suivants de l'Etat Spécial du Territoire du Pays Salonais à l'opération 2018301700 – compte 4581183017 - fonction 510.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

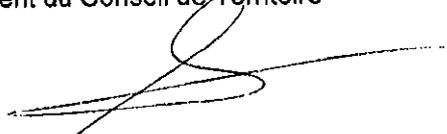
POUR EXTRAIT CONFORME

Au registre suivent les signatures des présents.

Le présent acte sera exécutoire de plein droit dès publication et réception en Préfecture en application de la loi n°82-213 du 2 mars 1982, article 2 et de la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982.

Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille (24 rue Breteuil 13006 Marseille) dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Un recours administratif peut être exercé auprès du Président du Conseil de Territoire dans le même délai, celui-ci prolonge en ce cas le délai de recours contentieux.

Nicolas ISNARD,
Président du Conseil de Territoire



Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20201015-61-20-DE
Date de télétransmission : 28/10/2020
Date de réception préfecture : 28/10/2020

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
CONSEIL DE TERRITOIRE SÉANCE DU 12 OCTOBRE 2020**

N°: 62/20

**Objet : AVIS PORTANT SUR LE RAPPORT DU CONSEIL DE LA METROPOLE –
PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE D'EYGUIERES –
ENGAGEMENT DE LA PROCEDURE DE MODIFICATION SIMPLIFIEE N° 2**

L'an deux mil vingt et le douze du mois d'octobre
à 18 heures 30

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES BOUCHES DU
RHONE
ARRONDISSEMENT
DE MARSEILLE

METROPOLE AIX-MARSEILLE -
PROVENCE

CONSEIL DE TERRITOIRE
DU PAYS SALONAIIS
Communes d'Alleins, Aurons,
Berre-l'Etang, Charleval,
Eyguières, la Barben, la Fare les
Oliviers, Lamanon, Lançon-
Provence, Mallemort,
Pélissanne, Rognac, Saint-
Chamas, Salon-de-Provence,
Sénas, Velaux, Vernègues

Siège : 281 Bd Maréchal Foch
B.P 274
13666 Salon de Provence Cedex

Secrétaire de séance :
David YTIER

Le Conseil de Territoire du Pays Salonais regroupant les communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Etang, Charleval, Eyguières, la Barben, la Fare les Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux, Vernègues, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances : 281 boulevard Maréchal Foch à Salon de Provence, sur la convocation en date du 6 octobre 2020 adressée par Monsieur Nicolas ISNARD, Président du Conseil de Territoire et Président de séance.

Etaient présents à cette Assemblée :

André BERTERO, Marylène BONFILLON, Hélène GENTE-CEAGLIO, Philippe GINOUX, Philippe GRANGE, Yannick GUERIN, Olivier GUIROU, Nicolas ISNARD, Michel MILLE, Pascal MONTECOT, Christian NERVI, Anne REYBAUD, Michel ROUX, Franck SANTOS, Marie-France SOURD GULINO, Yves WIGT, David YTIER.

Avalent donné pouvoir :

Didier KHELFA donne pouvoir à Nicolas ISNARD.

Etaient absents et excusés à cette Assemblée :

Jean-Pierre CESARO, Stéphane LE RUDULIER, Henri PONS

Date publication/affichage :

28 OCT. 2020

NOMBRES DE MEMBRES

| EN EXERCICE | PRESENTS | AYANT PRIS PART A LA DELIBERATION |
|-------------|----------|-----------------------------------|
| 21 | 17 | 18 |

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20201015-62-20-DE
Date de télétransmission : 28/10/2020
Date de réception préfecture : 28/10/2020

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les dispositions de l'article L 5218-7 ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république ;

Vu le décret n°2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

Vu la lettre de saisine de la Présidente du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence en date du 29 septembre 2020 ;

Vu les projets de rapport de présentation et de délibération ainsi transmis ;

Il est exposé que, conformément aux dispositions de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, reprises par l'article L 5218-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, préalablement à leur examen par le Conseil de la Métropole, le Conseil de Territoire est saisi pour avis des rapports de présentation et des projets de délibération satisfaisant aux deux conditions exposées :

- leur exécution est spécifiquement prévue, en tout ou partie, dans les limites du territoire ;
- ils concernent les affaires portant sur le développement économique, social et culturel, l'aménagement de l'espace métropolitain et la politique locale de l'habitat.

Pour ce faire, le Conseil de Territoire émet un avis dans le délai fixé par la Présidente du Conseil de la Métropole. Sauf urgence dûment constatée par l'organe délibérant de la Métropole, ce délai ne peut être inférieur à quinze jours, à compter de la saisine du Conseil de Territoire.

A défaut d'avis émis dans ce délai, l'organe délibérant de la Métropole délibère.

Le Conseil de Territoire reçoit communication des pièces relatives aux affaires qui lui sont soumises. L'avis du Conseil de Territoire ou, à défaut, le document prouvant qu'il a été saisi dans les délais est joint au projet de délibération et est annexé à la délibération de l'organe délibérant de la Métropole.

En application, la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, Martine VASSAL, par courrier en date du 29 septembre 2020, a donc transmis la liste des rapports inscrits à l'ordre du jour du Conseil de la Métropole en date du 15 octobre 2020 et a fixé le délai de consultation à 15 jours.

Le Conseil de Territoire du Pays Salonais regroupant les communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Etang, Charleval, Eyguières, la Barben, la Fare les Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux, Vernègues, est donc invité à émettre un avis favorable sur le projet de rapport intitulé « Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Eyguières - Engagement de la procédure de modification simplifiée n° 2 », tel qu'il est exposé ci-dessous :

Le 1^{er} janvier 2016, la Métropole Aix-Marseille-Provence a été créée par fusion de six intercommunalités des Bouches-du-Rhône : les Communautés d'Agglomération du Pays d'Aix, d'Agglopolo Provence, du Pays d'Aubagne et de l'Etoile, d'Ouest Provence, du Pays de Martigues, et de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole.

Depuis le 1^{er} janvier 2018, la Métropole Aix-Marseille-Provence exerce la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme.

Par délibération cadre n° URB 002-3560/18/CM du 15 février 2018, le Conseil de la Métropole a défini la répartition des compétences relatives à la procédure de modification simplifiée des documents d'urbanisme (Plan Local d'Urbanisme et Plan d'Occupation des Sols) entre le Conseil de la Métropole, les Conseils de Territoire et leurs présidents.

Préfecture des Bouches-du-Rhône
143-90007807-20201015-62-20-DE
Date de télétransmission : 28/10/2020
Date de réception préfecture : 28/10/2020

(suite délibération n°62/20)

Par délibération cadre n° HN 006-8078/20/CM du 17 juillet 2020 le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence a reconduit cette répartition de délégation de compétences au Conseil de Territoire du Pays Salonais jusqu'au 31 décembre 2020.

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Commune d'Eyguières a fait l'objet des procédures suivantes :

- Approbation de la révision générale du PLU, par délibération du Conseil Municipal en date du 13 juillet 2017 ;
- Approbation de la modification n° 1 du PLU, par délibération du Conseil de la Métropole en date du 19 décembre 2019 ;
- Retrait de la délibération d'approbation de la modification n° 1 du PLU, par délibération du Conseil de la Métropole n°URBA 008-31/07/20 CM en date du 31 juillet 2020, dans l'attente d'une nouvelle approbation après réalisation d'une étude environnementale.

Par courrier en date du 06 août 2020, la commune d'Eyguières a sollicité de la Métropole Aix-Marseille-Provence l'engagement d'une procédure de modification simplifiée du PLU afin d'adapter les articles du règlement en zone urbaine (U) au profit des équipements d'intérêt général ou collectif.

Ces adaptations du PLU envisagées remplissent les conditions définies par l'article L153-45 du Code de l'Urbanisme pour y procéder par voie d'une procédure de modification simplifiée.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,
Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de l'Urbanisme ;
- Le Code de l'Environnement ;
- La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (ENE) ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) ;
- La loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) ;
- La loi n° 2020-1545 du 20 décembre 2014 de Simplification de la Vie des Entreprises et portant dispositions diverses de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives (SVE) ;
- La délibération cadre du Conseil de la Métropole n° URB 002-3560/18/CM du 15 février 2018 de répartition des compétences relatives à la modification simplifiée des documents d'urbanisme (Plan d'Occupation des Sols et Plan Local d'Urbanisme) entre le Conseil de la Métropole, le Conseil de Territoire et leurs présidents respectifs ;
- La délibération n°HN 006-8078/20/CM du 17 juillet 2020 de délégation de compétences du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence au Conseil de Territoire du Pays Salonais ;
- Le courrier de la commune d'Eyguières daté du 06 août 2020 sollicitant la Métropole pour l'engagement d'une procédure de modification simplifiée afin d'adapter les articles du règlement en zone urbaine (U) au profit des équipements d'intérêt général ou collectif ;
- La délibération du Conseil de Territoire du Pays Salonais saisissant le Conseil de la Métropole afin qu'il sollicite de la Présidente de la Métropole l'engagement de la modification simplifiée n°2 d'Eyguières ;
- Le Plan Local d'Urbanisme en vigueur de la commune d'Eyguières ;
- La lettre de saisine de la Présidente de la Métropole ;
- L'avis du Conseil de Territoire du Pays Salonais du 12 octobre 2020

Secrétariat de réception en préfecture
013-200054807-20201015-62-20-DE
Date de télétransmission : 28/10/2020
Date de réception préfecture : 28/10/2020

**Où le rapport ci-dessus,
Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,**

Considérant

- Que la commune d'Eyguières par courrier en date du 06 août 2020, a sollicité de la Métropole Aix-Marseille-Provence l'engagement d'une procédure de modification simplifiée du PLU afin d'adapter les articles du règlement en zone urbaine (U) au profit des équipements d'intérêt général ou collectif ;
- Que conformément à la délibération cadre du Conseil de la Métropole n° URB 002-3560/18/CM du 15 février 2018 relative à la répartition des compétences relatives à la modification simplifiée des documents d'urbanisme entre le Conseil de la Métropole et le Conseil de Territoire, ainsi qu'à la délibération cadre du Conseil de la Métropole n° HN 006-8078/20/CM du 17 juillet 2020 reconduisant cette répartition de délégation de compétences au Conseil de Territoire du Pays Salonais jusqu'au 31 décembre 2020, le Conseil de territoire du Pays Salonais a sollicité, par délibération du 12 octobre 2020, l'inscription à l'ordre du jour du Conseil de la Métropole de l'examen de l'engagement de la procédure de modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune d'Eyguières ;
- Que les adaptations du PLU envisagées remplissent les conditions définies par le Code de l'Urbanisme pour y procéder par voie d'une procédure de modification simplifiée.

Délibère

Article 1 :

Le Conseil de la Métropole sollicite de la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence l'engagement de la procédure de modification simplifiée n° 2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Eyguières.

Article 2 :

Les crédits nécessaires sont inscrits au Budget 2020 et suivants de l'Etat Spécial du Territoire du Pays Salonais à l'opération 2018301700 – compte 4581183017 - fonction 510.

Après en avoir délibéré, le Conseil de Territoire du Pays Salonais regroupant les communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Etang, Charleval, Eyguières, la Barben, la Fare les Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux, Vernègues, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- EMET un avis favorable sur le rapport du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence intitulé « Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Eyguières - Engagement de la procédure de modification simplifiée n° 2 ».

- AUTORISE le Président du Conseil de Territoire, ou son représentant, à signer tout acte et à prendre toute disposition concourant à la bonne exécution de la présente délibération.

- PRECISE que la présente délibération sera notifiée à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

POUR EXTRAIT CONFORME

Au registre suivent les signatures des présents.

Le présent acte sera exécutoire de plein droit dès publication et réception en Préfecture en application de la loi n°82-213 du 2 mars 1982, article 2 et de la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982.

Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille (24 rue Breteuil 13006 Marseille) dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Un recours administratif peut être exercé auprès du Président du Conseil de Territoire dans le même délai, celui-ci prolonge en ce cas le délai de recours contentieux.



Nicolas ISNARD,
Président du Conseil de Territoire

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20201015-62-20-DE
Date de télétransmission : 28/10/2020
Date de réception préfecture : 28/10/2020

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
CONSEIL DE TERRITOIRE SÉANCE DU 12 OCTOBRE 2020**

N°: 63/20

**Objet : AVIS PORTANT SUR LE RAPPORT DU CONSEIL DE LA METROPOLE –
PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE PELISSANNE –
ABROGATION DE LA PROCEDURE DE MODIFICATION N°1**

L'an deux mil vingt et le douze du mois d'octobre
à 18 heures 30

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES BOUCHES DU
RHONE
ARRONDISSEMENT
DE MARSEILLE

METROPOLE AIX-MARSEILLE -
PROVENCE

CONSEIL DE TERRITOIRE
DU PAYS SALONAIIS
Communes d'Alleins, Aurons,
Berre-l'Étang, Charleval,
Eyguières, la Barben, la Fare les
Oliviers, Lamanon, Lançon-
Provence, Mallemort,
Pélissanne, Rognac, Saint-
Chamas, Salon-de-Provence,
Sénas, Velaux, Vernègues

Siège : 281 Bd Maréchal Foch
B.P 274
13666 Salon de Provence Cedex

Secrétaire de séance :
David YTIER

Le Conseil de Territoire du Pays Salonais regroupant les communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Étang, Charleval, Eyguières, la Barben, la Fare les Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux, Vernègues, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances : 281 boulevard Maréchal Foch à Salon de Provence, sur la convocation en date du 6 octobre 2020 adressée par Monsieur Nicolas ISNARD, Président du Conseil de Territoire et Président de séance.

Étaient présents à cette Assemblée :

André BERTERO, Marylène BONFILLON, Hélène GENTE-CEAGLIO, Philippe GINOUX, Philippe GRANGE, Yannick GUERIN, Olivier GUIROU, Nicolas ISNARD, Michel MILLE, Pascal MONTECOT, Christlan NERVI, Anne REYBAUD, Michel ROUX, Franck SANTOS, Marie-France SOURD GULINO, Yves WIGT, David YTIER.

Avaient donné pouvoir :

Didier KHELFA donne pouvoir à Nicolas ISNARD.

Étaient absents et excusés à cette Assemblée :

Jean-Pierre CESARO, Stéphane LE RUDULIER, Henri PONS

Date publication/affichage :

28 OCT. 2020

NOMBRES DE MEMBRES

| EN EXERCICE | PRESENTS | AYANT PRIS PART A LA DELIBERATION |
|-------------|----------|-----------------------------------|
| 21 | 17 | 18 |

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20201015-63-20-DE
Date de télétransmission : 28/10/2020
Date de réception préfecture : 28/10/2020

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les dispositions de l'article L 5218-7 ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république ;

Vu le décret n°2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

Vu la lettre de saisine de la Présidente du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence en date du 29 septembre 2020 ;

Vu les projets de rapport de présentation et de délibération ainsi transmis ;

Il est exposé que, conformément aux dispositions de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, reprises par l'article L 5218-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, préalablement à leur examen par le Conseil de la Métropole, le Conseil de Territoire est saisi pour avis des rapports de présentation et des projets de délibération satisfaisant aux deux conditions exposées :

- leur exécution est spécifiquement prévue, en tout ou partie, dans les limites du territoire ;
- ils concernent les affaires portant sur le développement économique, social et culturel, l'aménagement de l'espace métropolitain et la politique locale de l'habitat.

Pour ce faire, le Conseil de Territoire émet un avis dans le délai fixé par la Présidente du Conseil de la Métropole. Sauf urgence dûment constatée par l'organe délibérant de la Métropole, ce délai ne peut être inférieur à quinze jours, à compter de la saisine du Conseil de Territoire.

A défaut d'avis émis dans ce délai, l'organe délibérant de la Métropole délibère.

Le Conseil de Territoire reçoit communication des pièces relatives aux affaires qui lui sont soumises. L'avis du Conseil de Territoire ou, à défaut, le document prouvant qu'il a été saisi dans les délais est joint au projet de délibération et est annexé à la délibération de l'organe délibérant de la Métropole.

En application, la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, Martine VASSAL, par courrier en date du 29 septembre 2020, a donc transmis la liste des rapports inscrits à l'ordre du jour du Conseil de la Métropole en date du 15 octobre 2020 et a fixé le délai de consultation à 15 jours.

Le Conseil de Territoire du Pays Salonais regroupant les communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Étang, Charleval, Eyguières, la Barben, la Fare les Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux, Vernègues, est donc invité à émettre un avis favorable sur le projet de rapport intitulé « Plan Local d'Urbanisme de la commune de Pélissanne – Abrogation de la procédure de modification n°1 », tel qu'il est exposé ci-dessous :

Le 1^{er} janvier 2016, la Métropole Aix-Marseille-Provence a été créée par fusion de six intercommunalités des Bouches-du-Rhône : les Communautés d'Agglomération du Pays d'Aix, d'Agglopolo Provence, du Pays d'Aubagne et de l'Etoile, d'Ouest Provence, du Pays de Martigues, et de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole.

Depuis le 1^{er} janvier 2018, la Métropole Aix-Marseille-Provence exerce la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme.

Par délibération cadre n° URB 001-3559/18/CM du 15 février 2018, le Conseil de la Métropole a défini la répartition des compétences relatives à la procédure de modification des documents d'urbanisme (Plan Local d'Urbanisme et Plan d'Occupation des Sols) entre le Conseil de la Métropole, les Conseils de Territoire et leurs présidents respectifs.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20201015-63-20-DE
Date de télétransmission : 28/10/2020
Date de réception préfecture : 28/10/2020

Le PLU de la commune de Pélissanne a fait l'objet des procédures suivantes :

- Par délibération du 31 mars 2011, le Conseil Municipal a approuvé le PLU ;
- Par délibération du 24 janvier 2013, le Conseil Municipal a approuvé le PLU suite à la délibération du 31 mars 2011 par le Tribunal Administratif ;
- Par délibération du 28 mars 2013, le Conseil Municipal a réapprouvé les modifications simplifiées n° 1, 2 et 3 du PLU ;
- Par délibération du 28 septembre 2016, le Conseil Municipal a engagé la procédure de modification simplifiée avec enquête publique du PLU pour sa mise en conformité avec la loi dite « Grenelle » du 12 juillet 2010 ;
- Par délibération n° URB 020 3578/18/CM en date du 15 février 2018, le Conseil de la Métropole a approuvé notamment la poursuite de cette procédure de modification simplifiée du PLU ;
- Par délibération n° URB 018-5149/18/CM du 13 décembre 2018, le Conseil de la Métropole a engagé la procédure de modification n° 1 du PLU correspondant à l'évolution de la procédure de modification simplifiée avec enquête publique du PLU pour sa mise en conformité avec la loi dite « Grenelle 2 » du 12 juillet 2010 et afin de soumettre à enquête publique unique d'une part ledit projet de modification simplifiée et d'autre part le projet d'instauration d'un Périmètre Délimité des Abords autour du Monument Historique inscrit « Moulin Jean Bertrand ».

Toutefois, il n'est plus nécessaire de poursuivre la « grenellisation » du PLU (mise en conformité avec la loi dite « Grenelle 2 »), cette « grenellisation » relevant désormais d'une prochaine procédure de révision, tel que précisé dans la loi « Egalité et Citoyenneté » du 27 janvier 2017.

De plus, par courrier du 05 août 2020, la commune de Pélissanne a sollicité la Métropole Aix-Marseille-Provence pour la prise en compte de nouveaux objectifs dans le cadre d'une nouvelle procédure de modification :

- La mise en application de la loi ALUR et des évolutions du code de l'urbanisme, la correction d'erreurs matérielles, la précision de certains éléments du règlement, la suppression ou modification d'emplacements réservés, la mise à jour des servitudes d'utilité publique ;
- La mise à enquête publique unique du nouveau projet de modification du PLU ainsi que du projet de création d'un Périmètre Délimité des Abords autour du monument historique inscrit « Moulin Jean Bertrand ».

La procédure de modification n° 1 n'étant plus adaptée pour répondre à l'ensemble des objectifs poursuivis, et la « grenellisation » du PLU relevant désormais d'une prochaine procédure de révision du PLU, il est nécessaire d'abroger cette procédure.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,
Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de l'Urbanisme ;
- Le Code de l'Environnement ;
- La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (ENE) ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'affirmation des Métropoles (MAPTAM) ;
- La loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) ;
- La loi n° 2020-1545 du 20 décembre 2014 de Simplification de la Vie des Entreprises et portant dispositions diverses de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives (SVE) ;
- La délibération cadre du Conseil de la Métropole n° URB 001-3559/18/CM du 15 février 2018 de répartition des compétences relatives à la modification des documents d'urbanisme (Plan d'Occupation des Sols et Plan Local d'Urbanisme) ~~entre le Conseil de la Métropole, le Conseil de Territoire et leurs présidents~~

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20201015-63-20-DE
Date de télétransmission : 28/10/2020
Date de réception préfecture : 28/10/2020

- La délibération n°HN 006-8078/20/CM du 17 juillet 2020 de délégation de compétences du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence au Conseil de Territoire du Pays Salonais ;
- L'absence de nécessité de poursuivre la « grenellisation » du PLU (mise en conformité avec la loi dite « Grenelle 2 »), cette « grenellisation » relevant désormais d'une prochaine procédure de révision, tel que précisé dans la loi « Egalité et Citoyenneté » du 27 janvier 2017 ;
- Le courrier de la commune de Pélissanne daté du 05 août 2020 sollicitant la Métropole pour la poursuite de nouveaux objectifs dans le cadre d'une nouvelle procédure de modification ;
- Le Plan Local d'Urbanisme de Pélissanne en vigueur ;
- La lettre de saisine de la Présidente de la Métropole ;
- L'avis du Conseil de Territoire du Pays Salonais du 12 octobre 2020.

**Où le rapport ci-dessus,
Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,**

Considérant

- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence a prescrit par délibération du Conseil de la Métropole n° URB 018-5149/18/CM du 13 décembre 2018 la modification n° 1 du PLU ;
- Que la poursuite de la « grenellisation » du PLU (mise en conformité avec la loi dite « Grenelle 2 ») n'est plus nécessaire, cette « grenellisation » relevant désormais d'une prochaine procédure de révision, tel que précisé dans la loi « Egalité et Citoyenneté » du 27 janvier 2017 ;
- Que par arrêté n°19/084/CM du 3 avril 2019, la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence a prescrit l'engagement de la procédure de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Pélissanne ;
- Que la commune de Pélissanne a sollicité le Conseil de Territoire en date du 05 août 2020 afin qu'il saisisse le Conseil de la Métropole pour la prise en compte de nouveaux objectifs dans le cadre d'une nouvelle procédure de modification ;
- Que la procédure de modification n° 1 du PLU n'est plus adaptée pour répondre à l'ensemble des objectifs poursuivis et qu'il est nécessaire d'abroger cette procédure.

Délibère

Article unique :

Le Conseil de la Métropole sollicite de la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence l'abrogation de la procédure de modification n° 1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Pélissanne.

Après en avoir délibéré, le Conseil de Territoire du Pays Salonais regroupant les communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Etang, Charleval, Eygulières, la Barben, la Fare les Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux, Vernègues, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- EMET un avis favorable sur le rapport du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence intitulé « Plan Local d'Urbanisme de la commune de Pélissanne – Abrogation de la procédure de modification n°1 ».

- AUTORISE le Président du Conseil de Territoire, ou son représentant, à signer tout acte et à prendre toute disposition concourant à la bonne exécution de la présente délibération.

- PRECISE que la présente délibération sera notifiée à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

POUR EXTRAIT CONFORME

Au registre suivent les signatures des présents.

Le présent acte sera exécutoire de plein droit dès publication et réception en Préfecture en application de la loi n°82-213 du 2 mars 1982, article 2 et de la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982.

Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille (24 rue Breteuil 13006 Marseille) dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Un recours administratif peut être exercé auprès du Président du Conseil de Territoire dans le même délai, celui-ci prolonge en ce cas le délai de recours contentieux.

Nicolas ISNARD,
Président du Conseil de Territoire

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20201015-63-20-DE
Date de télétransmission : 28/10/2020
Date de réception préfecture : 28/10/2020

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
CONSEIL DE TERRITOIRE SÉANCE DU 15 OCTOBRE 2020**

N°: 64/20

**Objet : PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE PELISSANNE –
MODIFICATION N° 4 – SAISINE POUR LA MISE A L'ORDRE DU JOUR DU
CONSEIL DE LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE DE
L'ENGAGEMENT DE LA PROCEDURE DE MODIFICATION**

L'an deux mil vingt et le quinze du mois d'octobre
à 10 heures 30

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES BOUCHES DU
RHONE
ARRONDISSEMENT
DE MARSEILLE

METROPOLE AIX-MARSEILLE -
PROVENCE

CONSEIL DE TERRITOIRE
DU PAYS SALONAIIS
Communes d'Alleins, Aurons,
Berre-l'Etang, Charleval,
Eyguières, la Barben, la Fare les
Oliviers, Lamanon, Lançon-
Provence, Mallemort,
Pélissanne, Rognac, Saint-
Chamas, Salon-de-Provence,
Sénas, Velaux, Vernègues

Siège : 281 Bd Maréchal Foch
B.P 274
13666 Salon de Provence Cedex

Secrétaire de séance :
David YTIER

Le Conseil de Territoire du Pays Salonais regroupant les communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Etang, Charleval, Eyguières, la Barben, la Fare les Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux, Vernègues, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances : 281 boulevard Maréchal Foch à Salon de Provence, sur la convocation en date du 9 octobre 2020 adressée par Monsieur Nicolas ISNARD, Président du Conseil de Territoire et Président de séance.

Etaient présents à cette Assemblée :

André BERTERO, Marylène BONFILLON, Héliène GENTE-CEAGLIO, Philippe GINOUX, Philippe GRANGE, Yannick GUERIN, Olivier GUIROU, Nicolas ISNARD, Michel MILLE, Pascal MONTECOT, Christian NERVI, Anne REYBAUD, Michel ROUX, Franck SANTOS, Marie-France SOURD GULINO, Yves WIGT, David YTIER.

Avait donné pouvoir :

Didier KHELFA donne pouvoir à Nicolas ISNARD.

Etaient absents et excusés à cette Assemblée :

Jean-Pierre CESARO, Stéphane LE RUDULIER, Henri PONS

Date publication/affichage :

28 OCT. 2020

NOMBRES DE MEMBRES

| EN EXERCICE | PRESENTS | AYANT PRIS PART A LA DELIBERATION |
|-------------|----------|-----------------------------------|
| 21 | 17 | 18 |

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20201015-64-20-DE
Date de télétransmission : 28/10/2020
Date de réception préfecture : 28/10/2020

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code du Patrimoine ;

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (ENE) ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) ;

Vu la loi n° 2014-1545 du 20 décembre 2014 de Simplification de la Vie des Entreprises et portant dispositions diverses de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives (SVE) ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRE) ;

Vu la délibération cadre n° URB 001-3559/18/CM du Conseil de la Métropole du 15 février 2018 portant répartition des compétences relatives à la modification des documents d'urbanisme (Plan Local d'Urbanisme) entre le Conseil de la Métropole, les Conseils de Territoire et leurs présidents respectifs ;

Vu la délibération n° HN 006-8078/20/CM en date du 17 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence au Conseil de Territoire du Pays Salonais ;

Vu le courrier de la Commune de Pélissanne en date du 05 août 2020 sollicitant la Métropole pour la prise en compte de nouveaux objectifs dans le cadre d'une nouvelle procédure de modification ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Pélissanne en vigueur.

Considérant

- Que la Commune de Pélissanne, par courrier en date du 05 août 2020, a sollicité la Métropole pour la prise en compte de nouveaux objectifs dans le cadre d'une nouvelle procédure de modification permettant :
 - La mise en application de la loi ALUR et des évolutions du code de l'urbanisme, la correction d'erreurs matérielles, la précision de certains éléments du règlement, la suppression ou modification d'emplacements réservés, la mise à jour des servitudes d'utilité publique ;
 - La mise à enquête publique unique du projet de modification du PLU ainsi que du projet de création d'un Périmètre Délimité des Abords autour du Monument Historique Inscrit « Moulin Jean Bertrand » ;
- Que, conformément à la délibération cadre n° HN 006-8078/20/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence en date du 17 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence au Conseil de Territoire du Pays Salonais, il convient que le Conseil de Territoire sollicite l'inscription à l'ordre du jour du Conseil de la Métropole de l'examen de l'engagement de la procédure de modification n° 4 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Pélissanne ;
- Que les adaptations du Plan Local d'Urbanisme envisagées remplissent les conditions définies par le Code de l'Urbanisme pour y procéder par modification.

Voies d'entrée : 013-200054807-20201015-64-20-DE
Date de télétransmission : 28/10/2020
Date de réception préfecture : 28/10/2020

(suite délibération n°64/20)

Le 1^{er} janvier 2016, la Métropole Aix-Marseille-Provence a été créée par fusion de six intercommunalités des Bouches-du-Rhône : les Communautés d'Agglomération du Pays d'Aix, d'Agglopoie Provence, du Pays d'Aubagne et de l'Etoile, d'Ouest Provence, du Pays de Martigues, et de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole.

Depuis le 1^{er} janvier 2018 la Métropole exerce la compétence en matière de PLU et documents en tenant lieu sur le périmètre de tous ses territoires.

Par délibération cadre n° URB 001-3559/18/CM du 15 février 2018, le Conseil de la Métropole a défini la répartition des compétences relatives à la procédure de modification des documents d'urbanisme (Plan Local d'Urbanisme et Plan d'Occupation des Sols) entre le Conseil de la Métropole, les Conseils de Territoire et leurs présidents respectifs.

Par délibération cadre n° HN 006-8078/20/CM du 17 juillet 2020, le Conseil de la Métropole a reconduit cette répartition de délégation de compétences au Conseil de Territoire du Pays Salonais jusqu'au 31 décembre 2020.

Le PLU de la commune de Pélissanne a fait l'objet des procédures suivantes :

- Par délibération du 31 mars 2011, le Conseil Municipal a approuvé le PLU ;
- Par délibération du 24 janvier 2013, le Conseil Municipal a réapprouvé son PLU ;
- Par délibération du 28 mars 2013, le Conseil Municipal a réapprouvé les modifications simplifiées n° 1, 2 et 3 du PLU.

Le Conseil de la Métropole doit prochainement abroger la procédure de modification n° 1 du PLU correspondant à l'évolution d'une procédure de modification simplifiée en cours avec enquête publique du PLU pour sa mise en conformité avec la loi dite « Grenelle 2 » du 12 juillet 2010, afin de soumettre à enquête publique unique d'une part ledit projet de modification simplifiée et d'autre part le projet d'instauration d'un Périmètre Délimité des Abords autour du Monument Historique inscrit « Moulin Jean Bertrand ». En effet, la « grenellisation » du PLU relève désormais d'une prochaine procédure de révision du PLU, tel que précisé dans la loi Egalité et Citoyenneté » du 27 janvier 2017, et la commune souhaite poursuivre de nouveaux objectifs dans le cadre d'une nouvelle procédure de modification.

De fait, par courrier du 07 août 2020, la commune de Pélissanne a sollicité la Métropole pour la prise en compte de nouveaux objectifs dans le cadre d'une nouvelle procédure de modification :

- La mise en application de la loi ALUR et des évolutions du Code de l'Urbanisme, la correction d'erreurs matérielles, la précision de certains éléments du règlement, la suppression ou modification d'emplacements réservés, la mise à jour des servitudes d'utilité publique ;
- La mise à enquête publique unique du projet de modification du PLU ainsi que du projet de création d'un Périmètre Délimité des Abords autour du Monument Historique Inscrit « Moulin Jean Bertrand ».

Ces adaptations du Plan Local d'Urbanisme envisagées remplissent les conditions définies par l'article L153-41 du Code de l'Urbanisme pour y procéder par voie d'une procédure de modification.

Après en avoir délibéré, le Conseil de Territoire du Pays Salonais regroupant les communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Etang, Charleval, Eygulères, la Barben, la Fare les Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux, Vernègues, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20201015-64-20-DE
Date de télétransmission : 28/10/2020
Date de réception préfecture : 28/10/2020

- **SOLLICITE** l'inscription à l'ordre du jour du Conseil de la Métropole de l'examen de l'engagement de la procédure de modification n° 4 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Pélissanne.

- **AUTORISE** Monsieur le Président du Conseil de Territoire, ou son représentant, à signer tout acte et à prendre toute disposition concourant à la bonne exécution de la présente délibération.

- **PRECISE** que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget 2020 et suivants de l'Etat Spécial du Territoire du Pays Salonais à l'opération 2018301700 – compte 4581183017 - fonction 510.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

POUR EXTRAIT CONFORME

Au registre suivent les signatures des présents.

Le présent acte sera exécutoire de plein droit dès publication et réception en Préfecture en application de la loi n°82-213 du 2 mars 1982, article 2 et de la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982.

Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille (24 rue Breteuil 13006 Marseille) dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Un recours administratif peut être exercé auprès du Président du Conseil de Territoire dans le même délai, celui-ci prolonge en ce cas le délai de recours contentieux.

Nicolas ISNARD,
Président du Conseil de Territoire



Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20201015-64-20-DE
Date de télétransmission : 28/10/2020
Date de réception préfecture : 28/10/2020

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
CONSEIL DE TERRITOIRE SÉANCE DU 15 OCTOBRE 2020**

N°: 65/20

**Objet : AVIS PORTANT SUR LE RAPPORT DU CONSEIL DE LA METROPOLE –
PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE PELISSANNE –
ENGAGEMENT DE LA PROCEDURE DE MODIFICATION N° 4**

L'an deux mil vingt et le quinze du mois d'octobre
à 10 heures 30

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES BOUCHES DU
RHONE
ARRONDISSEMENT
DE MARSEILLE

METROPOLE AIX-MARSEILLE -
PROVENCE

CONSEIL DE TERRITOIRE
DU PAYS SALONAI
Communes d'Alleins, Aurons,
Berre-l'Etang, Charleval,
Eygulères, la Barben, la Fare les
Oliviers, Lamanon, Lançon-
Provence, Mallemort,
Pélissanne, Rognac, Saint-
Chamas, Salon-de-Provence,
Sénas, Velaux, Vernègues

Siège : 281 Bd Maréchal Foch
B.P 274
13666 Salon de Provence Cedex

Secrétaire de séance :

Le Conseil de Territoire du Pays Salonais regroupant les communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Etang, Charleval, Eyguières, la Barben, la Fare les Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux, Vernègues, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances : 281 boulevard Maréchal Foch à Salon de Provence, sur la convocation en date du 9 octobre 2020 adressée par Monsieur Nicolas ISNARD, Président du Conseil de Territoire et Président de séance.

Etaient présents à cette Assemblée :

André BERTERO, Marylène BONFILLON, Héléne GENTE-CEAGLIO, Philippe GINOUX, Philippe GRANGE, Yannick GUERIN, Olivier GUIROU, Nicolas ISNARD, Michel MILLE, Pascal MONTECOT, Christian NERVI, Anne REYBAUD, Michel ROUX, Franck SANTOS, Marie-France SOURD GULINO, Yves WIGT, David YTIER.

Avait donné pouvoir :

Didier KHELFA donne pouvoir à Nicolas ISNARD.

Etaient absents et excusés à cette Assemblée :

Jean-Pierre CESARO, Stéphane LE RUDULIER, Henri PONS

Date publication/affichage :

28 OCT. 2020

NOMBRES DE MEMBRES

| EN EXERCICE | PRESENTS | AYANT PRIS PART A LA DELIBERATION |
|-------------|----------|-----------------------------------|
| 21 | 17 | 18 |

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20201015-65-20-DE
Date de télétransmission : 28/10/2020
Date de réception préfecture : 28/10/2020

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les dispositions de l'article L 5218-7 ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république ;

Vu le décret n°2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

Vu la lettre de saisine de la Présidente du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence en date du 29 septembre 2020 ;

Vu les projets de rapport de présentation et de délibération ainsi transmis ;

Il est exposé que, conformément aux dispositions de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, reprises par l'article L 5218-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, préalablement à leur examen par le Conseil de la Métropole, le Conseil de Territoire est saisi pour avis des rapports de présentation et des projets de délibération satisfaisant aux deux conditions exposées :

- leur exécution est spécifiquement prévue, en tout ou partie, dans les limites du territoire ;
- ils concernent les affaires portant sur le développement économique, social et culturel, l'aménagement de l'espace métropolitain et la politique locale de l'habitat.

Pour ce faire, le Conseil de Territoire émet un avis dans le délai fixé par la Présidente du Conseil de la Métropole. Sauf urgence dûment constatée par l'organe délibérant de la Métropole, ce délai ne peut être inférieur à quinze jours, à compter de la saisine du Conseil de Territoire.

A défaut d'avis émis dans ce délai, l'organe délibérant de la Métropole délibère.

Le Conseil de Territoire reçoit communication des pièces relatives aux affaires qui lui sont soumises. L'avis du Conseil de Territoire ou, à défaut, le document prouvant qu'il a été saisi dans les délais est joint au projet de délibération et est annexé à la délibération de l'organe délibérant de la Métropole.

En application, la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, Martine VASSAL, par courrier en date du 29 septembre 2020, a donc transmis la liste des rapports inscrits à l'ordre du jour du Conseil de la Métropole en date du 15 octobre 2020 et a fixé le délai de consultation à 15 jours.

Le Conseil de Territoire du Pays Salonais regroupant les communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Etang, Charleval, Eyguières, la Barben, la Fare les Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux, Vernègues, est donc invité à émettre un avis favorable sur le projet de rapport intitulé « Plan Local d'Urbanisme de la commune de Pélissanne – Engagement de la procédure de modification n° 4 », tel qu'il est exposé ci-dessous :

Le 1^{er} janvier 2016, la Métropole Aix-Marseille-Provence a été créée par fusion de six intercommunalités des Bouches-du-Rhône : les Communautés d'Agglomération du Pays d'Aix, d'Agglopolo Provence, du Pays d'Aubagne et de l'Etoile, d'Ouest Provence, du Pays de Martigues, et de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole.

Depuis le 1^{er} janvier 2018, la Métropole Aix-Marseille-Provence exerce la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme.

Par délibération cadre n° URB 001-3559/18/CM du 15 février 2018, le Conseil de la Métropole a défini la répartition des compétences relatives à la procédure de modification des documents d'urbanisme (Plan Local d'Urbanisme et Plan d'Occupation des Sols) en date du 20 mars 2018.

Par délibération cadre n° URB 001-3559/18/CM du 15 février 2018, le Conseil de la Métropole a défini la répartition des compétences relatives à la procédure de modification des documents d'urbanisme (Plan Local d'Urbanisme et Plan d'Occupation des Sols) en date du 20 mars 2018. Les Conseils de Territoire et leurs présidents respectifs.

Accusé de réception en préfecture
Saisine n° 2020-1503-28-DE
Date de télétransmission : 28/10/2020
Date de réception préfecture : 28/10/2020

(suite délibération n°65/20)

Par délibération cadre n° HN 006-8078/20/CM du 17 juillet 2020 le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence a reconduit cette répartition de délégation de compétences au Conseil de Territoire du Pays Salonais jusqu'au 31 décembre 2020.

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Pélissanne a fait l'objet des procédures suivantes :

- Par délibération du 31 mars 2011, le Conseil Municipal a approuvé le PLU ;
- Par délibération du 24 janvier 2013, le Conseil Municipal a réapprouvé son PLU ;
- Par délibération du 28 mars 2013, le Conseil Municipal a réapprouvé les modifications simplifiées n° 1, 2 et 3 du PLU ;
- Lors de sa séance du 15 octobre 2020, le Conseil de la Métropole a abrogé la procédure de modification n° 1 du PLU correspondant à l'évolution d'une procédure de modification simplifiée en cours avec enquête publique du PLU pour sa mise en conformité avec la loi dite « Grenelle 2 » du 12 juillet 2010, afin de soumettre à enquête publique unique d'une part ledit projet de modification simplifiée et d'autre part le projet d'instauration d'un Périmètre Délimité des Abords autour du Monument Historique inscrit « Moulin Jean Bertrand ». En effet, la « grenellisation » du PLU relève désormais d'une prochaine procédure de révision du PLU, tel que précisé dans la loi Egalité et Citoyenneté » du 27 janvier 2017, et la commune souhaite poursuivre de nouveaux objectifs dans le cadre d'une nouvelle procédure de modification.

De fait, par courrier du 5 août 2020, la commune de Pélissanne a sollicité la Métropole pour la prise en compte de nouveaux objectifs dans le cadre d'une nouvelle procédure de modification :

- La mise en application de la loi ALUR et des évolutions du code de l'urbanisme, la correction d'erreurs matérielles, la précision de certains éléments du règlement, la suppression ou modification d'emplacements réservés, la mise à jour des servitudes d'utilité publique ;
- La mise à enquête publique unique du projet de modification du PLU ainsi que du projet de création d'un Périmètre Délimité des Abords autour du Monument Historique Inscrit « Moulin Jean Bertrand ».

Ces adaptations du PLU envisagées remplissent les conditions définies par l'article L153-41 du Code de l'Urbanisme pour y procéder par voie d'une procédure de modification.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,
Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de l'Urbanisme ;
- Le Code de l'Environnement ;
- La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (ENE) ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) ;
- La loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) ;
- La loi n° 2020-1545 du 20 décembre 2014 de Simplification de la Vie des Entreprises et portant dispositions diverses de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives (SVE) ;
- La délibération cadre du Conseil de la Métropole n° URB 001-3559/18/CM du 15 février 2018 de répartition des compétences relatives à la modification des documents d'urbanisme (Plan d'Occupation des Sols et Plan Local d'Urbanisme) de la Métropole, le Conseil de Territoire et leurs présidents

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20201015-65-20-DE
Date de transmission : 28/10/2020
Date de réception préfecture : 28/10/2020

- La délibération n°HN 006-8078/20/CM du 17 juillet 2020 de délégation de compétences du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence au Conseil de Territoire du Pays Salonais ;
- La délibération du 15 octobre 2020 abrogeant la procédure de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme ;
- Le courrier de la commune de Pélissanne du 5 août 2020 sollicitant la Métropole pour la prise en compte de nouveaux objectifs dans le cadre d'une nouvelle procédure de modification ;
- Le Plan Local d'Urbanisme de Pélissanne en vigueur ;
- La délibération du Conseil de Territoire du Pays Salonais du 12 octobre 2020 sollicitant l'inscription à l'ordre du jour du Conseil de la Métropole de l'examen de l'engagement de la procédure de modification n°4 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Pélissanne ;
- La lettre de saisine de la Présidente de la Métropole ;
- L'avis du Conseil du Territoire du Pays Salonais du 15 octobre 2020.

**Où le rapport ci-dessus,
Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,**

Considérant

- Que la commune de Pélissanne par courrier du 5 août 2020, a sollicité la Métropole pour la prise en compte de nouveaux objectifs dans le cadre d'une nouvelle procédure de modification du PLU ;
- Que, conformément à la délibération cadre du Conseil de la Métropole n° URB 001-3559/18/CM du 15 février 2018 relative à la répartition des compétences relatives à la modification des documents d'urbanisme entre le Conseil de la Métropole et le Conseil de Territoire, ainsi qu'à la délibération cadre du Conseil de la Métropole n° HN 006-8078/20/CM du 17 juillet 2020 reconduisant cette répartition de délégation de compétences au Conseil de Territoire du Pays Salonais jusqu'au 31 décembre 2020, le Conseil de Territoire du Pays Salonais a sollicité, par délibération du 12 octobre 2020, l'inscription à l'ordre du jour du Conseil de la Métropole de l'examen de l'engagement de la procédure de modification n°4 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Pélissanne ;
- Que les adaptations du PLU envisagées remplissent les conditions définies par le Code de l'Urbanisme pour y procéder par voie d'une procédure de modification.

Délibère

Article 1 :

Le Conseil de la Métropole sollicite de la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence l'engagement de la procédure de modification n° 4 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Pélissanne.

Article 2 :

Les crédits nécessaires sont inscrits au Budget 2020 et suivants de l'Etat Spécial du Territoire du Pays Salonais à l'opération 2018301700 – compte 4581183017 - fonction 510.

Après en avoir délibéré, le Conseil de Territoire du Pays Salonais regroupant les communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Etang, Charleval, Eyguières, la Barben, la Fare les Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux, Vernègues, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- EMET un avis favorable sur le rapport du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence intitulé « Plan Local d'Urbanisme de la commune de Pélissanne – Engagement de la procédure de modification n° 4 ».

| |
|--|
| Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20201015-65-20-DE Date de télétransmission : 28/10/2020 Date de réception préfecture : 28/10/2020 |
|--|

(suite délibération n°65/20)

- AUTORISE le Président du Conseil de Territoire, ou son représentant, à signer tout acte et à prendre toute disposition concourant à la bonne exécution de la présente délibération.

- PRECISE que la présente délibération sera notifiée à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

POUR EXTRAIT CONFORME

Au registre suivent les signatures des présents.

Le présent acte sera exécutoire de plein droit dès publication et réception en Préfecture en application de la loi n°82-213 du 2 mars 1982, article 2 et de la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982.

Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille (24 rue Breteuil 13006 Marseille) dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Un recours administratif peut être exercé auprès du Président du Conseil de Territoire dans le même délai, celui-ci prolonge en ce cas le délai de recours contentieux.

Nicolas ISNARD,
Président du Conseil de Territoire



Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20201015-65-20-DE
Date de télétransmission : 28/10/2020
Date de réception préfecture : 28/10/2020

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20201015-65-20-DE
Date de télétransmission : 28/10/2020
Date de réception préfecture : 28/10/2020

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
CONSEIL DE TERRITOIRE SÉANCE DU 15 OCTOBRE 2020**

N°: 66/20

**Objet : PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE SENAS –
MODIFICATION N° 4 – SAISINE POUR LA MISE A L'ORDRE DU JOUR
DU CONSEIL DE LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE
DE L'ENGAGEMENT DE LA PROCEDURE DE MODIFICATION**

L'an deux mil vingt et le quinze du mois d'octobre
à 10 heures 30

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES BOUCHES DU
RHONE
ARRONDISSEMENT
DE MARSEILLE

METROPOLE AIX-MARSEILLE -
PROVENCE

CONSEIL DE TERRITOIRE
DU PAYS SALONAI
Communes d'Alleins, Aurons,
Berre-l'Etang, Charleval,
Eyguières, la Barben, la Fare les
Oliviers, Lamanon, Lançon-
Provence, Mallemort,
Pélissanne, Rognac, Saint-
Chamas, Salon-de-Provence,
Sénas, Velaux, Vernègues

Siège : 281 Bd Maréchal Foch
B.P 274
13666 Salon de Provence Cedex

Secrétaire de séance :
David YTIER

Le Conseil de Territoire du Pays Salonais regroupant les communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Etang, Charleval, Eyguières, la Barben, la Fare les Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux, Vernègues, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances : 281 boulevard Maréchal Foch à Salon de Provence, sur la convocation en date du 9 octobre 2020 adressée par Monsieur Nicolas ISNARD, Président du Conseil de Territoire et Président de séance.

Étaient présents à cette Assemblée :

André BERTERO, Marylène BONFILLON, Hélène GENTE-CEAGLIO, Philippe GINOUX, Philippe GRANGE, Yannick GUERIN, Olivier GUIROU, Nicolas ISNARD, Michel MILLE, Pascal MONTECOT, Christian NERVI, Anne REYBAUD, Michel ROUX, Franck SANTOS, Marie-France SOURD GULINO, Yves WIGT, David YTIER.

Avalent donné pouvoir :

Didier KHELFA donne pouvoir à Nicolas ISNARD.

Étaient absents et excusés à cette Assemblée :

Jean-Pierre CESARO, Stéphane LE RUDULIER, Henri PONS

Date publication/affichage :

28 OCT. 2020

NOMBRES DE MEMBRES

| EN EXERCICE | PRESENTS | AYANT PRIS PART A LA DELIBERATION |
|-------------|----------|-----------------------------------|
| 21 | 17 | 18 |

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20201015-66-20-DE
Date de télétransmission : 28/10/2020
Date de réception préfecture : 28/10/2020

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code du Patrimoine ;

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (ENE) ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) ;

Vu la loi n° 2014-1545 du 20 décembre 2014 de Simplification de la Vie des Entreprises et portant dispositions diverses de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives (SVE) ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRE) ;

Vu la délibération cadre n° URB 001-3559/18/CM du Conseil de la Métropole du 15 février 2018 portant répartition des compétences relatives à la modification des documents d'urbanisme (Plan Local d'Urbanisme) entre le Conseil de la Métropole, les Conseils de Territoire et leurs présidents respectifs ;

Vu la délibération n° HN 006-8078/20/CM en date du 17 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence au Conseil de Territoire du Pays Salonais ;

Vu le courrier de la Commune de Sénas en date du 07 août 2020 sollicitant la Métropole pour l'engagement d'une procédure de modification du PLU ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur de la commune de Sénas ;

Considérant

- Qu'un projet de création d'un Périmètre Délimité des Abords autour du Monument Historique Inscrit « Eglise Paroissiale Saint-Amand » est en cours d'élaboration, sur proposition de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme ;
- Que la Commune de Sénas, par courrier du 07 août 2020, a sollicité la Métropole Aix-Marseille-Provence pour l'engagement d'une nouvelle procédure de modification permettant :
 - L'adaptation du règlement, notamment l'adaptation des articles du règlement en zone urbaine (U) relatifs au stationnement ;
 - La mise à enquête publique unique du projet de modification du PLU ainsi que du projet de création d'un Périmètre Délimité des Abords autour du Monument Historique Inscrit « Eglise Paroissiale Saint-Amand », après avis de l'Architecte des Bâtiments de France ;
- Que, conformément à la délibération cadre n° HN 006-8078/20/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 17 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence au Conseil de Territoire du Pays Salonais, il convient que le Conseil de Territoire sollicite l'inscription à l'ordre du jour du Conseil de la Métropole de l'examen de l'engagement de la procédure de modification n° 4 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Sénas ;
- Que les adaptations du Plan Local d'Urbanisme envisagées remplissent les conditions définies par le Code de l'Urbanisme pour y procéder par ~~voie d'une procédure de~~ modification.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20201015-66-20-DE
Date de télétransmission : 28/10/2020
Date de réception préfecture : 28/10/2020

(suite délibération n°66/20)

Le 1^{er} janvier 2016, la Métropole Aix-Marseille-Provence a été créée par fusion de six intercommunalités des Bouches-du-Rhône : les Communautés d'Agglomération du Pays d'Aix, d'Agglopoles Provence, du Pays d'Aubagne et de l'Etoile, d'Ouest Provence, du Pays de Martigues, et de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole.

Depuis le 1^{er} janvier 2018 la Métropole exerce la compétence en matière de PLU et documents en tenant lieu sur le périmètre de tous ses territoires.

Par délibération cadre n° URB 001-3559/18/CM du 15 février 2018, le Conseil de la Métropole a défini la répartition des compétences relatives à la procédure de modification des documents d'urbanisme (Plan Local d'Urbanisme et Plan d'Occupation des Sols) entre le Conseil de la Métropole, les Conseils de Territoire et leurs présidents respectifs.

Par délibération cadre n° HN 006-8078/20/CM du 17 juillet 2020, le Conseil de la Métropole a reconduit cette répartition de délégation de compétences au Conseil de Territoire du Pays Salonais jusqu'au 31 décembre 2020.

Le PLU de la commune de Sénas a fait l'objet des procédures suivantes :

- Approbation du Plan Local d'Urbanisme, par délibération du Conseil Municipal en date du 20 septembre 2016 ;
- Approbation des modifications de droit commun n° 1 et 2 du Plan Local d'Urbanisme, par délibération du Conseil de la Métropole n° URB 002-3636/18/CM et n° URB 003-3637/18/CM en date du 22 mars 2018 ;
- Approbation de la déclaration de projet de centrale photovoltaïque dénommée « La Sablière du Grand Vallon » emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme, par délibération du Conseil de la Métropole n° URB 010-6000/19/CM en date du 16 mai 2019.
- Engagement de la procédure de modification n° 3 du PLU, par délibération du Conseil de la Métropole n° URB 009-5999/19/CM en date du 16 mai 2019.

Par courrier du 07 août 2020, la commune de Sénas a sollicité la Métropole pour l'engagement d'une nouvelle procédure de modification de son PLU permettant :

- L'adaptation du règlement, notamment l'adaptation des articles du règlement en zone urbaine (U) relatifs au stationnement ;
- La mise à enquête publique unique du projet de modification du PLU ainsi que du projet de création d'un Périmètre Délimité des Abords autour du Monument Historique Inscrit « Eglise Paroissiale Saint-Amand », après avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France.

Ces adaptations du Plan Local d'Urbanisme envisagées remplissent les conditions définies par l'article L153-41 du Code de l'Urbanisme pour y procéder par voie d'une procédure de modification.

Après en avoir délibéré, le Conseil de Territoire du Pays Salonais regroupant les communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Etang, Charleval, Eyguières, la Barben, la Fare les Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux, Vernègues, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- SOLLICITE l'inscription à l'ordre du jour du Conseil de la Métropole de l'examen de l'engagement de la procédure de modification n° 4 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Sénas.

| |
|--|
| Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20201015-66-20-DE Date de télétransmission : 28/10/2020 Date de réception préfecture : 28/10/2020 |
|--|

- **AUTORISE** Monsieur le Président du Conseil de Territoire, ou son représentant, à signer tout acte et à prendre toute disposition concourant à la bonne exécution de la présente délibération.

- **PRECISE** que les crédits nécessaires sont inscrits à l'Etat Spécial 2020 du Territoire du Pays Salonais à l'opération 2018301700 – compte 4581183017 - fonction 510

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

POUR EXTRAIT CONFORME

Au registre suivent les signatures des présents.

Le présent acte sera exécutoire de plein droit dès publication et réception en Préfecture en application de la loi n°82-213 du 2 mars 1982, article 2 et de la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982.

Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille (24 rue Breteuil 13006 Marseille) dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Un recours administratif peut être exercé auprès du Président du Conseil de Territoire dans le même délai, celui-ci prolonge en ce cas le délai de recours contentieux.

Nicolas ISNARD,
Président du Conseil de Territoire



Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20201015-66-20-DE
Date de télétransmission : 28/10/2020
Date de réception préfecture : 28/10/2020

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
CONSEIL DE TERRITOIRE SÉANCE DU 15 OCTOBRE 2020**

N°: 67/20

**Objet : AVIS PORTANT SUR LE RAPPORT DU CONSEIL DE LA METROPOLE --
PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE SENAS --
ENGAGEMENT DE LA PROCEDURE DE MODIFICATION N° 4**

L'an deux mil vingt et le quinze du mois d'octobre
à 10 heures 30

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES BOUCHES DU
RHONE
ARRONDISSEMENT
DE MARSEILLE

METROPOLE AIX-MARSEILLE -
PROVENCE

CONSEIL DE TERRITOIRE
DU PAYS SALONAIIS
Communes d'Alleins, Aurons,
Berre-l'Etang, Charleval,
Eyguières, la Barben, la Fare les
Oliviers, Lamanon, Lançon-
Provence, Mallemort,
Pélissanne, Rognac, Saint-
Chamas, Salon-de-Provence,
Sénas, Velaux, Vernègues

Siège : 281 Bd Maréchal Foch
B.P 274
13666 Salon de Provence Cedex

Secrétaire de séance :
David YTIER

Le Conseil de Territoire du Pays Salonais regroupant les communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Etang, Charleval, Eyguières, la Barben, la Fare les Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux, Vernègues, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances : 281 boulevard Maréchal Foch à Salon de Provence, sur la convocation en date du 9 octobre 2020 adressée par Monsieur Nicolas ISNARD, Président du Conseil de Territoire et Président de séance.

Etaient présents à cette Assemblée :

André BERTERO, Marylène BONFILLON, Hélène GENTE-CEAGLIO, Philippe GINOUX, Philippe GRANGE, Yannick GUERIN, Olivier GUIROU, Nicolas ISNARD, Michel MILLE, Pascal MONTECOT, Christian NERVI, Anne REYBAUD, Michel ROUX, Franck SANTOS, Marie-France SOURD GULINO, Yves WIGT, David YTIER.

Avalent donné pouvoir :

Didier KHELFA donne pouvoir à Nicolas ISNARD.

Etaient absents et excusés à cette Assemblée :

Jean-Pierre CESARO, Stéphane LE RUDULIER, Henri PONS

Date publication/affichage :

28 OCT. 2020

NOMBRES DE MEMBRES

| EN EXERCICE | PRESENTS | AYANT PRIS PART A LA DELIBERATION |
|-------------|----------|-----------------------------------|
| 21 | 17 | 18 |

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20201015-67-20-DE
Date de télétransmission : 28/10/2020
Date de réception préfecture : 28/10/2020

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les dispositions de l'article L 5218-7 ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république ;

Vu le décret n°2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

Vu la lettre de saisine de la Présidente du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence en date du 29 septembre 2020 ;

Vu les projets de rapport de présentation et de délibération ainsi transmis ;

Il est exposé que, conformément aux dispositions de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, reprises par l'article L 5218-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, préalablement à leur examen par le Conseil de la Métropole, le Conseil de Territoire est saisi pour avis des rapports de présentation et des projets de délibération satisfaisant aux deux conditions exposées :

- leur exécution est spécifiquement prévue, en tout ou partie, dans les limites du territoire ;
- ils concernent les affaires portant sur le développement économique, social et culturel, l'aménagement de l'espace métropolitain et la politique locale de l'habitat.

Pour ce faire, le Conseil de Territoire émet un avis dans le délai fixé par la Présidente du Conseil de la Métropole. Sauf urgence dûment constatée par l'organe délibérant de la Métropole, ce délai ne peut être inférieur à quinze jours, à compter de la saisine du Conseil de Territoire.

A défaut d'avis émis dans ce délai, l'organe délibérant de la Métropole délibère.

Le Conseil de Territoire reçoit communication des pièces relatives aux affaires qui lui sont soumises. L'avis du Conseil de Territoire ou, à défaut, le document prouvant qu'il a été saisi dans les délais est joint au projet de délibération et est annexé à la délibération de l'organe délibérant de la Métropole.

En application, la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, Martine VASSAL, par courrier en date du 29 septembre 2020, a donc transmis la liste des rapports inscrits à l'ordre du jour du Conseil de la Métropole en date du 15 octobre 2020 et a fixé le délai de consultation à 15 jours.

Le Conseil de Territoire du Pays Salonais regroupant les communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Étang, Charleval, Eyguières, la Barben, la Fare les Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux, Vernègues, est donc invité à émettre un avis favorable sur le projet de rapport intitulé « Plan Local d'Urbanisme de la commune de Sénas - Engagement de la procédure de modification n° 4 », tel qu'il est exposé ci-dessous :

Le 1^{er} janvier 2016, la Métropole Aix-Marseille-Provence a été créée par fusion de six intercommunalités des Bouches-du-Rhône : les Communautés d'Agglomération du Pays d'Aix, d'Aggloprovence, du Pays d'Aubagne et de l'Etoile, d'Ouest Provence, du Pays de Martigues, et de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole.

Depuis le 1^{er} janvier 2018, la Métropole Aix-Marseille-Provence exerce la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme.

Par délibération cadre n° URB 001-3559/18/CM du 15 février 2018, le Conseil de la Métropole a défini la répartition des compétences relatives à la procédure de modification des documents d'urbanisme (Plan Local d'Urbanisme et Plan d'Occupation des Sols) de la Métropole, les Conseils de Territoire et leurs présidents respectifs.

Accusé de réception en préfecture
15-2006487-20201015-DE
Date de télétransmission : 28/10/2020
Date de réception préfecture : 28/10/2020

(suite délibération n°67/20)

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Commune de Sénas a fait l'objet des procédures suivantes :

- Approbation du PLU, par délibération du Conseil Municipal du 20 septembre 2016 ;
- Approbation des modifications de droit commun n° 1 et 2 du PLU, par délibération du Conseil de la Métropole n° URB 002-3636/18/CM et n° URB 003-3637/18/CM du 22 mars 2018 ;
- Approbation de la déclaration de projet de centrale photovoltaïque dénommée « La Sablière du Grand Vallon » emportant mise en compatibilité du PLU, par délibération du Conseil de la Métropole n° URB 010-6000/19/CM en date du 16 mai 2019 ;
- Engagement de la procédure de modification n° 3 du PLU, par délibération du Conseil de la Métropole n° URB 009-5999/19/CM en date du 16 mai 2019.

Par courrier du 7 août 2020, la commune de Sénas a sollicité le Conseil de Territoire afin qu'il saisisse le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence pour l'engagement d'une nouvelle procédure de modification de son PLU permettant :

- L'adaptation du règlement, notamment l'adaptation des articles du règlement en zone urbaine (U) relatifs au stationnement ;
- La mise à enquête publique unique du projet de modification du PLU ainsi que du projet de création d'un Périmètre Délimité des Abords autour du Monument Historique Inscrit « Eglise Paroissiale Saint-Amand », après avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France.

Ces adaptations du PLU envisagées remplissent les conditions définies par l'article L153-41 du Code de l'Urbanisme pour y procéder par voie d'une procédure de modification.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,
Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de l'Urbanisme ;
- Le Code de l'Environnement ;
- Le Code du Patrimoine ;
- La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (ENE) ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) ;
- La loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) ;
- La loi n° 2020-1545 du 20 décembre 2014 de Simplification de la Vie des Entreprises et portant dispositions diverses de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives (SVE) ;
- La délibération cadre du Conseil de la Métropole n° URB 001-3559/18/CM du 15 février 2018 de répartition des compétences relatives à la modification des documents d'urbanisme (Plan d'Occupation des Sols et Plan Local d'Urbanisme) entre le Conseil de la Métropole, le Conseil de Territoire et leurs présidents respectifs ;
- La délibération n°HN 006-8078/20/CM du 17 juillet 2020 de délégation de compétences du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence au Conseil de Territoire du Pays Salonais ;
- Le courrier de la commune de Sénas daté du 7 août 2020 sollicitant la Métropole pour l'engagement d'une procédure de modification ;
- Le Plan Local d'Urbanisme en vigueur de la commune de Sénas ;
- Le projet de création du Périmètre Délimité des Abords autour du Monument Historique Inscrit « Eglise paroissiale Saint-Amand » en cours d'élaboration, sur proposition de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme ;
- La délibération du Conseil de Territoire du Pays Salonais du 15 octobre 2020 sollicitant l'engagement de la procédure de modification n°4 du PLU de la commune de Sénas ;
- La lettre de saisine de la Présidente de la Métropole ;

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20201015-67-20-DE
Date de dépôt : 28/10/2020
Date de réception en préfecture : 28/10/2020

- *L'avis du Conseil de Territoire du Pays Salonais du 15 octobre 2020.*

**Où le rapport ci-dessus,
Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,**

Considérant

- *Qu'un projet de création du Périmètre Délimité des Abords autour du Monument Historique Inscrit « Eglise paroissiale Saint-Amand » est en cours d'élaboration, sur proposition de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme ;*
- *Que la commune de Sénas par courrier du 7 août 2020, a sollicité de la Métropole l'engagement d'une nouvelle procédure de modification permettant :*
 - *L'adaptation du règlement, notamment l'adaptation des articles du règlement en zone urbaine (U) relatifs au stationnement ;*
 - *La mise à enquête publique unique du projet de modification du PLU ainsi que du projet de création d'un Périmètre Délimité des Abords autour du Monument Historique Inscrit « Eglise Paroissiale Saint-Amand », après avis de l'Architecte des Bâtiments de France ;*
- *Que, conformément à la délibération cadre du Conseil de la Métropole n° URB 001-3559/18/CM du 15 février 2018 relative à la répartition des compétences relatives à la modification des documents d'urbanisme entre le Conseil de la Métropole et le Conseil de Territoire, le Conseil de Territoire a saisi le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence afin de solliciter l'engagement d'une procédure de modification ;*
- *Que les adaptations du PLU envisagées remplissent les conditions définies par le Code de l'Urbanisme pour y procéder par voie d'une procédure de modification.*

Délibère

Article 1 :

Le Conseil de la Métropole sollicite de la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence l'engagement de la procédure de modification n° 4 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Sénas.

Article 2 :

Les crédits nécessaires sont inscrits au Budget 2020 et suivants de l'Etat Spécial du Territoire du Pays Salonais à l'opération 2018301700 – compte 4581183017 - fonction 510

Après en avoir délibéré, le Conseil de Territoire du Pays Salonais regroupant les communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Etang, Charleval, Eyguières, la Barben, la Fare les Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux, Vernègues, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- EMET un avis favorable sur le rapport du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence intitulé « Plan Local d'Urbanisme de la commune de Sénas - Engagement de la procédure de modification n° 4 ».

- AUTORISE le Président du Conseil de Territoire, ou son représentant, à signer tout acte et à prendre toute disposition concourant à la bonne exécution de la présente délibération.

- PRECISE que la présente délibération sera notifiée à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

POUR EXTRAIT CONFORME

Au registre suivent les signatures des présents.

Le présent acte sera exécutoire de plein droit dès publication et réception en Préfecture en application de la loi n°82-213 du 2 mars 1982, article 2 et de la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982.

Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille (24 rue Breteuil 13006 Marseille) dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Un recours administratif peut être exercé auprès du Président du Conseil de Territoire dans le même délai, celui-ci prolonge en ce cas le délai de recours contentieux.



Nicolas ISNARD,
Président du Conseil de Territoire

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20201015-67-20-DE
Date de télétransmission : 28/10/2020
Date de réception préfecture : 28/10/2020

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
CONSEIL DE TERRITOIRE SÉANCE DU 15 OCTOBRE 2020**

N°: 68/20

**Objet: AVIS PORTANT SUR LE RAPPORT DU CONSEIL DE LA METROPOLE --
PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE ROGNAC --
ABROGATION DE LA PROCEDURE DE DECLARATION DE PROJET
EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITE -- OPERATION MIXTE HABITAT /
ACTIVITES SUR LE SECTEUR DE "LA TETE NOIRE"**

L'an deux mil vingt et le quinze du mois d'octobre
à 10 heures 30

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES BOUCHES DU
RHONE
ARRONDISSEMENT
DE MARSEILLE

METROPOLE AIX-MARSEILLE -
PROVENCE

CONSEIL DE TERRITOIRE
DU PAYS SALONAI
Communes d'Alleins, Aurons,
Berre-l'Etang, Charleval,
Eyguières, la Barben, la Fare les
Oliviers, Lamanon, Lançon-
Provence, Mallemort,
Pélissanne, Rognac, Saint-
Chamas, Salon-de-Provence,
Sénas, Velaux, Vernègues

Siège : 281 Bd Maréchal Foch
B.P 274
13666 Salon de Provence Cedex

Secrétaire de séance :
David YTIER

Le Conseil de Territoire du Pays Salonais regroupant les communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Etang, Charleval, Eyguières, la Barben, la Fare les Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux, Vernègues, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances : 281 boulevard Maréchal Foch à Salon de Provence, sur la convocation en date du 9 octobre 2020 adressée par Monsieur Nicolas ISNARD, Président du Conseil de Territoire et Président de séance.

Etaient présents à cette Assemblée :

André BERTERO, Marylène BONFILLON, Héliène GENTE-CEAGLIO, Philippe GINOUX, Philippe GRANGE, Yannick GUERIN, Olivier GUIROU, Nicolas ISNARD, Michel MILLE, Pascal MONTECOT, Christian NERVI, Anne REYBAUD, Michel ROUX, Franck SANTOS, Marie-France SOURD GULINO, Yves WIGT, David YTIER.

Avaient donné pouvoir :

Didier KHELFA donne pouvoir à Nicolas ISNARD.

Etaient absents et excusés à cette Assemblée :

Jean-Pierre CESARO, Stéphane LE RUDULIER, Henri PONS

Date publication/affichage :

28 OCT. 2020

NOMBRES DE MEMBRES

| EN EXERCICE | PRESENTS | AYANT PRIS PART A LA DELIBERATION |
|-------------|----------|-----------------------------------|
| 21 | 17 | 18 |

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20201015-68-20-DE
Date de télétransmission : 28/10/2020
Date de réception préfecture : 28/10/2020

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les dispositions de l'article L 5218-7 ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république ;

Vu le décret n°2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

Vu la lettre de saisine de la Présidente du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence en date du 29 septembre 2020 ;

Vu les projets de rapport de présentation et de délibération ainsi transmis ;

Il est exposé que, conformément aux dispositions de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, reprises par l'article L 5218-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, préalablement à leur examen par le Conseil de la Métropole, le Conseil de Territoire est saisi pour avis des rapports de présentation et des projets de délibération satisfaisant aux deux conditions exposées :

- leur exécution est spécifiquement prévue, en tout ou partie, dans les limites du territoire ;
- ils concernent les affaires portant sur le développement économique, social et culturel, l'aménagement de l'espace métropolitain et la politique locale de l'habitat.

Pour ce faire, le Conseil de Territoire émet un avis dans le délai fixé par la Présidente du Conseil de la Métropole. Sauf urgence dûment constatée par l'organe délibérant de la Métropole, ce délai ne peut être inférieur à quinze jours, à compter de la saisine du Conseil de Territoire.

A défaut d'avis émis dans ce délai, l'organe délibérant de la Métropole délibère.

Le Conseil de Territoire reçoit communication des pièces relatives aux affaires qui lui sont soumises. L'avis du Conseil de Territoire ou, à défaut, le document prouvant qu'il a été saisi dans les délais est joint au projet de délibération et est annexé à la délibération de l'organe délibérant de la Métropole.

En application, la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, Martine VASSAL, par courrier en date du 29 septembre 2020, a donc transmis la liste des rapports inscrits à l'ordre du jour du Conseil de la Métropole en date du 15 octobre 2020 et a fixé le délai de consultation à 15 jours.

Le Conseil de Territoire du Pays Salonais regroupant les communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Etang, Charleval, Eyguières, la Barben, la Fare les Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux, Vernègues, est donc invité à émettre un avis favorable sur le projet de rapport intitulé « Plan Local d'Urbanisme de la commune de Rognac - Abrogation de la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité – Opération Mixte Habitat / Activités sur le secteur de "La Tête Noire" », tel qu'il est exposé ci-dessous :

Le 1^{er} janvier 2016, la Métropole Aix-Marseille-Provence a été créée par fusion de six intercommunalités des Bouches-du-Rhône : les Communautés d'Agglomération du Pays d'Aix, d'Agglopoles Provence, du Pays d'Aubagne et de l'Etoile, d'Ouest Provence, du Pays de Martigues, et de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole.

Depuis le 1^{er} janvier 2018, la Métropole Aix-Marseille-Provence exerce la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme et documents en tenant lieu sur le périmètre de tous ses territoires.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20201015-68-20-DE
Date de télétransmission : 28/10/2020
Date de réception préfecture : 28/10/2020

(suite délibération n°68/20)

Par délibération cadre n° URB 003-3561/18/CM du 15 février 2018, le Conseil de la Métropole a défini la répartition des compétences relatives à la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme (Plans Locaux d'Urbanisme et des Plans d'Occupation des Sols) entre le Conseil de la Métropole, les Conseils de Territoire et leurs présidents respectifs.

Par délibération cadre n° HN 006-8078/20/CM du 17 juillet 2020 le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence a reconduit cette répartition de délégation de compétences au Conseil de Territoire du Pays Salonais jusqu'au 31 décembre 2020.

Le PLU de la commune de Rognac a fait l'objet des procédures suivantes :

- Approbation du Plan Local d'Urbanisme, par délibération du Conseil Municipal du 30 juin 2017 ;*
- Mise à jour du Plan Local d'Urbanisme par arrêté municipal du 31 juillet 2017 ;*
- Mise à jour du Plan Local d'Urbanisme par arrêté n°11/18 du président du Conseil de Territoire du 11 octobre 2018 ;*
- Approbation de la procédure de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme du 20 juin 2019 ;*
- Approbation d'une procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme en vue de l'aménagement de la zone d'activités des Plans, par délibération du Conseil de la Métropole n° URB 018-6800/19/CM du 26 septembre 2019 ;*
- Engagement d'une procédure de modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme par délibération du Conseil de la Métropole n° URB 016-6768/19/CM du 26 septembre 2019 ;*
- Engagement d'une procédure de modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme par délibération du Conseil de la Métropole n° URB 017-6799/19/CM du 26 septembre 2019 ;*
- Mise à jour du Plan Local d'Urbanisme par arrêté du Président du Conseil de Territoire n°06/20 du 13 février 2020 ;*

Par délibération n° URB 019-5150/18/CM du 13 décembre 2018, le Conseil de la Métropole a engagé la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme pour la création d'une opération mixte Habitat/ Activités sur le secteur de la Tête Noire.

Toutefois, il n'est plus nécessaire de poursuivre cette procédure.

En effet, par courrier du 20 juillet 2020, la commune de Rognac a sollicité le Conseil de Territoire du Pays Salonais en vue d'abandonner cette procédure.

Le projet du secteur de la Tête Noire traduit une volonté politique de requalifier cette entrée de ville par une mutation des activités existantes, tout en respectant l'intérêt patrimonial du site.

Cependant, ce projet en cours de réflexion et d'études est confronté à des pressions foncières croissantes.

Le projet proposé ne répond pas aux souhaits de développement de la commune. La volonté communale est de mettre un terme à ce projet afin que sa temporalité de mutation de ce secteur soit en phase avec ses attentes de développement.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,
Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;*
- Le Code de l'Urbanisme ;*

| |
|--|
| Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20201015-68-20-DE Date de télétransmission : 28/10/2020 Date de réception préfecture : 28/10/2020 |
|--|

- Le Code de l'Environnement ;
- La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (ENE) ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) ;
- La loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) ;
- La loi n° 2020-1545 du 20 décembre 2014 de Simplification de la Vie des Entreprises et portant dispositions diverses de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives (SVE) ;
- La délibération cadre du Conseil de la Métropole n° URB 003-3561/18/CM du 15 février 2018 de répartition des compétences relatives à la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme (Plans Locaux d'Urbanisme et des Plans d'Occupation des Sols) entre le Conseil de la Métropole, les Conseils de Territoire et leurs présidents respectifs.
- La délibération du Conseil de la Métropole n°HN 006-8078/20/CM du 17 juillet 2020 de délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire du Pays Salonais ;
- Le courrier de la commune de Rognac du 20 juillet 2020 sollicitant le Conseil de Territoire en vue d'abandonner cette procédure ;
- Le Plan Local d'Urbanisme de Rognac en vigueur ;
- La lettre de saisine de la Présidente de la Métropole ;
- L'avis du Conseil de Territoire du Pays Salonais du 15 octobre 2020.

**Où le rapport ci-dessus,
Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,**

Considérant

- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence a prescrit par délibération du Conseil de la Métropole n° URB 019-5150/18/CM du 13 décembre 2018 la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme pour la création d'une opération mixte Habitat/ Activités sur le secteur de la Tête Noire.
- Que la poursuite de la procédure n'est plus nécessaire.
- Que la commune de Rognac par courrier du 20 juillet 2020 a sollicité le Conseil de Territoire afin qu'il saisisse le Conseil de la Métropole pour abandonner cette procédure.
- Que la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU n'est plus adaptée pour répondre à l'ensemble des objectifs poursuivis et qu'il est nécessaire d'abroger cette procédure.

Délibère

Article Unique :

Est abrogée la délibération d'engagement de la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme pour la création d'une opération mixte Habitat/ Activités sur le secteur de la Tête Noire.

Après en avoir délibéré, le Conseil de Territoire du Pays Salonais regroupant les communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Etang, Charleval, Eyguières, la Barben, la Fare les Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux, Vernègues, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- EMET un avis favorable sur le rapport du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence intitulé « Plan Local d'Urbanisme de la commune de Rognac - Abrogation de la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité – Opération Mixte Habitat / Activités sur le secteur de "La Tête Noire" ».

| |
|--|
| Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20201015-68-20-DE Date de télétransmission : 28/10/2020 Date de réception préfecture : 28/10/2020 |
|--|

(suite délibération n°68/20)

- AUTORISE le Président du Conseil de Territoire, ou son représentant, à signer tout acte et à prendre toute disposition concourant à la bonne exécution de la présente délibération.

- PRECISE que la présente délibération sera notifiée à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

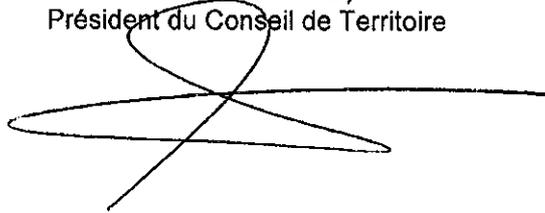
POUR EXTRAIT CONFORME

Au registre suivent les signatures des présents.

Le présent acte sera exécutoire de plein droit dès publication et réception en Préfecture en application de la loi n°82-213 du 2 mars 1982, article 2 et de la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982.

Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille (24 rue Breteuil 13006 Marseille) dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Un recours administratif peut être exercé auprès du Président du Conseil de Territoire dans le même délai, celui-ci prolonge en ce cas le délai de recours contentieux.

Nicolas ISNARD,
Président du Conseil de Territoire

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop at the top, followed by a horizontal line, and then a diagonal line crossing the horizontal one.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20201015-68-20-DE
Date de télétransmission : 28/10/2020
Date de réception préfecture : 28/10/2020

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20201015-68-20-DE
Date de télétransmission : 28/10/2020
Date de réception préfecture : 28/10/2020

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
CONSEIL DE TERRITOIRE SÉANCE DU 15 OCTOBRE 2020**

N°: 69/20

**Objet : PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE BERRE L'ETANG –
MODIFICATION SIMPLIFIÉE N° 3 – SAISINE POUR LA MISE A L'ORDRE DU
JOUR DU CONSEIL DE LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE DE
L'ENGAGEMENT DE LA PROCEDURE DE MODIFICATION SIMPLIFIÉE –
DEFINITION DES MODALITES DE LA MISE A DISPOSITION DU PUBLIC**

L'an deux mil vingt et le quinze du mois d'octobre
à 10 heures 30

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES BOUCHES DU
RHONE
ARRONDISSEMENT
DE MARSEILLE

METROPOLE AIX-MARSEILLE -
PROVENCE

CONSEIL DE TERRITOIRE
DU PAYS SALONAIIS
Communes d'Alleins, Aurons,
Berre-l'Étang, Charleval,
Eyguières, la Barben, la Fare les
Oliviers, Lamanon, Lançon-
Provence, Mallemort,
Pélissanne, Rognac, Saint-
Chamas, Salon-de-Provence,
Sénas, Velaux, Vernègues

Siège : 281 Bd Maréchal Foch
B.P 274
13666 Salon de Provence Cedex

Secrétaire de séance :
David YTIER

Le Conseil de Territoire du Pays Salonais regroupant les communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Étang, Charleval, Eyguières, la Barben, la Fare les Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux, Vernègues, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances : 281 boulevard Maréchal Foch à Salon de Provence, sur la convocation en date du 9 octobre 2020 adressée par Monsieur Nicolas ISNARD, Président du Conseil de Territoire et Président de séance.

Etaient présents à cette Assemblée :

André BERTERO, Marylène BONFILLON, Hélène GENTE-CEAGLIO, Philippe GINOUX, Philippe GRANGE, Yannick GUERIN, Olivier GUIROU, Nicolas ISNARD, Michel MILLE, Pascal MONTECOT, Christian NERVI, Anne REYBAUD, Michel ROUX, Franck SANTOS, Marie-France SOURD GULINO, Yves WIGT, David YTIER.

Avalent donné pouvoir :

Didier KHELFA donne pouvoir à Nicolas ISNARD.

Etaient absents et excusés à cette Assemblée :

Jean-Pierre CESARO, Stéphane LE RUDULIER, Henri PONS

Date publication/affichage :

28 OCT. 2020

NOMBRES DE MEMBRES

| EN EXERCICE | PRESENTS | AYANT PRIS PART A LA DELIBERATION |
|-------------|----------|-----------------------------------|
| 21 | 17 | 18 |

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20201015-69-20-DE
Date de télétransmission : 28/10/2020
Date de réception préfecture : 28/10/2020

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code du Patrimoine ;

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (ENE) ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) ;

Vu la loi n° 2014-1545 du 20 décembre 2014 de Simplification de la Vie des Entreprises et portant dispositions diverses de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives (SVE) ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRE) ;

Vu la délibération cadre n° URB 002-3560/18/CM du Conseil de la Métropole du 15 février 2018 portant répartition des compétences relatives à la modification simplifiée des documents d'urbanisme (Plan Local d'Urbanisme) entre le Conseil de la Métropole, les Conseils de Territoire et leurs présidents respectifs ;

Vu la délibération n° HN 006-8078/20/CM en date du 17 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence au Conseil de Territoire du Pays Salonais ;

Vu le courrier de la commune de Berre l'Etang en date du 27 août 2020 sollicitant la Métropole pour l'engagement d'une procédure de modification simplifiée du PLU ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur de la commune de Berre l'Etang ;

Considérant

- Que la commune de Berre l'Etang, par courrier en date du 27 août 2020, a sollicité la Métropole pour l'engagement d'une procédure de modification simplifiée du PLU afin d'exécuter le jugement n°1908930 rendu le 30 juillet 2020 par le Tribunal Administratif de Marseille, enjoignant au Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence de modifier le PLU de la commune de Berre l'Étang pour tenir compte de l'annulation prononcée par le jugement n° 1703570 rendu le 13 septembre 2018 par le Tribunal Administratif de Marseille, en supprimant les mentions relatives à l'emplacement réservé n° 29, et en déterminant les règles applicables à la parcelle BM 172 ;
- Que, conformément à la délibération cadre n° HN 006-8078/20/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence en date du 17 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence au Conseil de Territoire du Pays Salonais, il convient que le Conseil de Territoire sollicite l'inscription à l'ordre du jour du Conseil de la Métropole de l'examen de l'engagement de la procédure de modification simplifiée n° 3 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Berre l'Etang ;
- Que, conformément à la délibération cadre n° HN 006-8078/20/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence en date du 17 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence au Conseil de Territoire du Pays Salonais, il convient que le Conseil de Territoire définisse les modalités de la mise à disposition du public ;
- Que, conformément à l'article L153-47 du Code de l'Urbanisme, le projet de modification simplifiée, l'exposé de ses motifs et le cas échéant les observations des personnes publiques associées doivent être mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations.

Émis le 28/10/2020
013-200054807-20201015-69-20-DE
Date de télétransmission : 28/10/2020
Réception préfecture : 28/10/2020

(suite délibération n°69/20)

- Que les adaptations du Plan Local d'Urbanisme envisagées remplissent les conditions définies par le Code de l'Urbanisme pour y procéder par voie d'une procédure de modification simplifiée.

Le 1^{er} janvier 2016, la Métropole Aix-Marseille-Provence a été créée par fusion de six intercommunalités des Bouches-du-Rhône : les Communautés d'Agglomération du Pays d'Aix, d'Agglopoie Provence, du Pays d'Aubagne et de l'Etoile, d'Ouest Provence, du Pays de Martigues, et de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole.

Depuis le 1^{er} janvier 2018 la Métropole exerce la compétence en matière de PLU et documents en tenant lieu sur le périmètre de tous ses territoires.

Par délibération cadre n° URB 002-3560/18/CM du 15 février 2018, le Conseil de la Métropole a défini la répartition des compétences relatives à la procédure de modification simplifiée des documents d'urbanisme (Plan Local d'Urbanisme et Plan d'Occupation des Sols) entre le Conseil de la Métropole, les Conseils de Territoire et leurs présidents respectifs.

Par délibération cadre n° HN 006-8078/20/CM du 17 juillet 2020, le Conseil de la Métropole a reconduit cette répartition de délégation de compétences au Conseil de Territoire du Pays Salonais jusqu'au 31 décembre 2020.

Le PLU de la commune de Berre l'Etang a fait l'objet des procédures suivantes :

- Approbation du PLU, par délibération du Conseil Municipal en date du 23 mars 2017 ;
- Approbation de la procédure de modification simplifiée n° 1 du PLU, par délibération du Conseil de la Métropole en date du 18 mai 2018 ;
- Régularisation de la procédure d'approbation du PLU, par délibération du Conseil de la Métropole en date du 13 décembre 2018 ;
- Abrogation de la procédure de modification n° 1 du PLU, par délibération du Conseil de la Métropole en date du 28 mars 2019 ;
- Engagement de la procédure de modification n° 2 du PLU, par délibération du Conseil de la Métropole en date du 28 mars 2019.

Par courrier du 27 août 2020, la commune de Berre l'Etang a sollicité la Métropole pour l'engagement d'une procédure de modification simplifiée du PLU afin d'exécuter le jugement n° 1908930 rendu le 30 juillet 2020 par le Tribunal Administratif de Marseille, enjoignant au Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence de modifier le PLU de la commune de Berre l'Étang pour tenir compte de l'annulation prononcée par le jugement n° 1703570 rendu le 13 septembre 2018 par le Tribunal Administratif de Marseille du, en supprimant les mentions relatives à l'emplacement réservé n° 29, et en déterminant les règles applicables à la parcelle BM 172.

Ces adaptations du Plan Local d'Urbanisme envisagées remplissent les conditions définies par l'article L153-45 du Code de l'Urbanisme pour y procéder par voie d'une procédure de modification simplifiée.

Après en avoir délibéré, le Conseil de Territoire du Pays Salonais regroupant les communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Étang, Charleval, Eyguières, la Barben, la Fare les Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux, Vernègues, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- SOLLICITE l'inscription à l'ordre du jour du Conseil de la Métropole de l'examen de l'engagement de la procédure de modification simplifiée n° 3 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Berre l'Étang.

| |
|--|
| Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20201015-69-20-DE Date de télétransmission : 28/10/2020 Date de réception préfecture : 28/10/2020 |
|--|

- **DEFINIE** sous condition de l'engagement de la procédure de modification simplifiée par la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, les modalités de la mise à disposition du public, conformément à l'article L. 153-47 du Code de l'Urbanisme :

Pendant un mois, un dossier comprenant le projet de modification simplifiée, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les Personnes Publiques Associées sera mis à disposition du public du lundi 04 janvier 2021 au mercredi 03 février 2021, aux adresses, jours et heures d'ouverture au public suivants :

- Mairie de Berre l'Etang, Service Urbanisme et Développement, Place du Souvenir Français Bâtiment Cadaroscum, 13130 Berre l'Etang, du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30 et de 14h00 à 17h00 ;
- Conseil de Territoire du Pays Salonais, Direction de l'Aménagement du Territoire, 190 rue du Commandant Sibour 13300 Salon de Provence, du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00.

Le public pourra prendre connaissance du dossier et consigner ses observations, propositions et contrepropositions, sur deux registres ouverts à cet effet sur les lieux précités.

Le dossier sera également consultable sur les sites internet de la commune de Berre l'Etang et du Conseil de Territoire du Pays Salonais. Le public pourra ainsi prendre connaissance du dossier, puis consigner ses observations, propositions et contrepropositions sur les deux registres ouverts à cet effet sur les lieux précités.

Un registre sera également mis à disposition du public sous format numérique. Le public pourra ainsi prendre connaissance du dossier et consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur ce registre numérique ou par adresse email dédiée, selon des modalités qui seront précisées dans l'arrêté de mise à disposition du projet.

Huit jours au moins avant le début de la mise à disposition du dossier au public, un avis précisant la période et les modalités de cette mise à disposition sera affiché au siège du Conseil de Territoire du Pays Salonais et en Mairie de Berre l'Etang.

Cet avis sera également publié dans deux journaux diffusés dans le département.

- **AUTORISE** Monsieur le Président du Conseil de Territoire, ou son représentant, à signer tout acte et à prendre toute disposition concourant à la bonne exécution de la présente délibération.

- **PRECISE** que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget 2020 et suivants de l'Etat Spécial du Territoire du Pays Salonais à l'opération 2018301700 – compte 4581183017 - fonction 510.

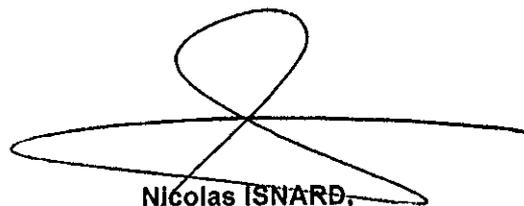
Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

POUR EXTRAIT CONFORME

Au registre suivent les signatures des présents.

Le présent acte sera exécutoire de plein droit dès publication et réception en Préfecture en application de la loi n°82-213 du 2 mars 1982, article 2 et de la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982.

Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille (24 rue Breteuil 13006 Marseille) dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Un recours administratif peut être exercé auprès du Président du Conseil de Territoire dans le même délai, celui-ci prolonge en ce cas le délai de recours contentieux.



Nicolas ISNARD,
Président du Conseil de Territoire

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20201015-69-20-DE
Date de télétransmission : 28/10/2020
Date de réception préfecture : 28/10/2020

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
CONSEIL DE TERRITOIRE SÉANCE DU 15 OCTOBRE 2020**

N°: 70/20

**Objet : AVIS PORTANT SUR LE RAPPORT DU CONSEIL DE LA METROPOLE –
PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE BERRE L'ETANG -
ENGAGEMENT DE LA PROCEDURE DE MODIFICATION SIMPLIFIEE N° 3**

L'an deux mil vingt et le quinze du mois d'octobre
à 10 heures 30

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES BOUCHES DU
RHONE
ARRONDISSEMENT
DE MARSEILLE

METROPOLE AIX-MARSEILLE -
PROVENCE

CONSEIL DE TERRITOIRE
DU PAYS SALONAIIS
Communes d'Alleins, Aurons,
Berre-l'Etang, Charleval,
Eyguières, la Barben, la Fare les
Oliviers, Lamanon, Lançon-
Provence, Mallemort,
Péllissanne, Rognac, Saint-
Chamas, Salon-de-Provence,
Sénas, Velaux, Vernègues

Siège : 281 Bd Maréchal Foch
B.P 274
13666 Salon de Provence Cedex

Secrétaire de séance :
David YTIER

Le Conseil de Territoire du Pays Salonais regroupant les communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Etang, Charleval, Eyguières, la Barben, la Fare les Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Péllissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux, Vernègues, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances : 281 boulevard Maréchal Foch à Salon de Provence, sur la convocation en date du 9 octobre 2020 adressée par Monsieur Nicolas ISNARD, Président du Conseil de Territoire et Président de séance.

Etaient présents à cette Assemblée :

André BERTERO, Marylène BONFILLON, Hélène GENTE-CEAGLIO, Philippe GINOUX, Philippe GRANGE, Yannick GUERIN, Olivier GUIROU, Nicolas ISNARD, Michel MILLE, Pascal MONTECOT, Christian NERVI, Anne REYBAUD, Michel ROUX, Franck SANTOS, Marie-France SOURD GULINO, Yves WIGT, David YTIER.

Avalent donné pouvoir :

Didier KHELFA donne pouvoir à Nicolas ISNARD.

Etaient absents et excusés à cette Assemblée :

Jean-Pierre CESARO, Stéphane LE RUDULIER, Henri PONS

Date publication/affichage :

28 OCT. 2020

NOMBRES DE MEMBRES

| EN EXERCICE | PRESENTS | AYANT PRIS PART A LA DELIBERATION |
|-------------|----------|-----------------------------------|
| 21 | 17 | 18 |

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20201015-70-20-DE
Date de télétransmission : 28/10/2020
Date de réception préfecture : 28/10/2020

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les dispositions de l'article L 5218-7 ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république ;

Vu le décret n°2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

Vu la lettre de saisine de la Présidente du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence en date du 29 septembre 2020 ;

Vu les projets de rapport de présentation et de délibération ainsi transmis ;

Il est exposé que, conformément aux dispositions de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, reprises par l'article L 5218-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, préalablement à leur examen par le Conseil de la Métropole, le Conseil de Territoire est saisi pour avis des rapports de présentation et des projets de délibération satisfaisant aux deux conditions exposées :

- leur exécution est spécifiquement prévue, en tout ou partie, dans les limites du territoire ;
- ils concernent les affaires portant sur le développement économique, social et culturel, l'aménagement de l'espace métropolitain et la politique locale de l'habitat.

Pour ce faire, le Conseil de Territoire émet un avis dans le délai fixé par la Présidente du Conseil de la Métropole. Sauf urgence dûment constatée par l'organe délibérant de la Métropole, ce délai ne peut être inférieur à quinze jours, à compter de la saisine du Conseil de Territoire.

A défaut d'avis émis dans ce délai, l'organe délibérant de la Métropole délibère.

Le Conseil de Territoire reçoit communication des pièces relatives aux affaires qui lui sont soumises. L'avis du Conseil de Territoire ou, à défaut, le document prouvant qu'il a été saisi dans les délais est joint au projet de délibération et est annexé à la délibération de l'organe délibérant de la Métropole.

En application, la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, Martine VASSAL, par courrier en date du 29 septembre 2020, a donc transmis la liste des rapports inscrits à l'ordre du jour du Conseil de la Métropole en date du 15 octobre 2020 et a fixé le délai de consultation à 15 jours.

Le Conseil de Territoire du Pays Salonais regroupant les communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Etang, Charleval, Eyguières, la Barben, la Fare les Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux, Vernègues, est donc invité à émettre un avis favorable sur le projet de rapport intitulé « Plan Local d'Urbanisme de la commune de Berre l'Etang - Engagement de la procédure de modification simplifiée n° 3 », tel qu'il est exposé ci-dessous :

Le 1^{er} janvier 2016, la Métropole Aix-Marseille-Provence a été créée par fusion de six intercommunalités des Bouches-du-Rhône : les Communautés d'Agglomération du Pays d'Aix, d'Aggloprovence, du Pays d'Aubagne et de l'Etoile, d'Ouest Provence, du Pays de Martigues, et de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole.

Depuis le 1^{er} janvier 2018, la Métropole Aix-Marseille-Provence exerce la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme.

Par délibération cadre n° URB 002-3560/18/CM du 15 février 2018, le Conseil de la Métropole a défini la répartition des compétences relatives à la procédure de modification simplifiée des documents d'urbanisme (Plan Local d'Urbanisme et Plan d'Occupation des Sols).
Par délibération n° 2018-1017-DE du 11 octobre 2018, le Conseil de la Métropole, les Conseils de Territoire et leurs présidents ont approuvé la procédure de modification simplifiée des documents d'urbanisme.
Date de transmission : 28/10/2020
Date de réception préfecture : 28/10/2020

(suite délibération n°70/20)

Par délibération cadre n° HN 006-8078/20/CM du 17 juillet 2020, le Conseil de la Métropole a reconduit cette répartition de délégation de compétences au Conseil de Territoire du Pays Salonais jusqu'au 31 décembre 2020.

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Berre l'Etang a fait l'objet des procédures suivantes :

- Approbation du PLU, par délibération du Conseil Municipal du 23 mars 2017 ;
- Approbation de la procédure de modification simplifiée n° 1 du PLU, par délibération du Conseil de la Métropole du 18 mai 2018 ;
- Régularisation de la procédure d'approbation du PLU, par délibération du Conseil de la Métropole du 13 décembre 2018 ;
- Abrogation de la procédure de modification n° 1 du PLU, par délibération du Conseil de la Métropole du 28 mars 2019 ;
- Engagement de la procédure de modification n° 2 du PLU, par délibération du Conseil de la Métropole du 28 mars 2019.

Par courrier du 27 août 2020, la commune de Berre l'Etang a sollicité le Conseil de Territoire du Pays Salonais afin qu'il saisisse le Conseil de la Métropole pour l'engagement d'une procédure de modification simplifiée du PLU afin d'exécuter le jugement n° 1908930 du tribunal administratif de Marseille du 30 juillet 2020 enjoignant au Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence de modifier le PLU de la commune de Berre l'Étang pour tenir compte de l'annulation prononcée par le jugement n° 1703570 du tribunal administratif de Marseille du 13 septembre 2018, en supprimant les mentions relatives à l'emplacement réservé n° 29, et en déterminant les règles applicables à la parcelle BM 172.

Ces adaptations du PLU envisagées remplissent les conditions définies par l'article L153-45 du Code de l'Urbanisme pour y procéder par voie d'une procédure de modification simplifiée.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,
Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de l'Urbanisme ;
- Le Code de l'Environnement ;
- La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (ENE) ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) ;
- La loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) ;
- La loi n° 2020-1545 du 20 décembre 2014 de Simplification de la Vie des Entreprises et portant dispositions diverses de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives (SVE) ;
- La délibération cadre du Conseil de la Métropole n° URB 002-3560/18/CM du 15 février 2018 de répartition des compétences relatives à la modification simplifiée des documents d'urbanisme (Plan d'Occupation des Sols et Plan Local d'Urbanisme) entre le Conseil de la Métropole, le Conseil de Territoire et leurs présidents respectifs ;
- La délibération n° HN 006-8078/20/CM du 17 juillet 2020 de délégation de compétences du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence au Conseil de Territoire du Pays Salonais ;
- Le courrier de la commune de Berre l'Etang du 27 août 2020 sollicitant la Métropole pour l'engagement d'une procédure de modification simplifiée du PLU afin d'exécuter le jugement n° 1908930 du tribunal administratif de Marseille

Accusé de réception en préfecture
N° 2020-054807-20200819-204 DE
du 20 juillet 2020
Date de réception préfecture : 28/10/2020

au Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence de modifier le PLU de la commune de Berre l'Étang pour tenir compte de l'annulation prononcée par le jugement n° 1703570 du tribunal administratif de Marseille du 13 septembre 2018, en supprimant les mentions relatives à l'emplacement réservé n° 29, et en déterminant les règles applicables à la parcelle BM 172 ;

- Le Plan Local d'Urbanisme en vigueur de la commune de Berre l'Étang ;
- La délibération du Conseil de Territoire du Pays Salonais du 15 octobre 2020 sollicitant l'inscription à l'ordre du jour du Conseil de la Métropole de l'examen de l'engagement de la procédure de modification simplifiée n° 3 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Berre l'Étang ;
- La lettre de saisine de la Présidente de la Métropole ;
- L'avis du Conseil de Territoire du Pays Salonais du 15 octobre 2020.

**Où le rapport ci-dessus,
Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,**

Considérant

- Que la commune de Berre l'Étang par courrier du 27 août 2020, a sollicité le Conseil de Territoire du Pays Salonais afin qu'il saisisse le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence pour l'engagement d'une procédure de modification simplifiée du PLU afin d'exécuter le jugement n° 1908930 du tribunal administratif de Marseille du 30 juillet 2020 enjoignant au Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence de modifier le PLU de la commune de Berre-l'Étang pour tenir compte de l'annulation prononcée par le jugement n° 1703570 du tribunal administratif de Marseille du 13 septembre 2018, en supprimant les mentions relatives à l'emplacement réservé n° 29, et en déterminant les règles applicables à la parcelle BM 172 ;
- Que conformément à la délibération cadre du Conseil de la Métropole n° URB 002-3560/18/CM du 15 février 2018 relative à la répartition des compétences relatives à la modification simplifiée des documents d'urbanisme entre le Conseil de la Métropole et le Conseil de Territoire, ainsi qu'à la délibération cadre du Conseil de la Métropole n° HN 006-8078/20/CM du 17 juillet 2020 reconduisant cette répartition de délégation de compétences au Conseil de Territoire du Pays Salonais jusqu'au 31 décembre 2020, le Conseil de Territoire du Pays Salonais a sollicité, par délibération du 15 octobre 2020, l'inscription à l'ordre du jour du Conseil de la Métropole de l'examen de l'engagement de la procédure de modification simplifiée n° 3 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Berre l'Étang ;
- Que les adaptations du PLU envisagées remplissent les conditions définies par le Code de l'Urbanisme pour y procéder par voie d'une procédure de modification simplifiée.

Délibère

Article 1 :

Le Conseil de la Métropole sollicite de la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence l'engagement de la procédure de modification simplifiée n° 3 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Berre l'Étang.

Article 2 :

Les crédits nécessaires sont inscrits au Budget 2020 et suivants de l'Etat Spécial du Territoire du Pays Salonais à l'opération 2018301700 – compte 4581183017 - fonction 510.

Après en avoir délibéré, le Conseil de Territoire du Pays Salonais regroupant les communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Étang, Charleval, Eyguières, la Barben, la Fare les Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux, Vernègues, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- EMET un avis favorable sur le rapport du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence intitulé « Plan Local d'Urbanisme de la commune de Berre l'Étang - Engagement de la procédure de modification simplifiée n° 3 ».

Accuse de réception en préfecture
013-200054807-20201015-70-20-DE
Date de télétransmission : 28/10/2020
Date de réception préfecture : 28/10/2020

(suite délibération n°70/20)

- AUTORISE le Président du Conseil de Territoire, ou son représentant, à signer tout acte et à prendre toute disposition concourant à la bonne exécution de la présente délibération.

- PRECISE que la présente délibération sera notifiée à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

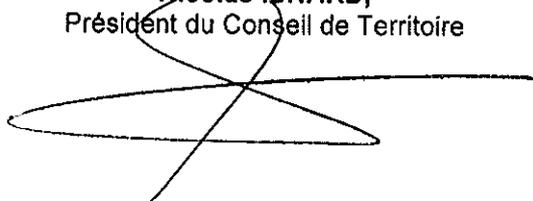
POUR EXTRAIT CONFORME

Au registre suivent les signatures des présents.

Le présent acte sera exécutoire de plein droit dès publication et réception en Préfecture en application de la loi n°82-213 du 2 mars 1982, article 2 et de la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982.

Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille (24 rue Breteuil 13006 Marseille) dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Un recours administratif peut être exercé auprès du Président du Conseil de Territoire dans le même délai, celui-ci prolonge en cas le délai de recours contentieux.

Nicolas ISNARD,
Président du Conseil de Territoire

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20201015-70-20-DE
Date de télétransmission : 28/10/2020
Date de réception préfecture : 28/10/2020

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20201015-70-20-DE
Date de télétransmission : 28/10/2020
Date de réception préfecture : 28/10/2020